



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOMMAIRE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

- Article A – Nature et portée juridique du Règlement Intérieur
- Article B – Rappel des valeurs fondant le Règlement Intérieur
- Article C – Dispositions générales du Règlement Intérieur
- Article D – Adoption et modification du Règlement Intérieur
- Article E – Interprétation du Règlement Intérieur

Chapitre I L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

- Article 1 – Composition de l'Assemblée Plénière
- Article 2 – Compétences de l'Assemblée Plénière
- Article 3 – Installation de l'Assemblée Plénière
- Article 4 – Présidence de l'Assemblée Plénière
- Article 5 – Convocation de l'Assemblée Plénière
- Article 6 – Ordre du jour de l'Assemblée Plénière
- Article 7 – Publicité des séances de l'Assemblée Plénière
- Article 8 – Secrétariat des séances de l'Assemblée Plénière
- Article 9 – Délégation de vote lors de l'Assemblée Plénière
- Article 10 – Quorum en Assemblée Plénière
- Article 11 – Prévention de l'absentéisme en Assemblée Plénière
- Article 12 – Prise de parole en Assemblée Plénière
- Article 13 – Rapports d'initiative débattus en Assemblée Plénière
- Article 14 – Présentation d'amendements en Assemblée Plénière
- Article 15 – Procédure de vote en Assemblée Plénière
- Article 16 – Suspension de séance en Assemblée Plénière
- Article 17 – Missions d'information et d'évaluation créées par l'Assemblée Plénière
- Article 18 – Points d'actualité lors de l'Assemblée Plénière
- Article 19 – Questions orales lors de l'Assemblée Plénière
- Article 20 – Présentation de vœux en Assemblée Plénière
- Article 21 – Audition de personnalités extérieures en Assemblée Plénière
- Article 22 – Procès-verbaux de l'Assemblée Plénière
- Article 23 – Respect de l'ordre en Assemblée Plénière
- Article 24 – Lieu de réunion de l'Assemblée Plénière

Chapitre II L'EXÉCUTIF

- Article 25 – Composition de l'Exécutif**
- Article 26 – Présidence du Conseil Régional**
- Article 27 – Vice présidences du Conseil Régional**
- Article 28 – Conseillers/es délégués/es**
- Article 29 – Réunions de l'Exécutif**

Chapitre III LA COMMISSION PERMANENTE

- Article 30 – Composition de la Commission Permanente**
- Article 31 – Élection de la Commission Permanente**
- Article 32 – Renouvellement de tout ou partie de la Commission Permanente**
- Article 33 – Compétences de la Commission Permanente**
- Article 34 – Présidence de la Commission Permanente**
- Article 35 – Convocation de la Commission Permanente**
- Article 36 – Ordre du jour de la Commission Permanente**
- Article 37 – Publicité des séances de la Commission Permanente**
- Article 38 – Secrétariat des séances de la Commission Permanente**
- Article 39 – Délégation de vote lors de la Commission Permanente**
- Article 40 – Quorum en Commission Permanente**
- Article 41 – Prévention de l'absentéisme en Commission Permanente**
- Article 42 – Prise de parole en Commission Permanente**
- Article 43 – Présentation d'amendements en Commission Permanente**
- Article 44 – Procédure de vote en Commission Permanente**
- Article 45 – Suspension de séance en Commission Permanente**
- Article 46 – Procès-verbaux de Commission Permanente**
- Article 47 – Respect de l'ordre en Commission Permanente**
- Article 48 – Lieu de réunion de la Commission Permanente**

Chapitre IV LES COMMISSIONS SECTORIELLES

- Article 49 – Composition des commissions sectorielles**
- Article 50 – Compétences des commissions sectorielles**
- Article 51 – Présidence et Bureau des commissions sectorielles**
- Article 52 – Rapporteurs/es et rapports d'initiative des commissions sectorielles**
- Article 53 – Convocation des commissions sectorielles**
- Article 54 – Ordre du jour des commissions sectorielles**
- Article 55 – Publicité des séances des commissions sectorielles**
- Article 56 – Audition de personnalités extérieures en commissions sectorielles**
- Article 57 – Délégation de vote en commissions sectorielles**
- Article 58 – Quorum en commissions sectorielles**

- Article 59 – Prévention de l'absentéisme en commissions sectorielles
- Article 60 – Prise de parole en commissions sectorielles
- Article 61 – Présentation d'amendements en commissions sectorielles
- Article 62 – Procédure de vote en commissions sectorielles
- Article 63 – Informations budgétaires en commissions sectorielles
- Article 64 – Suspension de séance en commissions sectorielles
- Article 65 – Procès-verbaux des commissions sectorielles
- Article 66 – Respect de l'ordre en commissions sectorielles
- Article 67 – Lieu de réunion des commissions sectorielles
- Article 68 – Inter-commissions sectorielles

Chapitre V LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

- Article 69 – Composition du Bureau de l'Assemblée
- Article 70 – Compétences du Bureau de l'Assemblée
- Article 71 – Présidence du Bureau de l'Assemblée
- Article 72 – Convocation et ordre du jour du Bureau de l'Assemblée
- Article 73 – Publicité des séances du Bureau de l'Assemblée
- Article 74 – Délégation de vote en Bureau de l'Assemblée
- Article 75 – Quorum en Bureau de l'Assemblée
- Article 76 – Prévention de l'absentéisme en Bureau de l'Assemblée
- Article 77 – Procédure de vote en Bureau de l'Assemblée
- Article 78 – Réunions du Bureau de l'Assemblée

Chapitre VI LES GROUPES POLITIQUES

- Article 79 – Composition des groupes politiques
- Article 80 – Compétences des groupes politiques
- Article 81 – Présidence et organisation des groupes politiques
- Article 82 – Moyens des groupes politiques
- Article 83 – Réunions des groupes politiques

Chapitre VII LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS/ES DE GROUPES POLITIQUES

- Article 84 – Composition de la Conférence des Présidents/es de groupes politiques
- Article 85 – Compétences de la Conférence des Présidents/es de groupes politiques
- Article 86 – Présidence de la Conférence des Présidents/es de groupes politiques
- Article 87 – Convocation et ordre du jour de la Conférence des Présidents/es de groupes politiques
- Article 88 – Publicité des séances de la Conférence des Présidents/es de groupes politiques
- Article 89 – Réunions de la Conférence des Présidents/es de groupes politiques

Chapitre VIII LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS/ES DE COMMISSIONS

Article 90 – Composition de la Conférence des Présidents/es de commissions

Article 91 – Compétences de la Conférence des Présidents/es de commissions

Article 92 – Présidence de la Conférence des Présidents/es de commissions

Article 93 – Convocation et ordre du jour de la Conférence des Présidents/es de commissions

Article 94 – Publicité des séances de la Conférence des Présidents/es de commissions

Article 95 – Réunions de la Conférence des Présidents/es de commissions

Chapitre IX TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

Article 96 – Obligations de déclarations

Article 97 – Accès aux documents

Article 98 – Parité Femme/homme

Article 99 – Droits et protection des élus/es

Article 100 – Prévention de l'absentéisme

Article 101 – Politique d'information et de communication

Article 102 – Déclarations de transparence financière

Article 103 – Commissions d'appel d'offres

Article 104 – Protocole

Chapitre X CITOYENNETÉ ACTIVE

Article 105 – Charte régionale de la participation citoyenne

Article 106 – Votation régionale à l'initiative des citoyens/nes

Article 107 – Votation régionale à l'initiative du Conseil Régional

Article 108 – Droit d'interpellation de l'Assemblée Plénière

Article 109 – Conseil Régional des Jeunes

Article 110 – Assemblée des Territoires

Article 111 – Budgets participatifs

Article 112 – Commissions citoyennes

Article 113 – Études alternatives et débats citoyens contradictoires

Article 114 – Évaluation publique des politiques

Article 115 – Dialogue partenarial

ANNEXES

Annexe N°1 – Compétences déléguées à la Commission Permanente par l'Assemblée Plénière

Annexe N°2 – Principales règles de procédure budgétaires décrites dans le CGCT

Annexe N°3 – Compétences financières déléguées au/à la Président/e du Conseil Régional

Annexe N°4 – Liste des commissions sectorielles du Conseil Régional

Annexe N°5 – Obligations de déclaration, d'abstention d'action et de déport

PRÉAMBULE

Article A – Nature et portée juridique du Règlement Intérieur

- a) - Les dispositions du présent Règlement Intérieur organisent le déroulement de l'ensemble des travaux du Conseil Régional dans le cadre des compétences que la Loi lui attribue, et ce dans le respect des droits des élus/es et de ceux des citoyens/nes.
- b) - L'organisation de la Région et le fonctionnement du Conseil Régional sont notamment régis par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
- c) - Quand un passage du présent Règlement est écrit en italique, cela indique qu'il s'agit de la reprise in extenso de dispositions inscrites dans la Loi ou dans un Code ayant une valeur réglementaire supérieure au présent Règlement. Dans ce cas, à la fin dudit passage, est indiquée entre parenthèse la référence de l'article de la Loi ou du Code en question. La féminisation des termes dans ces paragraphes indiqués en italique n'a pas de portée juridique, mais exprime le souci du Conseil Régional de respecter l'égalité femme/homme jusque dans la terminologie de ses documents.
- d) - Le présent Règlement Intérieur restera en vigueur pendant toute la durée du mandat régional et jusqu'au jour de l'entrée en vigueur d'un nouveau Règlement Intérieur.

Article B – Rappel des valeurs fondant le Règlement Intérieur

- a) - Les élus/es du Conseil Régional agissent dans le respect des valeurs de la République, ainsi que dans le respect des grandes déclarations universelles des Droits Humains qui régissent le droit constitutionnel français et les conventions internationales auxquelles la France a adhéré.
- b) - Les élus/es locaux/ales sont les membres des conseils élus/es au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la Loi. Ils/elles exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente Charte de l'élu/e local/e :
- *L'élu/e local/e exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité* (article L.1111-1-1 CGCT) ;
 - *Dans l'exercice de son mandat, l'élu/e local/e poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier* (article L.1111-1-1 CGCT) ;
 - *L'élu/e local/e veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il/elle est membre, l'élu/e local/e s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote* (article L.1111-1-1 CGCT) ;
 - *L'élu/e local/e s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins* (article L.1111-1-1 CGCT) ;
 - *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu/e local/e s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions* (article L.1111-1-1 CGCT) ;
 - *L'élu/e local/e participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il/elle a été désigné/e* (article L.1111-1-1 CGCT) ;
 - *Issu/e du suffrage universel, l'élu/e local/e est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens/nes de la collectivité territoriale, à qui il/elle rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions* (article L.1111-1-1 CGCT).
- c) - Les élus/es du Conseil Régional agissent dans un souci d'exemplarité et en faisant preuve de responsabilité en pensant notamment, par principe de précaution, aux conséquences de leur action sur les droits des générations futures. De même, ils/elles s'abstiennent de toutes dépenses somptuaires, ainsi que de tout ce qui pourrait constituer un privilège en inadéquation avec leur fonction.
- d) - Dans l'application du présent Règlement, les élus/es du Conseil Régional s'attachent à donner corps au principe d'égalité entre femmes et hommes, notamment en respectant au mieux la parité entre les sexes pour l'ensemble des postes de responsabilités dépendant de façon directe ou indirecte de l'Assemblée régionale.
- e) - Dans les rapports qu'ils/elles entretiennent entre eux/elles, les élus/es régionaux/ales observent les règles de non violence et de courtoisie. Les élus/es adoptent un comportement similaire dans leurs relations avec les membres des Services administratifs régionaux.
- f) - Les valeurs décrites au présent article B sont respectées par les élus/es du Conseil Régional dans chaque instant de l'exercice de leurs fonctions, que celui-ci ait pour cadre les bâtiments de l'Assemblée ou tout autre lieu où lesdites fonctions appelleraient leur présence.

Article C – Dispositions générales du Règlement Intérieur

- a) - *Tout/e membre du Conseil Régional a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé/e des affaires de la Région qui font l'objet d'une délibération* (article L.4132-17).
- b) - *Le Conseil Régional assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus/es par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le Conseil Régional peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus/es, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires* (article L.4132-17-1).
- c) - Lorsqu'un/e élu/e demande en Assemblée Plénière, Commission Permanente ou commission sectorielle une information supplémentaire sur un rapport qui lui est soumis, la présidence de séance lui répond - sur la base du présent Règlement - avec l'aide des Services administratifs compétents. S'il n'est techniquement pas possible d'apporter une réponse immédiate, l'élu/e peut déposer une demande écrite auprès du/de la Président/e du Conseil Régional, les Services administratifs étant alors chargés par ce/tte dernier/e de lui apporter une réponse dans les meilleurs délais.
- d) - Les éléments relatifs à l'organisation de la vie non institutionnelle de l'Assemblée régionale n'ont pas vocation à être inscrits dans le présent Règlement. Ces règles - qui peuvent notamment avoir trait à la sécurité ou à la dignité des bâtiments, à l'accès à certains espaces (cafétéria, parkings, crèche...) ou à l'attribution de signes de fonction distinctifs - sont fixées par le/la Présidente du Conseil Régional. Ce/tte dernier/e communique ces règles à l'ensemble des personnes concernées et en informe également le Bureau de l'Assemblée.
- e) - Le présent Règlement Intérieur est diffusé sous forme imprimée et actualisée à chaque élu/e du Conseil Régional et est disponible sous cette forme en plusieurs exemplaires dans chaque salle où se réunit un organe du Conseil Régional. Le présent Règlement est également rendu public sur le site Internet de l'Assemblée.

Article D – Adoption et modification du Règlement Intérieur

- a) - *Le Conseil Régional établit son Règlement Intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement. Le Règlement Intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau Règlement. (...) Le Règlement Intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif* (L.4132-6 du CGCT)
- b) - Le présent Règlement Intérieur peut être modifié sur proposition écrite :
- Du/de la Président/e du Conseil Régional ;
 - D'au moins un cinquième des membres du Conseil Régional.
- Une proposition de modification du Règlement doit être déposée auprès du Service administratif régional en charge de l'Assemblée Plénière, ce dernier le communiquant alors sans délai à l'ensemble des élus/es.
- c) - Toute proposition de modification du présent Règlement est soumise de droit à la décision de l'Assemblée Plénière lors de sa première séance suivant le dépôt de la proposition, sous réserve que ladite proposition ait été déposée au plus tard quinze jours calendaires avant la tenue de cette réunion. Passé ce délai - sauf procédure d'urgence dûment validée par l'Assemblée Plénière - l'examen de la proposition de modification est automatiquement soumis à la Plénière qui suit celle dont la tenue trop proche n'a pu permettre son inscription à l'ordre du jour.
- d) - Dans le cas de modifications des dispositions législatives et réglementaires reprises dans le présent Règlement Intérieur - ou si les annexes du présent Règlement étaient amenées à évoluer par décision du Conseil Régional - les nouvelles dispositions seront substituées aux précédentes et adressées aux conseillers/es régionaux/ales sous la forme d'un Règlement Intérieur automatiquement actualisé, et ce sans qu'il y ait lieu de procéder à un vote modificatif en Assemblée Plénière.

Article E – Interprétation du Règlement Intérieur

- a) - L'interprétation du présent Règlement ne peut porter atteinte à l'indépendance du mandat électif de chaque membre du Conseil Régional, ni le/la contraindre à un quelconque vote impératif.
- b) - Tout/e conseiller/e régional/e peut saisir le/la Président/e du Conseil Régional d'une demande d'interprétation du présent Règlement. Le/la Président/e consulte aussitôt le Service administratif régional compétent afin d'apporter une réponse dans les meilleurs délais.
- c) - Le/la Président/e du Conseil Régional communique au Bureau de l'Assemblée toute demande d'interprétation du Règlement Intérieur dont il/elle a été saisi/e. Le Bureau de l'Assemblée peut alors proposer une rédaction plus claire pour la partie du Règlement qui a été soumise à interprétation. Cette rédaction nouvelle et plus précise peut alors, le cas échéant, être inscrite dans le Règlement Intérieur dans le cadre d'une de ses éventuelles futures modifications.

Chapitre I

L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Article 1 – Composition de l'Assemblée Plénière

a) - La composition des conseils régionaux et la durée du mandat des conseillers/es sont soumises aux dispositions des articles L.336 et L.337 du Code électoral (Article L.4132-1 CGCT). L'Assemblée Plénière est composée de l'ensemble des 158 élus/es du Conseil Régional, que ceux/celles-ci soient membres d'un groupe politique ou siègent parmi les membres non inscrits/es.

b) - Lorsqu'un/e conseiller/e régional/e donne sa démission, il/elle l'adresse au/à la Président/e du Conseil Régional, qui en donne immédiatement avis au Préfet de Région (article L.4132-2 CCGT). Dans ce cas, le/la candidate venant sur une liste immédiatement après le/la dernier/e élu/e est appelé/e à remplacer le/la conseiller/e régional/e de la même liste et de la même section dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. (...) Le/la représentant/e de l'État dans la Région notifie le nom de ce/tte remplaçant au/à la Président/e du Conseil Régional (Article L.360 Code électoral). À compter de cette notification, le/la conseiller/e régional/e remplaçant/e est installé/e à la plus proche réunion de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional.

c) - Tout/e membre d'un Conseil Régional qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois est déclaré démissionnaire par le Conseil d'État. Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur/e, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation. Le/la membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu/e avant le délai d'un an (Article L.4132-2-1).

Article 2 – Compétences de l'Assemblée Plénière

a) - L'Assemblée Plénière exerce de plein droit toutes les compétences que la Loi lui confère. L'Assemblée Plénière désigne notamment le/la Président/e du Conseil Régional ainsi que les autres membres de l'Exécutif, la Commission Permanente et le Bureau de l'Assemblée.

b) - Le Conseil Régional peut déléguer une partie de ses attributions à sa Commission Permanente, à l'exception de celles relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif et aux mesures de même nature que celles visées à l'article L.1612-15 (article L.4221-5 CGCT). Cette délégation ne dessaisit pas pour autant l'Assemblée Plénière des compétences déléguées. Les compétences déléguées par la Plénière à la Commission Permanente sont indiquées à l'annexe N°1 du présent Règlement. Les principales règles de procédure budgétaires décrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales sont rappelées à l'annexe N°2 du présent Règlement.

Article 3 – Installation de l'Assemblée Plénière

a) - La première réunion du Conseil Régional se tient de plein droit le premier vendredi qui suit son élection (article L.4132-7 CGCT).

b) - Le Conseil Régional élit son/sa Président/e lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement. Pour cette élection, il est présidé par son/sa doyen/ne d'âge, le/la plus jeune membre faisant fonction de Secrétaire. Cette élection ne donne lieu à aucun débat (article L.4133-1 CGCT). Dans le cas où le/la doyen/ne d'âge ou le/la benjamin/e de l'Assemblée seraient candidat/e à la présidence de l'Assemblée, ils/elles délèguent aussitôt leurs fonctions à, respectivement, l'élu/e le/la plus âgé/e et le/la plus jeune après eux. Le/la doyen/ne d'âge ne prononce aucun discours politique et ne fait aucune déclaration autre que celles nécessaires à l'installation de l'Assemblée et à l'élection de son/sa Président/e.

c) - Le Conseil Régional ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents soit 106 conseillers régionaux sur 158. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum (article L.4133-1 CGCT).

d) - Le/la Président/e est élu/e à la majorité absolue des membres du Conseil Régional, soit 80 voix, et ce pour la durée du mandat de l'Assemblée. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil Régional. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge (article L.4133-1 CGCT).

e) - Nul/le ne peut être élu/e Président/e s'il/elle n'a, préalablement à chaque tour de scrutin, remis aux membres du Conseil Régional, par l'intermédiaire du/de la doyen/ne d'âge, une déclaration écrite présentant les grandes orientations politiques, économiques et sociales de son action pour la durée de son mandat (article L.4133-1 CGCT).

Article 4 – Présidence de l'Assemblée Plénière

- a) - L'Assemblée Plénière est présidée par le/la Président/e du Conseil Régional. Le/la Président/e ouvre, suspend et clôture la séance, accorde ou retire la parole, présente ou fait présenter les dossiers, dirige les débats et les votes, annonce les résultats des votes et prononce les décisions de l'Assemblée. Le/la Président/e exerce également le pouvoir de police de l'Assemblée et veille au respect de la sérénité des débats avec le concours du/de la Secrétaire de séance.
- b) - À tout moment, le/la Président/e peut décider d'être suppléé/e dans sa fonction de présidence de séance par un/e Vice Président/e du Conseil Régional. Dans ce cas, l'ordre de suppléance suit l'ordre protocolaire.
- c) - Le/la Président/e du Conseil Régional peut déléguer au/à la Président/e du Bureau de l'Assemblée la présidence de l'Assemblée Plénière pour les points de l'ordre du jour qui ont pour origine l'Assemblée elle-même (vœux de l'Assemblée, points d'actualité, questions orales, rapports d'initiative des commissions sectorielles ou des groupes politiques, rapports des missions d'information et d'évaluation) ou pour tout autre point de l'ordre du jour que le/la Président/e du Conseil Régional jugerait opportun de lui laisser présider, et ce dans les limites fixées par la Loi.

Article 5 – Convocation de l'Assemblée Plénière

- a) - Le Conseil Régional se réunit en Assemblée Plénière à l'initiative de son/sa Président/e, au moins une fois par trimestre en moyenne.
- b) - *Le Conseil Régional est également réuni à la demande :*
- *De la Commission Permanente ;*
- *Ou du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un/e même conseiller/e régional/e ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre. Les semestres s'entendent du 1er janvier au 30 juin et du 1er juillet au 31 décembre (article L.4132-9 CGCT).*
- c) - *Douze jours au moins avant la réunion du Conseil Régional, le/la Président/e adresse aux conseillers/ères régionaux/ales un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises (article L.4132-18 CGCT).*
- d) - *Les projets sur lesquels le Conseil économique, social et environnemental régional est obligatoirement et préalablement consulté sont adressés simultanément, sous quelque forme que ce soit, aux membres du Conseil Régional (article L.4132-18 CGCT).*
- e) - *Les rapports et projets visés aux deux alinéas précédents peuvent être mis à la disposition des conseiller/es qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée ; cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun/e de ces conseiller/es dans les conditions prévues au premier alinéa (article L.4132-18 CGCT).*
- f) - Sans préjudice du droit pour chaque élu/e d'être informé/e des affaires de la Région qui font l'objet d'une délibération, le/la Président/e peut - en cas d'urgence - abréger le délai prévu pour l'envoi des documents de séance sans pouvoir toutefois le rendre inférieur à un jour franc. L'urgence, motivée par des circonstances exceptionnelles, est appréciée au regard de l'intérêt de la Région par le/la Président/e qui en informe alors la Conférence des Présidents/es de groupes politiques et le Bureau de l'Assemblée.

Article 6 – Ordre du jour de l'Assemblée Plénière

- a) - Le/la Président/e du Conseil Régional arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Plénière. La Conférence des Présidents/es des groupes politiques est convoquée pour prendre connaissance et débattre de cet ordre du jour.
- b) - Outre les rapports inscrits directement par l'Exécutif et les dossiers règlementaires, points d'actualité, questions et vœux, l'ordre du jour comprend également - le cas échéant et après accord du/de la Président/e du Conseil Régional - les rapports d'initiative des commissions sectorielles ou des groupes politiques dès lors que ces rapports ont fait l'objet d'un avis favorable de la part de la commission sectorielle compétente.
- c) - L'ordre du jour de l'Assemblée Plénière peut exceptionnellement comporter l'audition de personnalités extérieures au Conseil Régional, que ce soit pour y apporter des explications techniques utiles aux dossiers qui y sont étudiés, ou pour y prononcer une allocution en séance solennelle.
- d) - L'Assemblée Plénière adopte son ordre du jour en début de séance. Le cas échéant, le/la Président/e rend compte des dossiers urgents dès l'ouverture de la séance plénière, l'Assemblée se prononçant alors aussitôt par vote sur le caractère d'urgence, en pouvant décider du renvoi de la discussion et du vote pour tout ou partie de ces dossiers à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
- e) - Les rapports inscrits à l'ordre du jour sont présentés par le/la Président/e du Conseil Régional ou par le/la Vice Président/e désigné/e par lui/elle, ou bien par le/la rapporteur/e de la commission ou de la mission compétente.

Article 7 – Publicité des séances de l'Assemblée Plénière

a) - Les séances de l'Assemblée Plénière sont publiques. Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du/de la Président/e, l'Assemblée Plénière peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents/es ou représentés/es, qu'elle se réunit à huis clos (article L.4132-10 CGCT). Les séances de l'Assemblée Plénière sont publiques au sens où des sièges sont réservés en tribune pour permettre à des citoyens/nes de venir - en silence - assister à ses travaux. Durant les débats et les votes, toute manifestation d'approbation ou de désapprobation en provenance du public est formellement interdite et peut conduire à l'expulsion de la salle.

b) - Sans préjudice des pouvoirs de police que le/la Président/e du Conseil Régional détient de par la Loi, les séances de l'Assemblée Plénière peuvent être retransmises par divers moyens de communication audiovisuelle.

Article 8 – Secrétariat des séances de l'Assemblée Plénière

a) - Le secrétariat des séances de l'Assemblée Plénière est assuré - avec l'aide des services administratifs de la Région - par un/e Secrétaire de séance et deux assesseurs/es désignés/es par le/la Président/e du Conseil Régional parmi les membres du Bureau de l'Assemblée. Dans le cas où le Bureau de l'Assemblée ne serait pas encore élu, le/la Président/e désigne les élus/es de son choix pour assurer le secrétariat de séance.

b) - En tant que de besoin, le/la Secrétaire de séance - à la demande du/de la Président/e du Conseil Régional - procède à l'appel nominal des conseillers/es régionaux/ales.

c) - Le/la Secrétaire de séance - avec l'appui du service administratif en charge de la Plénière - constate la présence des élus/es et de leurs éventuelles délégations de vote ainsi que les résultats des votes annoncés par le/la Président/e, l'informe au besoin de l'évolution des temps de parole des orateurs/trices et l'assiste dans l'application du présent Règlement.

d) - En cas de vote secret sur bulletin papier, le/la Secrétaire de séance et ses assesseurs/es ainsi que les scrutateurs/trices désignés/es, le cas échéant, par chaque groupe politique procèdent à l'organisation et au dépouillement du scrutin.

Article 9 – Délégation de vote lors de l'Assemblée Plénière

a) - Un/e conseiller/e régional/e empêché/e d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un/e autre membre de l'Assemblée Régionale. Un/e conseiller/e régional/e ne peut recevoir qu'une seule délégation (article L.4132-15 CGCT).

b) - Pour être valable, une délégation de vote doit :

- Être rédigée sur support papier, porter le nom de la personne donnant pouvoir de vote et le nom de la personne qui en est bénéficiaire, préciser l'heure à partir de laquelle la délégation de vote s'appliquera, être datée et signée de façon manuscrite ;
- Être déposée préalablement au moment du vote auprès des services administratifs chargés de la séance plénière.

c) - L'élu/e ayant reçu délégation de vote peut se servir de celle-ci pour exprimer un vote différent de son propre vote, suivant en cela les consignes éventuellement communiquées par l'élu/e ayant donné cette délégation.

d) - Les délégations de vote sont annexées à la feuille de présence.

Article 10 – Quorum en Assemblée Plénière

a) - L'Assemblée Plénière ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est physiquement présente. Un/e conseiller/e régional/e qui a donné délégation de vote n'est donc pas considéré/e comme présent/e pour le calcul du quorum.

b) - Toutefois, si les membres de l'Assemblée Plénière ne se réunissent pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents/es.

c) - Il est procédé à un appel nominal en début de séance. Les éventuelles délégations de vote enregistrées auprès du secrétariat de séance sont annoncées lors de cet appel nominal.

d) - La présence des membres de l'Assemblée Plénière est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille d'émargement tenue, dans la salle des débats et durant toute la durée de ceux-ci, par le service administratif régional qui assiste le secrétariat de séance. Sur la base des signatures recueillies sur la feuille d'émargement à l'ouverture de la séance, le secrétariat de séance fait savoir au/à la Président/e si le quorum est atteint.

e) - Dans le cas où une Assemblée Plénière se déroulerait sur deux jours, un appel nominal est également réalisé au début de la séance du second jour.

f) - La constatation du quorum peut être demandée avant tout vote par un/e conseiller/e régional/e - sous réserve d'un usage non abusif de ce droit, laissé à l'appréciation de la présidence de séance - afin de vérifier si le vote peut légalement se tenir, mais l'Assemblée peut débattre valablement quel que soit le nombre de ses membres en séance.

g) - Lorsque la question du quorum est posée, le/la Président/e invite le/la Secrétaire de séance à faire l'appel nominal des conseillers/es présents/es. S'il résulte du pointage effectué la preuve que le quorum légal n'est pas atteint, les noms des conseillers/ères absents/es sont inscrits au procès-verbal de la séance. Le/la Président/e peut alors soit :

- Renvoyer le vote à un moment ultérieur de la même séance plénière après avoir fait constater, au moment dudit vote et par appel nominal, que le quorum requis est à nouveau atteint ;
- Renvoyer le vote à une autre séance plénière convoquée conformément au présent Règlement ;
- Renvoyer à une séance plénière qui se tient de plein droit trois jours plus tard et où les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents/es conformément à l'article L.4132-13 du CGCT.

Article 11 – Prévention de l'absentéisme en Assemblée Plénière

a) - *Dans des conditions fixées par le règlement intérieur, le montant des indemnités que le Conseil Régional alloue à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils/elles sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée en application du présent article* (article L.4135-16 CGCT).

b) - La feuille d'emargement tenue par les services administratifs régionaux sur le lieu de la réunion et qui tient lieu de preuve de présence, doit être signée par chaque élu/e une fois au cours de chaque séquence en Assemblée Plénière. Par "séquence" on entend, le cas échéant, la matinée, l'après-midi et la soirée d'une même journée de Plénière, la fin de chaque séquence étant annoncée comme telle et marquée par une suspension de séance et une pause repas.

c) - Les dispositions prises par le Conseil Régional en faveur de la lutte contre l'absentéisme et dans le cadre de la transparence de la vie publique relative à l'assiduité des élus/es, sont détaillées au chapitre IX article 100 du présent Règlement.

Article 12 – Prise de parole en Assemblée Plénière

a) - Au-delà du temps - non limité - de présentation et d'animation des débats dont dispose l'Exécutif, le temps de parole global d'une Assemblée Plénière est décomposé comme suit :

- Le temps réservé, le cas échéant, aux rapporteurs/es des commissions sectorielles (rapporteur/e et rapporteur/e critiques) ou à ceux/celles des missions d'information et d'évaluation ;
- Le temps réservé aux points d'actualité (voir temps de parole à l'article 18 du présent Règlement) ;
- Le temps réservé aux questions orales (voir temps de parole à l'article 19 du présent Règlement) ;
- Le temps réservé aux vœux de l'Assemblée (voir temps de parole au chapitre 20 du présent Règlement) ;
- Le temps réservé, le cas échéant, à l'audition de personnalités extérieures ;
- Le temps réservé aux orateurs/trices des groupes politiques et aux membres non inscrits/es.

b) - Le temps de parole réservé aux groupes politiques et aux élus/es non-inscrits/es leur permet d'intervenir en répartissant leur temps d'expression sur les divers rapports inscrits à l'ordre du jour, notamment sur les dossiers désignés comme "modules" - à cause de leur importance ou parce qu'ils ont été regroupés en une discussion commune - et définis comme tels par la Conférence des Présidents/es de groupes politiques sur proposition du/de la Président/e du Conseil Régional.

c) - Sur proposition du/de la Président/e du Conseil Régional, la Conférence des Présidents/es de groupes politiques, évalue - sur la base de l'importance relative des différents rapports inscrits à l'ordre du jour - le temps d'expression global nécessaire qui sera réservé sur la durée de la Plénière à l'expression des groupes politiques et des membres non inscrit/es. Le nombre de minutes ainsi défini est ensuite réparti comme suit :

- 30% de ce temps est réparti de façon égale entre les divers groupes politiques ;
- 70% de ce temps est réparti de façon proportionnelle entre les groupes politiques en fonction du nombre de leurs membres, chaque élu/e non inscrit/e recevant un temps d'expression égal au 1/158ème de cette part proportionnelle.

Après ce calcul, les temps additionnés affectés à chaque groupe et à chaque non inscrit/e sont arrondis à la minute supérieure.

d) – Chaque groupe politique et chaque membre non inscrit/e répartit son temps de parole (qui lui a été attribué en vertu de l'alinéa c) du présent article) entre les différents rapports portés à l'ordre du jour, et ce en respectant strictement les limites suivantes :

- Chaque groupe doit inscrire un/e ou plusieurs orateurs/trices sur chaque module pour un temps global minimum de trois minutes, temps qui sera alors automatiquement décompté du quota qui lui a été attribué, et ce même si le groupe omettait de se conformer à cette obligation.

- Nul ne peut s'inscrire pour intervenir sur un module pour un temps de parole inférieur à une minute ou supérieur à dix minutes ;
- En séance plénière, le temps d'expression qui n'aurait pas été utilisé par un/e orateur/trice n'est pas reportable sur un autre élu/e, ni ne peut être affecté à un autre moment de l'ordre du jour.

e) - Le temps de présentation d'éventuels amendements ou d'intervention en réponse sur ceux-ci est inclus dans le temps de parole défini à l'alinéa c) du présent article.

f) - Chaque groupe politique ou membre non inscrit/es fait connaître au service administratif régional en charge des travaux de l'Assemblée le temps de parole de chacun/e de ses orateurs/trices pour les divers rapports mis à l'ordre du jour, et ce au plus tard à quinze heures durant le troisième jour ouvré avant la date de l'Assemblée Plénière.

Ce service administratif diffuse ensuite à tous/tes les élus/es la répartition précise des temps de parole de l'ensemble des groupes et membres non inscrits/es pour chaque dossier à l'ordre du jour de la Plénière, et ce durant la journée qui suit la date limite de réception de cette information.

g) - Avant chaque Assemblée Plénière, l'ordre de passage des orateurs/trices des groupes politiques est fixé par tirage au sort en Conférence des Présidents/es de groupes politiques. Ce tirage au sort est effectué pour chaque module. Les membres non inscrits/es s'expriment toujours, le cas échéant, après le dernier groupe tiré au sort. Sur chaque dossier à l'ordre du jour, la liste des orateurs/trices est constituée en alternant un/e à un/e les élus/es des divers groupes politiques et membres non inscrit/es, en respectant l'ordre du tirage au sort et ce jusqu'à épuisement de la liste des personnes inscrites pour le débat.

h) Les éventuels temps de parole pour "rappel au Règlement", pour "fait personnel", pour "motion d'ordre" ou pour "motion de renvoi" viennent s'ajouter au temps de parole global prévu par la Conférence des Présidents/tes de groupes politiques, dans la limite d'une minute pour chaque intervention pour rappel au Règlement, pour fait personnel ou pour motion d'ordre, et de deux minutes pour chaque motion de renvoi.

i) - Le temps réservé aux explications de vote pour les groupes politiques est de deux minutes par explication de vote, dans la limite de trois explications de vote par groupe et par séance. Le temps réservé aux explications de vote individuelles est d'une minute par explication de vote, dans la limite de trois explications de vote par conseiller/e régional/e et par séance. La séquence des explications de vote se déroule en fin de réunion, quand la Commission Permanente a épuisé les autres points inscrits à son ordre du jour. Tout groupe politique ou tout/e élu/e à titre individuel peut choisir de remettre son explication de vote par écrit, au plus tard le premier jour ouvré suivant la Commission Permanente, dans la limite d'un texte de 2000 signes typographiques, espaces inclus, par explication de vote. Les explications de votes sont jointes au compte rendu de séance.

j) - Aucun/e conseiller/e ne peut intervenir sans y être invité/e par le/la Président/e du Conseil Régional, ni s'être fait/e préalablement inscrire auprès du/de la Secrétaire de séance - au travers du service administratif en charge de la séance plénière - et/ou avoir préalablement demandé la parole au/à la Président/e.

k) - Si il/elle l'estime nécessaire, le/la Président/e du Conseil Régional conserve toute latitude pour prolonger les débats sur un point à l'ordre du jour, la parole étant alors accordée en priorité à l'Exécutif, puis aux éventuels/elles rapporteurs/es des commissions sectorielles ou missions concernées, puis aux Présidents/es des groupes politiques. Dans ce cas, le temps de parole des groupes politiques n'est pas déduit de leur quota.

l) - Le/la Président/e peut mettre fin globalement aux prises de parole sur un dossier si il/elle estime que l'Assemblée est suffisamment éclairée, ou ponctuellement si l'orateur/trice s'écarte de l'objet de la discussion ou bien porte atteinte par ses propos ou son attitude à la sérénité des débats.

m) - La parole est accordée pour tout « rappel au Règlement », toutefois, un/e conseiller/e qui entend utiliser ce droit doit l'annoncer clairement en citant impérativement, au début de son intervention, les termes de l'article du Règlement auquel il/elle se réfère. Le/La Président/e peut néanmoins retirer la parole à l'orateur/trice si il/elle estime que le rappel au Règlement est sans fondement.

n) - La parole est accordée pour une intervention pour « fait personnel » dans le cas où un/e élu/e s'estime individuellement et injustement mis/e en cause. Toutefois, un/e conseiller/e qui entend utiliser ce droit doit l'annoncer clairement au début de son intervention et ne doit impérativement – sous peine de se voir retirer la parole – s'adresser qu'à la présidence ou à l'Assemblée, et non entamer une polémique directe avec un/e autre de ses collègues. Le/La Président/e peut néanmoins retirer la parole à l'orateur/trice si il/elle estime que l'intervention pour fait personnel est sans fondement.

o) - La parole est accordée à tout/e Président/e de groupe politique, au/à la rapporteur/e - en cas de débat sur un rapport d'initiative ou de mission - ainsi qu'au/à la Président/e du Bureau de l'Assemblée qui, par une "motion d'ordre", veut faire une proposition sur le déroulement du débat en cours. La référence à une motion d'ordre doit être clairement annoncée lors de la demande de parole et ce droit est limité à une fois par séance plénière pour les Présidents/es de groupe et une fois par dossier pour les rapporteur/es et le/la Président/e du Bureau de l'Assemblée.

p) - La parole est accordée à tout/e Président/e de groupe politique - ou au/à la rapporteur/e en cas de débat sur un rapport d'initiative ou de mission - qui par une "motion de renvoi" propose qu'un dossier soit renvoyé en commission sectorielle estimant soit qu'il mérite d'être approfondi, soit que son objet doit être redéfini pour mieux correspondre aux compétences de la Région. Toutefois, la référence à une motion de renvoi doit être clairement annoncée lors de la demande de parole et ce droit est limité à une fois par groupe politique (ou rapporteur/e) et par séance plénière. La présidence de séance décide s'il y a lieu ou non d'ouvrir un débat suite à une motion de renvoi, dans ce cas le temps d'expression est limité à une minute par groupe politique.

q) - Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre la parole, de demander la parole, ou d'intervenir pendant un vote.

Article 13 – Rapports d'initiative débattus en Assemblée Plénière

a) - Dans le cadre des procédures indiquées au présent Règlement, les commissions sectorielles et les groupes politiques peuvent - avec l'accord du/de la Président/e du Conseil Régional - proposer et faire instruire des rapports d'initiative et les présenter en Assemblée Plénière.

b) - Quand un rapport d'initiative est décidé dans une commission sectorielle, les membres de la Conférence des Présidents/es de commissions sont informé/es afin que d'autres commissions puissent articuler leurs propres travaux en conséquence, notamment en demandant d'être saisies pour information ou avis.

c) - Quand un rapport d'initiative est inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Plénière par le/la Président/e du Conseil régional, celui/celle-ci expose le point de vue de l'Exécutif ou le fait exposer par un/e de ses Vice Présidents/es. S'expriment ensuite, le/la rapporteur/e de la commission compétente, suivi/e - le cas échéant - par les rapporteurs/es critiques. Interviennent ensuite les orateurs/trices des groupes politiques et les membres non inscrits/es, avant que l'Exécutif n'intervienne en conclusion du débat et fasse procéder au vote des éventuels amendements puis du rapport.

Article 14 – Présentation d'amendements en Assemblée Plénière

a) - Tout/e conseiller/e peut présenter des amendements aux projets de délibérations de l'Assemblée Plénière.

b) - Pour être présenté en plénière un amendement doit :

- Être juridiquement recevable, c'est-à-dire être manifestement en lien avec le texte soumis à délibération, être en rapport avec les compétences du Conseil Régional, ne pas comporter de propos diffamatoires ou injurieux ;
- Préciser à quelle partie du texte il entend modifier par ajout, suppression ou substitution ;
- Être présenté sous forme écrite et signé de façon manuscrite par un/e ou plusieurs conseillers/es, et ce en leur nom personnel ou au nom d'un ou plusieurs groupes politiques ;
- Être déposé auprès du de/la Président/e du Conseil Régional, et pour cela être communiqué au service administratif en charge de la séance plénière au plus tard à quinze heures durant le cinquième jour ouvré avant la date de l'Assemblée Plénière.

Aucun délai ne peut cependant être opposable pour le dépôt d'amendements sur des dossiers inscrits à l'ordre du jour selon la procédure d'urgence.

c) - Le/la Président/e du Conseil Régional se prononce sur la recevabilité de tout amendement, préalablement étudiée par le service administratif compétent.

d) - Les amendements jugés recevables sont diffusés par le service administratif en charge de la séance plénière le premier jour ouvré suivant leur dépôt, et ce à l'ensemble des élus/es et des Secrétaires généraux des groupes politiques.

e) - Le/la premier/e signataire d'un amendement est considéré/e comme étant l'auteur/e et seul/e mandaté/e à ce titre pour, le cas échéant, le retirer ou en accepter d'éventuelles modifications ultérieures. Dans le cas d'un dépôt conjoint d'un amendement par plusieurs groupes politiques, l'auteur/e ne peut décider du retrait ou de l'acceptation de modifications qu'avec l'accord unanime des Présidents/es de ces groupes politiques.

f) - Aucun amendement visant à introduire une dépense supplémentaire ou à diminuer une recette régionale n'est recevable sans proposition de contrepartie financière rétablissant l'équilibre du budget régional.

g) - Les groupes politiques, par l'intermédiaire de leurs Présidents/es, peuvent - au plus tard à quinze heures durant le troisième jour ouvré avant la date de l'Assemblée Plénière - déposer des amendements de compromis communs venant en substitution de tout ou partie des amendements que lesdits groupes auraient préalablement déposés. Le cas échéant, ces amendements de compromis sont diffusés par le service administratif en charge de la séance plénière - après que leur recevabilité ait été constatée - le premier jour ouvré suivant leur dépôt, et ce à l'ensemble des élus/es.

h) - Le/la Président/e du Conseil Régional peut à tout moment - y compris durant la séance plénière - déposer un amendement, proposer un regroupement d'amendements en suggérant un amendement de compromis, ou proposer une modification d'un amendement, sans pour autant pouvoir contraindre le/la ou les auteurs/es des amendements concernés à les retirer ou à les modifier.

i) - Tout élu/e peut proposer et défendre en séance un sous amendement modificatif d'un amendement déposé, mais ce sous amendement, pour être recevable, doit être soit accepté par l'auteur/e de l'amendement en objet, soit fait sien par le/la Président/e du Conseil Régional.

j) - Le/la Président/e peut regrouper tout ou partie des amendements dans une discussion commune.

Article 15 – Procédure de vote en Assemblée Plénière

a) - *Sous réserve des dispositions des articles L.4133-1 (élection du/de la Président/e), L.4133-5 (élection des membres de la Commission Permanente et des Vice Présidents/es) et L.4133-6 du CGCT (élection des membres de la Commission Permanente en cas de vacance de siège), les délibérations de l'Assemblée Plénière sont prises à la majorité des suffrages exprimés* (article L.4132-13 CGCT).

b) - *En cas de partage, la voix du/de la Président/e est prépondérante* (article L.4132-14 CGCT).

c) - L'Assemblée Plénière vote soit au scrutin public, soit au scrutin secret. Le vote peut s'effectuer soit à main levée soit par vote électronique. Le vote électronique est cependant de droit à la demande d'un/e seul/e conseiller/e régional/e, cette demande pouvant intervenir à tout moment. En cas de vote électronique public, les noms des votants/es et le sens de leur vote sont communiqués publiquement en étant notamment inscrits au procès-verbal de la séance.

d) - *Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans le cas où la Loi ou le Règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, Le Conseil Régional peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations* (article L4132-14 CGCT).

e) - *Dans le cas où plusieurs postes sont à pourvoir, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions régionales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le/la Président/e du Conseil Régional* (article L4132-14 CGCT).

f) - La clôture d'un vote est rendue effective par l'annonce de son résultat par le/la Président/e. Dès lors, le résultat de ce vote ne peut plus être modifié car l'Assemblée s'est prononcée. Lors d'un vote public, un/e conseiller/e régional/e peut néanmoins, en cas d'erreur, demander que soit porté au procès-verbal sa réelle intention de vote, et ce avant la fin de la séance plénière. Cette rectification n'aura pas, pour autant, pour effet de modifier le résultat du vote en objet.

g) - Tout vote porte en principe sur la totalité du texte en discussion. Toutefois, un vote par division visant à isoler une partie du texte peut être demandé par tout/e conseiller/e régional/e. Pour être recevable, un vote par division doit faire l'objet d'une demande sous forme écrite et signée de façon manuscrite par un/e ou plusieurs conseiller/es, déposée auprès du/de la Président/e du Conseil Régional, et pour cela être communiquée au service administratif en charge de la séance plénière au plus tard à quinze heures durant le cinquième jour ouvré avant la date de l'Assemblée Plénière. Le service administratif compétent informe l'ensemble des élus/es des votes par division qui ont été déposés, et ce au plus tard le premier jour ouvré suivant leur dépôt.

h) - Les amendements sont numérotés par le service administratif en charge de la séance plénière, dans l'ordre de leur dépôt. Les amendements sont mis aux voix dans leur ordre d'apparition dans le texte, et ce avant que l'Assemblée ne procède impérativement au vote final et global du texte qu'ils entendent modifier. En cas d'adoption d'un amendement, tous les amendements qui lui seraient manifestement contradictoires deviennent de fait caducs.

i) - Le/la Président/e peut soumettre à un vote global des amendements analogues et stéréotypés. De même il/elle peut regrouper des votes par division manifestement abusifs.

j) - En cas de motion de renvoi, le vote la concernant suit immédiatement la demande, après que les groupes politiques ont - le cas échéant - échangé leurs arguments sur l'opportunité dudit renvoi.

k) - Le vote sur un dossier suit immédiatement la fin du débat le concernant, à moins que l'Assemblée Plénière ne décide, à l'initiative du/de la Président/e du Conseil Régional ou sur suggestion d'un/e Président/e de groupe politique préalablement acceptée par la présidence de l'Assemblée, le report de ce vote à un autre moment de la séance ou à une autre séance.

l) - Le cas échéant, chaque élu/e annonce au/à la Président/e de séance qu'il/elle ne participe aux votes sur des dossiers qui pourraient le mettre en situation de conflit d'intérêts, et ne donne pas non plus délégation pour ce vote.

Article 16 – Suspension de séance en Assemblée Plénière

a) - Le/la Président/e du Conseil Régional peut décider de suspendre la séance. La séance est suspendue de fait dès lors que le/la Président/e quitte son fauteuil sans avoir délégué la présidence de séance à un/e de ses Vice Présidents/es.

b) - La suspension de séance est de droit si le/la Président/e d'un groupe politique en fait la demande, et ce dans la limite de deux demandes par groupe politique et par séance plénière. Quand un groupe politique a épuisé son quota de deux suspensions de séance, le/la Président/e du Conseil Régional est seul/e juge de l'opportunité d'en accorder d'autres à ce même groupe.

c) - Le/la Président/e du Conseil Régional fixe la durée de la suspension de séance.

Article 17 – Missions d'information et d'évaluation créées par l'Assemblée Plénière

- a) - *Le Conseil Régional, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt régional ou de procéder à l'évaluation d'un service public régional. Un/e même conseiller/e régional/e ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an* (article L.4132-21-1 CGCT).
- b) - *Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement des conseils régionaux* (article L.4132-21-1 CGCT).
- c) - *Le Règlement Intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du Conseil Régional* (article L.4132-21-1 CGCT).
- d) - Une demande de création d'une mission d'information et d'évaluation doit être déposée par écrit auprès du/de la Président/e du Conseil Régional, et accompagnée du nombre requis de signatures d'élus/es. Toute demande doit indiquer précisément l'objet de la mission et être déposée au plus tard quinze jours calendaires avant le début de l'Assemblée Plénière pour pouvoir être examinée de droit au cours de celle-ci. Passé ce délai - sauf procédure d'urgence dûment validée par l'Assemblée Plénière - la demande de création d'une mission est automatiquement soumise à la Plénière qui suit celle dont la tenue trop proche n'a pu permettre son inscription à l'ordre du jour.
- e) - La Conférence des Présidents/es de groupes politiques émet un avis sur la recevabilité de la demande de création d'une mission d'information et d'évaluation ainsi que - sur proposition du/de la Président/e du Conseil Régional - sur le périmètre de son étude, sa composition, son fonctionnement, la durée de ses travaux et de délai de remise de son rapport.
- f) - Une mission est composée d'un maximum de quinze membres dans le respect de la représentation proportionnelle des groupes politiques composant l'Assemblée Plénière, avec répartition des restes selon la règle de la plus forte moyenne.
- g) - Les membres d'une mission d'information ou d'évaluation désignent en leur sein lors de leur réunion d'installation - au scrutin uninominal secret à la majorité simple - leur Président/e, leur trois Vice Présidents/es et leur rapporteur/e. Au moins une de ces cinq personnes ne doit pas appartenir à des groupes faisant partie de l'Exécutif régional.
- h) - Une mission d'information et d'évaluation peut librement auditionner des personnalités compétentes dans le domaine qu'elle étudie. Elle se réunit aussi souvent que de besoin en étant assistée par les services techniques et administratifs ayant compétence sur son champ d'études.
- i) - Le rapport issu d'une mission d'information et d'évaluation fait l'objet d'une présentation, d'un débat et d'un vote dans la première Assemblée Plénière qui suit la fin des travaux de la mission.

Article 18 – Points d'actualité lors de l'Assemblée Plénière

- a) - Les points d'actualité sont un moment de libre expression ouvert aux groupes politiques et non aux élus/es individuellement. L'Exécutif choisit de réagir ou non en séance à cette expression des groupes politiques.
- b) - Pour être recevable, un point d'actualité doit remplir les conditions suivantes :
- Ne pas concerner un dossier inscrit à l'ordre du jour de la session plénière durant laquelle le point d'actualité est évoqué ;
 - Être en rapport avec les compétences régionales ;
 - Ne pas comporter de propos diffamatoires ou injurieux ;
 - Énoncer par un écrit signé d'un/e Président/e d'un groupe politique le thème du point d'actualité et un bref résumé afin de permettre d'en vérifier la recevabilité ;
 - Être déposé auprès du de/la Président/e du Conseil Régional, et pour cela être communiqué au service administratif en charge de la séance plénière au plus tard à quinze heures durant le premier jour ouvré avant la date de l'Assemblée Plénière.
- c) - Le/la Président/e du Conseil Régional se prononce sur la recevabilité d'un point d'actualité, préalablement étudié par le service administratif compétent.
- d) - Les points d'actualité jugés recevables sont diffusés par le service administratif en charge de la séance plénière le jour ouvré suivant leur dépôt et en tout état de cause au plus tard à l'ouverture de la séance, et ce à l'ensemble des élus/es et des Secrétaires généraux/ales des groupes politiques.
- e) - Le/la Président/e de groupe politique signataire d'un point d'actualité est considéré/e comme en étant l'auteur/e et seul/e mandaté/e à ce titre pour indiquer au service administratif en charge de la séance plénière qui sera l'orateur/trice de son groupe pour évoquer ce point en plénière.
- f) - Le nombre maximum de point d'actualité est limité à deux par séance plénière et par groupe politique. Le temps d'expression est limité, pour son auteur/e, à trois minutes par point d'actualité.

g) - Les points d'actualité ne font pas l'objet d'un débat ni d'un vote.

Article 19 – Questions orales lors de l'Assemblée Plénière

a) - Les questions orales sont un droit ouvert aux groupes politiques comme aux élus/es individuellement, membres non inscrits/es inclus/es. Les questions s'adressent à l'Exécutif.

b) - Pour être recevable une question orale doit remplir les conditions suivantes :

- Porter sur une question relative aux compétences régionales ;
- Ne pas concerner un point inscrit à l'ordre du jour de la session plénière durant laquelle la question orale est posée ;
- Ne pas comporter de propos diffamatoires ou injurieux ;
- Être rédigée sur papier et signée de façon manuscrite par un/e ou plusieurs conseillers/es, et ce en leur nom personnel ou d'un ou plusieurs groupes politiques ;
- Être déposée auprès du de/la Président/e du Conseil Régional, et pour cela être communiquée au service administratif en charge de la séance plénière au plus tard à quinze heures durant le cinquième jour ouvré avant la date de l'Assemblée Plénière.

Aucun délai ne peut cependant être opposable pour le dépôt d'une question orale dans le cas d'une Assemblée Plénière réunie selon la procédure d'urgence.

c) - Le/la Président/e du Conseil Régional se prononce sur la recevabilité d'une question orale, préalablement étudiée par le service administratif compétent.

d) - Les questions orales jugées recevables sont diffusées par le service administratif en charge de la séance plénière le deuxième jour ouvré suivant leur dépôt, et ce à l'ensemble des élus/es et des Secrétaires généraux/ales des groupes politiques.

e) - Le/la premier/e signataire d'une question orale est considéré/e comme étant l'auteur/e et seul/e mandaté/e à ce titre pour indiquer au service administratif en charge de la séance plénière qui sera l'orateur/trice sur cette question en plénière.

f) - Le nombre maximum de questions orales est limité à trois par séance plénière et par groupe politique, et à une par séance plénière pour chaque membre qui n'aurait pas déposé la question au nom d'un groupe. Le temps de présentation d'une question orale est limité pour son auteur/e à deux minutes par question.

g) - Les questions orales ne font pas l'objet d'un débat ni d'un vote.

Article 20 – Présentation de vœux en Assemblée Plénière

a) - Des vœux peuvent être déposés pour être inscrits à l'ordre du jour d'une Assemblée Plénière. Pour cela, un vœu doit remplir les conditions suivantes :

- Être juridiquement recevable, c'est-à-dire :
 - Porter sur une question relative à l'intérêt régional ;
 - Ne pas porter sur des questions relevant des compétences pleines et entières du Conseil Régional ;
 - Ne pas concerner un point inscrit à l'ordre du jour de la session plénière durant laquelle le vœu est examiné ;
 - Ne pas s'immiscer dans l'exercice de l'action disciplinaire vis-à-vis d'un fonctionnaire régional ;
 - Ne pas subordonner une décision du Conseil Régional à la réponse du vœu ;
 - Ne pas comporter de propos diffamatoires ou injurieux.
- Être rédigé sur papier et signé de façon manuscrite par un/e ou plusieurs conseillers/es, et ce en leur nom personnel ou d'un ou plusieurs groupes politiques ;
- Être déposé auprès du de/la Président/e du Conseil Régional, et pour cela être communiqué au service administratif en charge de la séance plénière au plus tard à quinze heures, durant le cinquième jour ouvré avant la date de l'Assemblée Plénière.

Aucun délai ne peut cependant être opposable pour le dépôt de vœu dans le cas d'une Assemblée Plénière réunie selon la procédure d'urgence.

b) - Le/la Président/e du Conseil Régional se prononce sur la recevabilité d'un vœu, préalablement étudiée par le service administratif compétent.

c) - Les vœux jugés recevables sont diffusés par le service administratif en charge de la séance plénière, le deuxième jour ouvré suivant leur dépôt, et ce à l'ensemble des élus/es et des Secrétaires généraux/ales des groupes politiques.

d) - Les groupes politiques, par l'intermédiaire de leurs Présidents/es, peuvent - au plus tard à quinze heures durant le troisième jour ouvré avant la date de l'Assemblée Plénière - déposer des vœux de compromis communs venant en substitution de tout ou partie des vœux que lesdits groupes auraient préalablement déposés. Le cas échéant,

ces vœux de compromis sont diffusés par le service administratif en charge de la séance plénière - après que leur recevabilité ait été constatée - le premier jour ouvré suivant leur dépôt, et ce à l'ensemble des élus/es.

e) - Le/la premier/e signataire d'un vœu est considéré/e comme étant l'auteur/e et seul/e mandaté/e à ce titre pour, le cas échéant, le retirer ou en accepter d'éventuelles modifications ultérieures. Dans le cas d'un dépôt conjoint d'un vœu par plusieurs groupes politiques, l'auteur/e ne peut décider du retrait ou de l'acceptation de modifications qu'avec l'accord unanime des Présidents/es de ces groupes politiques.

f) - Le nombre maximum de vœux est limité à trois par séance plénière et par groupe politique, et à un par séance plénière pour chaque membre qui n'aurait pas déposé le vœu au nom d'un groupe. Le temps de présentation d'un vœu est limité pour son auteur/e - ou pour l'élu/e désigné/e par lui/elle - à trois minutes par vœu. Les noms des orateurs/trices sont communiqués préalablement au service administratif en charge de la séance plénière.

g) - Les groupes politiques qui ne sont pas auteurs du vœu présenté peuvent faire connaître leur position sur celui-ci, dans la limite d'un temps de parole de deux minutes par groupe politique et par vœu.

h) - Il est possible au/à la Président/e du Conseil Régional ou à un/e Président/e de groupe politique de présenter à n'importe quel moment un amendement à un vœu, à condition que ledit amendement ne porte pas atteinte à la recevabilité du vœu. Aucun amendement à un vœu ne peut cependant être soumis au vote, s'il n'est au préalable, proposé ou accepté par l'auteur/e du vœu.

i) - Les vœux sont soumis au vote de l'Assemblée Plénière. S'il est adopté, un vœu est communiqué sans délai par le/la Président/e du Conseil Régional aux destinataires concernés/es par ce vœu.

Article 21 – Audition de personnalités extérieures en Assemblée Plénière

a) - Le/la Président/e du Conseil Régional peut inviter des personnalités extérieures au Conseil Régional à s'exprimer devant l'Assemblée Plénière. Il/elle en informe alors la Conférence des Présidents/es de groupes politiques et le Bureau de l'Assemblée.

b) - L'audition de personnalités extérieures qui apportent des informations techniques sur un dossier inscrit à l'ordre du jour intervient dans le cadre du débat relatif à ce dossier.

c) - Le Conseil Régional peut entendre, en séance solennelle, une allocution d'un/e invité/e prestigieux/se. Sauf décision contraire du de/la Président/e du Conseil Régional, il n'y a pas de prise de parole spécifique des groupes politiques suite à l'audition solennelle d'une personnalité extérieure, seul/e le/la Président/e s'adresse à l'orateur/trice invité/e, pour introduire son propos puis pour l'en remercier.

Article 22 – Procès-verbaux de l'Assemblée Plénière

a) - *Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un/e des Secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le/la Président/e et le/la Secrétaire. Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions* (article L.4132-12 CGCT).

b) - Les procès-verbaux des séances sont envoyés un mois calendaire au plus tard après l'Assemblée Plénière correspondante aux conseillers/es régionaux/ales pour éventuelle correction d'erreurs concernant leurs interventions. Les conseiller/es régionaux/ales disposent pour cela d'un délai de réaction de quinze jours calendaires à partir de la date de l'envoi. À défaut de proposition de corrections de leur part dans ce délai, c'est le texte qui leur a été initialement transmis qui figurera dans le procès-verbal.

c) - Lorsque le procès-verbal est soumis au vote, en cas d'observation mineure portant sur la forme du texte, le/la Président/e prend l'avis de l'Assemblée qui décide immédiatement si la rectification proposée peut être acceptée.

Article 23 – Respect de l'ordre en Assemblée Plénière

a) - *Le/la Président/e a seul/e la police de l'Assemblée. Il/elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il/elle en dresse procès-verbal, et le/la Procureur/e de la République en est immédiatement saisi* (article L.4132-11 CGCT).

b) - Pour exercer son pouvoir de police, le/la Président/e du Conseil Régional peut :

- Rappeler à l'ordre sans inscription au procès-verbal un/e élu/e qui, notamment, dépasse son temps de parole, s'écarte de la question débattue, s'exprime sans y être invité/e, procède à des mises en cause personnelles ou nuit à la sérénité des débats ;

- Rappeler à l'ordre avec inscription au procès-verbal un/e élu/e qui, notamment, par ses propos se rendrait coupable d'injures, de diffamation ou de menaces ou dont l'attitude perturberait gravement le bon déroulement de la séance ;

- Prononcer l'expulsion de toute personne qui, par la violence de ses propos ou de son attitude portant notamment atteinte aux personnes ou aux biens, rend impossible la poursuite des travaux de l'Assemblée.

L'expulsion prononcée contre un/e élu/e dans l'exercice de ses fonctions délibératives ne peut être envisagée que pour des faits graves ;

- Faire appel aux forces de l'ordre pour leur demander, dans le cas de désordres exceptionnellement graves de procéder à toute mesure d'arrestation d'individus et/ou de protection des personnes et des biens ;
- Saisir la Justice pour tout délit ou crime.

c) - Lorsque le comportement d'un/e conseiller/e régional/e a donné lieu à un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal le/la Président/e lui retire la parole. Lors d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, expulsion ou pour tout fait jugé grave, le/la Président/e peut suspendre la séance afin de réinstaurer le calme.

d) - En Assemblée Plénière, aucune personne, autre que celles dont le/la Président/e peut demander l'audition ou le concours ainsi que celles chargées du service de la séance, n'est autorisée à circuler dans les rangs des conseillers/es. Afin de faciliter le bon déroulement de la Plénière, les Secrétaires généraux/ales des groupes politiques, dès lors qu'ils/elles ne perturbent pas les travaux de l'Assemblée, peuvent avoir accès de manière ponctuelle aux bancs des élus/es de leurs groupes respectifs ainsi qu'au secrétariat de la séance.

e) - À la demande du de/la Présidente du Conseil Régional, l'Assemblée Plénière, en vue de compléter ou préciser le présent article, peut adopter un Code de conduite et de sanctions qui est alors annexé au présent Règlement.

Article 24 – Lieu de réunion de l'Assemblée Plénière

a) - Le lieu habituel de réunion de l'Assemblée Plénière est situé dans l'aire urbaine de Montpellier.

b) - Dans des cas exceptionnels, notamment en cas de force majeure, le lieu de réunion de l'Assemblée Plénière peut être ponctuellement modifié par décision du/de la Président/e du Conseil Régional après avis de la Conférence des Présidents/es de groupes politiques.

c) - Conformément aux dispositions de la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015, le lieu habituel de réunion de l'Assemblée Plénière ne peut être modifié au cours de la première mandature régionale suivante, qu'après le vote d'une résolution adoptée en séance plénière par une majorité des trois cinquièmes des membres du Conseil Régional.

Chapitre II

L'EXÉCUTIF

Article 25 – Composition de l'Exécutif

Dans le cadre du présent Règlement, le terme "Exécutif" désigne les membres du Bureau Régional prévu à l'article L.4133-8 du CGCT et constitué du/de la Président/e, des Vice Présidents/es du Conseil Régional et des Conseillers/es régionaux/ales délégués/es.

Article 26 – Présidence du Conseil Régional

a) - *Le/la Président/e du Conseil Régional est à la tête de l'Exécutif. Il/elle prépare et exécute les délibérations du Conseil Régional (article L.4231-1 CGCT). Le/la Président/e est élu/e par l'Assemblée Plénière lors de la séance constitutive du Conseil Régional selon la procédure exposée à l'article 3 du présent Règlement.*

b) - *En cas de vacance du siège du/de la Président/e et pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président/e sont provisoirement exercées par un Vice Président ou une Vice Présidente, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller régional ou une conseillère régionale désigné/e par le Conseil. Il est procédé au renouvellement de la Commission Permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L.4133-5 du CGCT (article L.4133-2 CGCT).*

c) - *En cas de démission du/de la Président/e et de tous/tes les Vice Présidents/es, le Conseil Régional est convoqué par le/la doyen/ne d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller régional ou de la conseillère régionale prévue à l'alinéa précédent, soit pour procéder au renouvellement de la Commission Permanente (article L.4133-2 CGCT).*

d) - *L'élu/e exerçant la présidence par intérim prend toutes dispositions pour que, dans les délais impartis par la Loi, soit élu/e le/la nouveau/elle Président/e du Conseil Régional selon la procédure décrite à l'article 3 du présent Règlement, le/la Président/e intérimaire déléguant alors en séance pour ce faire sa charge au/à la doyen/ne d'âge de l'Assemblée.*

e) - *En Assemblée Plénière comme en Commission Permanente, le/la Président/e du Conseil Régional arrête l'ordre du jour et préside les débats. Dans ces deux organes, le/la Président/e ouvre, suspend et clôture la séance, accorde ou retire la parole, présente ou fait présenter les dossiers, dirige les votes et en annonce les résultats, prononce les décisions et exerce le pouvoir de police.*

f) - *Le/la Président/e du Conseil Régional ne siège pas dans les commissions sectorielles mais y participe à sa convenance.*

g) - *Le/la Président/e dispose de compétences propres, précisées par la Loi, ainsi que de compétences qui lui sont déléguées par l'Assemblée Plénière. Le/la Président/e informe le Conseil Régional des actes pris dans le cadre de ces délégations.*

h) - *Le/la Président/e du Conseil Régional est l'ordonnateur/trice des dépenses de la Région et prescrit l'exécution des recettes régionales, sous réserve des dispositions particulières du Code général des impôts relative au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales. Il/elle impute en section d'investissement les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales, sur délibération expresse de l'Assemblée (article L.4231-1 CGCT).*

i) - *Le/la Président/e du Conseil Régional est l'ordonnateur/trice des dépenses de la Région et prescrit l'exécution des recettes régionales, sous réserve des dispositions particulières du Code général des impôts relative au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales (article L.4231-2 CGCT).*

j) - *Il/elle impute en section d'investissement les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des Ministres en charge des finances et des collectivités locales, sur délibération expresse de l'Assemblée (article L.4231-2 CGCT).*

k) - *Le/la Président/e du Conseil Régional est seul/e chargé/e de l'Administration. Il/elle peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice Présidents/es et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers/es, ou dès lors que ceux-ci/celles-ci sont tous/tes titulaires d'une délégation à d'autres membres du Conseil Régional. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Le/la Président/e du Conseil Régional est le chef des services de la Région. Il/elle peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services (article L.4231-3 CGCT).*

l) - *Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, le/la Président/e peut subdéléguer les attributions confiées par le Conseil Régional dans les conditions prévues par l'article L.4231-3 (article L.4231-9 CGCT).*

m) - *Le/la Président/e du Conseil Régional gère le domaine de la Région (article L.4231-4 CGCT).*

n) - *Le/la Président/e du Conseil Régional procède à la désignation des membres du Conseil Régional pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces représentants ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes* (article L.4231-5 CGCT).

o) - *Le/la Président/e du Conseil Régional peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance* (article L.4231-7 CGCT).

p) - *Le/la Président/e du Conseil Régional intente les actions au nom de la Région en vertu de la décision du Conseil Régional et il/elle peut, sur l'avis conforme de la Commission Permanente, défendre à toute action intentée contre la Région. Il/elle peut, par délégation du Conseil Régional, être chargé/e pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la Région les actions en justice ou de défendre la Région dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Régional. Il/elle rend compte à la plus proche réunion du Conseil Régional de l'exercice de cette compétence* (article L.4231-7-1 CGCT).

q) - *Le/la Président/e, par délégation du Conseil Régional, est chargé/e, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le/la Président/e du Conseil Régional rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil Régional de l'exercice de cette compétence et en informe la Commission Permanente* (article L.4231-8 CGCT).

r) - *Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, le/la Président/e peut subdéléguer les attributions confiées par le Conseil Régional dans les conditions prévues par l'article L.4231-3* (article L.4231-9 CGCT).

s) - Les compétences en matière financière déléguées par l'Assemblée Plénière au/à la Président/e sont indiquées à l'annexe N°3 du présent Règlement.

Article 27 – Vice présidences du Conseil Régional

a) - Le Conseil Régional fixe le nombre de ses Vice Présidents/es. Ce nombre est compris entre quatre et quinze inclus. Par délibération de l'Assemblée Plénière du 4 janvier 2016, le nombre de Vice Présidents/es a été fixé à quinze.

b) - Les Vice Présidents/es du Conseil Régional sont élus/es par ce dernier et font obligatoirement partie de la Commission Permanente [voir article 30 du présent Règlement].

c) - *Le Conseil Régional procède à l'élection des Vice Présidents/es au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats/es de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats/es de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus/es* (article L.4133-5 CGCT).

d) - Les Vice Présidents/es assistent de droit aux réunions de l'Exécutif et participent es-qualité aux organes du Conseil Régional dont le domaine de compétences et/ou l'ordre du jour est en rapport avec les dossiers dont ils/elles ont la charge.

e) - Les Vice Présidents/es, après accord du/de la Président/e du Conseil Régional et selon les conditions fixées par lui/elle, ont accès aux services administratifs régionaux relatifs à leur domaine de compétences. Les Vice Présidents/es rendent régulièrement compte au/à la Président/e du Conseil Régional de leurs échanges avec ces services administratifs.

Article 28 – Conseillers/es délégués/es

a) - Les Conseillers/es délégués/es sont les élus/es qui - sans être Vice Présidents/es du Conseil Régional - ont reçu délégation du/de la Président/e de l'Assemblée pour instruire et/ou suivre des dossiers spécifiques et, le cas échéant, pour le/la représenter sur un domaine thématique. Leur nomination est annoncée en Assemblée Plénière ou Commission Permanente.

b) - Le/la Président/e du Conseil Régional peut à tout moment préciser le domaine de compétences ou retirer sa délégation à un/e Conseiller/e délégué/e, ces informations étant alors communiquées en Assemblée Plénière ou Commission Permanente.

c) - Les Conseillers/es délégués/es travaillent en étroite relation avec les Vice Présidents/es qui ont des compétences connexes aux leurs. Dans ce cadre, et après accord du/de la Président/e du Conseil Régional et selon les conditions fixées par lui/elle, les Conseillers/es délégués/es ont accès aux services administratifs régionaux relatifs à leur domaine de compétences. Les Conseillers/es délégués/es rendent régulièrement compte au/à la Président/e du Conseil Régional de leurs échanges avec ces services administratifs.

d) - Sur invitation, les Conseillers/es délégués/es participent es-qualité aux organes du Conseil Régional dont l'ordre du jour serait en rapport avec leur domaine de compétences, notamment lors des réunions de l'Exécutif.

Article 29 – Réunions de l'Exécutif

- a) - Les réunions de l'Exécutif sont convoquées par le/la Présidente du Conseil Régional, dans le lieu de son choix, avec un délai de prévenance minimum de sept jours calendaires. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit. Le/la Président/e fixe librement l'ordre du jour des réunions de l'Exécutif.
- b) - Il n'est pas prévu de quorum, de procédure de vote spécifique ou de délégation de vote lors des réunions de l'Exécutif. Conformément à l'article 100 du présent Règlement, la participation, ou non, aux réunions de cet organe n'entre pas dans le calcul du taux d'absences des élus/es concernés/es. Sauf décision contraire du/de la Président/e, les réunions de l'Exécutif se tiennent à huis clos.
- c) - Les Vice Présidents/es du Conseil Régional participent de droit aux réunions de l'Exécutif et reçoivent, au plus tard trois jours calendaires auparavant, les documents relatifs aux dossiers qui vont y être évoqués. En fonction de l'ordre du jour, le/la Président/e peut inviter les élus/es ou experts/es de son choix à participer aux réunions de l'Exécutif.
- d) - Un relevé des décisions des réunions de l'Exécutif est communiqué à ses membres. Ce document n'est pas public.

Chapitre III

LA COMMISSION PERMANENTE

Article 30 – Composition de la Commission Permanente

- a) - *Le Conseil Régional élit les membres de la Commission Permanente* (Article L.4133-4 CGCT).
- b) - *La Commission Permanente est composée du/de la Président/e du Conseil Régional, de quatre à quinze Vice Présidents/es, sous réserve que le nombre de ceux/celles-ci ne soit pas supérieur à 30% de l'effectif du Conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres* (Article L.4133-4 CGCT).
- c) - Par délibération de l'Assemblée Plénière du 4 janvier 2016, la Commission Permanente du Conseil Régional comprend, outre le/la Président/e du Conseil Régional, quinze Vice Présidents/es et trente six membres, soit au total cinquante deux sièges.

Article 31 – Élection de la Commission Permanente

- a) - *Les membres de la Commission Permanente autres que le/la Président/e du Conseil Régional sont élus/es au scrutin de liste. Chaque conseiller/e régional/e ou chaque groupe de conseillers/es peut présenter une liste de candidats/es. Chaque liste est composée alternativement d'un/e candidat/e de chaque sexe. Un groupe de conseillers/es qui ne dispose pas de membres de chaque sexe en nombre suffisant peut compléter sa liste par des candidats/es de même sexe* (Article L.4133-5 CGCT).
- b) - *Les listes sont déposées auprès du/de la Président/e dans l'heure qui suit la décision du Conseil Régional relative à la composition de la Commission Permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents postes de la Commission Permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le/la Président/e. Dans le cas contraire, le Conseil Régional procède d'abord à l'élection de la Commission Permanente, qui se déroule à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, entre les listes mentionnées au deuxième alinéa [paragraphe a) du présent article 31]. Les sièges sont attribués aux candidats/es dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au/à la plus âgé/e des candidats/es susceptibles d'être proclamés/es élus/es. Si le nombre de candidats/es figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes* (Article L.4133-5 CGCT).

Article 32 – Renouvellement de tout ou partie de la Commission Permanente

- a) - En cas de vacance du siège de Président/e du Conseil Régional, et pour quelque cause que ce soit, il est procédé au renouvellement intégral de la Commission Permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L.4133-5 du CGCT [exposées à l'article 30 du présent Règlement].
- b) - En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au sein de la Commission Permanente autre que celui du/de la Président/e, l'Assemblée Plénière peut décider de compléter la Commission Permanente. En cas de dépôt d'une liste unique de candidatures dans l'heure qui suit la décision du Conseil Régional relative à la composition de la Commission Permanente, les postes sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le/la Président/e. Dans le cas du dépôt de plusieurs listes de candidatures, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la Commission Permanente autres que le/la Président/e, et ce dans les conditions exposée aux articles 30 et 31 du présent Règlement.

Article 33 – Compétences de la Commission Permanente

- a) - La Commission Permanente dispose uniquement des compétences qui lui sont déléguées par l'Assemblée Plénière.
- b) - Les compétences que l'Assemblée Plénière a déléguées à la Commission Permanente sont précisées à l'annexe N°1 du présent Règlement.

Article 34 – Présidence de la Commission Permanente

a) - La Commission Permanente est présidée par le/la Président/e du Conseil Régional. Le/la Président/e ouvre, suspend et clôture la séance, accorde ou retire la parole, présente ou fait présenter les dossiers, dirige les débats et les votes, annonce les résultats des votes et prononce les décisions de l'Assemblée. Le/la Président/e exerce également le pouvoir de police de la Commission Permanente et veille au respect de la sérénité des débats avec le concours du/de la Secrétaire de séance.

b) - À tout moment, le/la Président/e peut décider d'être suppléé/e dans sa fonction de présidence de séance par un/e Vice Président/e du Conseil Régional. Dans ce cas, l'ordre de suppléance suit l'ordre protocolaire.

Article 35 – Convocation de la Commission Permanente

a) - Le/la Président/e du Conseil Régional convoque la Commission Permanente au moins huit jours avant la date de la réunion de celle-ci. Les rapports sur chacune des affaires qui doivent être soumises à la Commission Permanente sont joints à la convocation.

b) - Sans préjudice du droit pour chaque élu/e d'être informé des affaires de la Région qui font l'objet d'une délibération, le/la Président/e peut - en cas d'urgence - abréger le délai prévu pour l'envoi des documents de séance sans pouvoir toutefois le rendre inférieur à un jour franc. L'urgence, motivée par des circonstances exceptionnelles, est appréciée au regard de l'intérêt de la Région par le/la Président/e qui en informe alors la Conférence des Présidents/es de groupes politiques et le Bureau de l'Assemblée.

Article 36 – Ordre du jour de la Commission Permanente

a) - Le/la Président/e du Conseil Régional arrête l'ordre du jour de la Commission Permanente.

b) - L'ordre du jour de la Commission Permanente se compose uniquement des rapports inscrits par l'Exécutif. Les rapports d'initiative ou issus de missions d'information et d'évaluation, de même que les questions et les vœux étant obligatoirement débattus et votés en Assemblée Plénière.

c) - La Commission Permanente adopte son ordre du jour en début de séance. Le cas échéant, le/la Président/e rend compte des dossiers urgents dès l'ouverture de la Commission Permanente. Celle-ci se prononce alors aussitôt par vote sur le caractère d'urgence, en pouvant décider du renvoi de la discussion et du vote pour tout ou partie de ces dossiers à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

d) - Les rapports inscrits à l'ordre du jour sont présentés par le/la Président/e du Conseil Régional ou par le/la Vice Président/e désigné/e par lui/elle.

Article 37 – Publicité des séances de la Commission Permanente

a) - Les séances de la Commission Permanente ne sont pas publiques et ne font pas l'objet d'une retransmission par des moyens audiovisuels.

b) - Les conseillers/es régionaux/ales non membres de la Commission Permanente peuvent assister, sans voix ni consultative, ni délibérative, aux réunions de la Commission Permanente sous réserve de s'être préalablement inscrits auprès du service administratif en charge de la séance et des places disponibles dans la salle de réunion. La capacité d'accueil de la salle étant limitée, les places disponibles sont réparties à la proportionnelle de l'effectif des groupes politiques.

c) - Durant les débats et les votes, toute manifestation d'approbation ou de désapprobation en provenance du public est formellement interdite et peut conduire à l'expulsion de la salle.

d) - La captation ou la diffusion d'images ou de sons issus des séances de la Commission Permanente est interdite.

Article 38 – Secrétariat des séances de la Commission Permanente

a) - Le secrétariat des séances de Commission Permanente est assuré - avec l'aide des services administratifs de la Région - par un/e Secrétaire de séance et deux assesseurs/es désignés/es par le/la Président/e du Conseil Régional parmi les membres de la Commission Permanente.

b) - En tant que de besoin, le/la Secrétaire de séance - à la demande du/de la Président/e du Conseil Régional - procède à l'appel nominal des conseillers/es régionaux/ales.

c) - Le/la secrétaire de séance - avec l'appui du service administratif en charge de la Commission Permanente - constate la présence des élus/es et de leurs éventuelles délégations de vote ainsi que les résultats des votes annoncés par le/la Président/e et l'assiste dans l'application du présent Règlement.

d) - En cas de vote secret sur bulletin papier, le/la Secrétaire de séance et ses assesseurs/es ainsi que les scrutateurs/trices désignés/es, le cas échéant, par chaque groupe politique procèdent à l'organisation et au dépouillement du scrutin.

Article 39 – Délégation de vote lors de la Commission Permanente

a) - Un/e membre de la Commission Permanente empêché/e d'assister à une réunion de cet organe peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un/e autre membre de la Commission Permanente exclusivement.

b) - Pour être valable, une délégation de vote doit :

- Être rédigée sur support papier, porter le nom de la personne donnant pouvoir de vote et le nom de la personne qui en est bénéficiaire, préciser l'heure à partir de laquelle la délégation de vote s'appliquera, être datée et signée de façon manuscrite ;
- Être déposée préalablement au moment du vote, auprès des services administratifs chargés de la Commission Permanente.

c) - L'élu/e ayant reçu délégation de vote peut se servir de celle-ci pour exprimer un vote différent de son propre vote, suivant en cela les consignes éventuellement communiquées par l'élu/e ayant donné cette délégation.

d) - Les délégations de vote sont annexées à la feuille de présence.

Article 40 – Quorum en Commission Permanente

a) - *La Commission Permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée* (article L4132-13-1). Un/e conseiller/e régional/e qui a donné délégation de vote est donc pris/e en compte pour le calcul du quorum.

b) - Si la Commission Permanente ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents/es.

c) - Il est procédé à un appel nominal en début de séance. Les éventuelles délégations de vote enregistrées auprès du secrétariat de séance sont annoncées lors de cet appel nominal.

d) - La présence des membres de la Commission Permanente est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille d'émargement tenue, dans la salle des débats et durant toute la durée de ceux-ci, par le service administratif qui assiste le secrétariat de séance. Sur la base des signatures recueillies sur la feuille d'émargement à l'ouverture de la séance, le secrétariat de séance fait savoir au/à la Président/e si le quorum est atteint.

e) - La constatation du quorum peut être demandée avant tout vote par un/e conseiller/e régional/e - sous réserve d'un usage non abusif de ce droit, laissé à l'appréciation de la présidence de séance - afin de vérifier si le vote peut légalement se tenir, mais la Commission Permanente peut débattre valablement quel que soit le nombre de ses membres en séance.

f) - Lorsque la question du quorum est posée, le/la Président/e invite le/la Secrétaire de séance à faire l'appel nominal des conseillers/es présents/es. S'il résulte du pointage effectué la preuve que le quorum légal n'est pas atteint, les noms des conseillers/ères absents/es sont inscrits au procès-verbal de la séance. Le/la Président/e peut alors soit :

- Renvoyer le vote à un moment ultérieur de la même Commission Permanente après avoir fait constater, au moment dudit vote et par appel nominal, que le quorum requis est à nouveau atteint ;
- Renvoyer le vote à une autre Commission Permanente convoquée conformément au présent Règlement ;
- Renvoyer à une Commission Permanente qui se tient de plein droit trois jours plus tard et où les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents/es conformément à l'article L.4132-13 du CGCT.

Article 41 – Prévention de l'absentéisme en Commission Permanente

a) - *Dans des conditions fixées par le règlement intérieur, le montant des indemnités que le Conseil Régional alloue à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée en application du présent article* (article L.4135-16 CGCT).

b) - La feuille d'émargement tenue par les services administratifs sur le lieu où se tient la Commission Permanente et qui tient lieu de preuve de présence, doit être signée par ses membres au cours de la réunion.

c) - Les dispositions prises par le Conseil Régional en faveur de la lutte contre l'absentéisme et dans le cadre de la transparence de la vie publique relative à l'assiduité des élus/es, sont détaillées au chapitre IX article 100 du présent Règlement.

Article 42 – Prise de parole en Commission Permanente

- a) - Aucun/e conseiller/e ne peut intervenir sans y être invité/e par le/la Président/e et/ou lui avoir préalablement demandé la parole. La parole est accordée dans l'ordre des demandes.
- b) - Sous réserve des cas particuliers détaillés dans le présent article, en Commission Permanente le temps de parole des groupes politiques, des membres non inscrits/es et des éventuels/les rapporteur/es des commissions sectorielles n'est pas codifié, les orateurs/trices étant cependant invité/es à la concision dans leurs interventions. C'est notamment le cas quand des élus/es exercent leur droit de parole pour faire valoir leurs arguments sur les principaux dossiers avant le vote de ceux-ci.
- c) - Le/la Président/e peut mettre fin globalement aux prises de parole sur un dossier si il/elle estime que la Commission Permanente est suffisamment éclairée, ou ponctuellement si l'orateur/trice s'écarte de l'objet de la discussion ou bien porte atteinte pas ses propos ou son attitude à la sérénité des débats.
- d) Les rapporteurs/es de commissions sectorielles qui ne sont pas membres de la Commission Permanente désignent l'élue de la Commission Permanente de leur choix pour faire rapport de leurs travaux, dans le cas où le dossier pour lequel ils/elles ont été nommés/es rapporteurs/es y serait évoqué.
- e) – La parole est accordée pour une minute pour tout « rappel au Règlement », toutefois, un/e conseiller/e qui entend utiliser ce droit doit l'annoncer clairement en citant impérativement, au début de son intervention, les termes de l'article du Règlement auquel il/elle se réfère. Le/La Président/e peut néanmoins retirer la parole à l'orateur/trice si il/elle estime que le rappel au Règlement est sans fondement.
- f) - La parole est accordée pour une minute pour une intervention pour « fait personnel » dans le cas où un/e élu/e s'estime individuellement et injustement mis/e en cause. Toutefois, une/ conseiller/e qui entend utiliser ce droit doit l'annoncer clairement au début de son intervention et ne doit impérativement – sous peine de se voir retirer la parole – s'adresser qu'à la présidence ou à la Commission Permanente, et non entamer une polémique directe avec un/e autre de ses collègues. Le/La Président/e peut néanmoins retirer la parole à l'orateur/trice si il/elle estime que l'intervention pour fait personnel est sans fondement.
- g) - La parole est accordée pour une minute à tout/e Président/e de groupe politique qui par une "motion d'ordre" veut faire une proposition concernant le déroulement du débat en cours. Toutefois, la référence à une motion d'ordre doit être clairement annoncée lors de la demande de parole et ce droit est limité à une fois par séance de Commission Permanente et par Président/e de groupe.
- h) - La parole est accordée pour deux minutes à tout/e Président/e de groupe politique qui par une "motion de renvoi" propose qu'un dossier soit renvoyé en commission sectorielle estimant soit qu'il mérite d'être approfondi, soit que son objet doit être redéfini pour mieux correspondre aux compétences de la Région. Toutefois, la référence à une motion de renvoi doit être clairement annoncée lors de la demande de parole et ce droit est limité à trois fois par groupe politique et par séance de Commission Permanente. La présidence de séance décide s'il y a lieu ou non d'ouvrir un débat suite à une motion de renvoi, dans ce cas le temps d'expression est limité à une minute par groupe politique.
- i) - Le temps réservé aux explications de vote pour les groupes politiques est de deux minutes par explication de vote, dans la limite de trois explications de vote par groupe et par séance. Le temps réservé aux explications de vote individuelles est d'une minute par explication de vote, dans la limite de trois explications de vote par conseiller/e régional/e et par séance. La séquence des explications de vote se déroule en fin de réunion, quand la Commission Permanente a épuisé les autres points inscrits à son ordre du jour. Tout groupe politique ou tout/e élu/e à titre individuel peut choisir de remettre son explication de vote par écrit, au plus tard le premier jour ouvré suivant la Commission Permanente, dans la limite d'un texte de 2000 signes typographiques, espaces inclus, par explication de vote. Les explications de votes sont jointes au compte rendu de séance.
- j) - Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre la parole, de demander la parole, ou d'intervenir pendant un vote.

Article 43 – Présentation d'amendements en Commission Permanente

- a) - Tous/tes les membres de la Commission Permanente, et eux/elles seul/es, peuvent présenter des amendements aux projets de délibérations de la Commission Permanente.
- b) - Pour être présenté en Commission Permanente un amendement doit :
- Être juridiquement recevable, c'est-à-dire être manifestement en lien avec le texte soumis à délibération, être en rapport avec les compétences du Conseil Régional, ne pas comporter de propos diffamatoires ou injurieux ;
 - Préciser à quelle partie du texte il entend modifier par ajout, suppression ou substitution ;
 - Être présenté sous forme écrite et signé de façon manuscrite par un/e ou plusieurs conseillers/es, et ce en leur nom personnel ou au nom d'un ou plusieurs groupes politiques ;
 - Être déposé auprès du de/la Présidente du Conseil Régional, et pour cela être communiqué au service administratif en charge de la Commission Permanente à quinze heures durant le cinquième jour ouvré avant la date de la Commission Permanente.

Aucun délai ne peut cependant être opposable pour le dépôt d'amendements sur des dossiers inscrits à l'ordre du jour selon la procédure d'urgence.

c) - Le/la Président/e du Conseil Régional se prononce sur la recevabilité de tout amendement, préalablement étudiée par le service administratif compétent.

d) - Les amendements jugés recevables sont diffusés par le service administratif en charge de la Commission Permanente le premier jour ouvré suivant leur dépôt, et ce à l'ensemble des membres de la Commission Permanente et des Secrétaires généraux/ales des groupes politiques.

e) - Le/la premier/e signataire d'un amendement est considéré/e comme étant l'auteur/e et seul/e mandaté/e à ce titre pour, le cas échéant, le retirer ou en accepter d'éventuelles modifications ultérieures. Dans le cas d'un dépôt conjoint d'un amendement par plusieurs groupes politiques, l'auteur/e ne peut décider du retrait ou de l'acceptation de modifications qu'avec l'accord unanime des présidents/es de ces groupes politiques.

f) - Aucun amendement visant à introduire une dépense supplémentaire ou à diminuer une recette régionale n'est recevable sans proposition de contrepartie financière rétablissant l'équilibre du budget régional.

g) - Les groupes politiques, par l'intermédiaire de leurs Présidents/es, peuvent - au plus tard à quinze heures durant le troisième jour ouvré avant la date de la Commission Permanente - déposer des amendements de compromis communs venant en substitution de tout ou partie des amendements que lesdits groupes auraient préalablement déposés. Le cas échéant, ces amendements de compromis sont diffusés par le service administratif en charge de la Commission Permanente - après que leur recevabilité ait été constatée - le premier jour ouvré suivant leur dépôt, et ce à l'ensemble des membres de la Commission Permanente.

h) - Le/la Président/e du Conseil Régional peut à tout moment - y compris durant la Commission Permanente - déposer un amendement, proposer un regroupement d'amendements en suggérant un amendement de compromis, ou proposer une modification d'un amendement sans pour autant pouvoir contraindre le/la ou les auteurs/es des amendements concernés à les retirer ou à les modifier.

i) - Tout/e élu/e peut proposer et défendre en séance un sous amendement modificatif d'un amendement déposé, mais ce sous amendement, pour être recevable, doit être soit accepté par l'auteur/e de l'amendement en objet, soit fait sien par le/la Président/e du Conseil Régional.

j) - Le/la Président/e peut regrouper tout ou partie des amendements dans une discussion commune.

Article 44 – Procédure de vote en Commission Permanente

a) - Les délibérations de la Commission Permanente sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

b) - En cas de partage, la voix du/de la Président/e est prépondérante (article L.4132-14 CGCT).

c) - La Commission Permanente vote soit au scrutin public, soit au scrutin secret. En cas de vote public, les noms des votants/es et le sens de leur vote sont communiqués publiquement en étant notamment inscrits au procès-verbal de la séance.

d) - *Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans le cas où la Loi ou le Règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil Régional peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations* (article L4132-14 CGCT). *Dans le cas où plusieurs postes sont à pourvoir, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions régionales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le/la Président/e du Conseil Régional* (article L4132-14 CGCT).

e) - La clôture d'un vote est rendue effective par l'annonce de son résultat par le/la Président/e. Dès lors, le résultat de ce vote ne peut plus être modifié car la Commission Permanente s'est prononcée. Lors d'un vote public, un/e conseiller/e régional/e peut néanmoins, en cas d'erreur, demander que soit porté au procès-verbal sa réelle intention de vote, et ce avant la fin de la séance. Cette rectification n'aura pas, pour autant, pour effet de modifier le résultat du vote en objet.

f) - Tout vote porte en principe sur la totalité du texte en discussion. Toutefois, un vote par division visant à isoler une partie du texte peut être demandé par tout/e membre de la Commission Permanente. Pour être recevable, un vote par division doit faire l'objet d'une demande sous forme écrite et signée de façon manuscrite par un/e ou plusieurs membres de la Commission Permanente, déposée auprès du/de la Président/e du Conseil Régional, et pour cela être communiquée au service administratif en charge de la Commission Permanente au plus tard à quinze heures durant le cinquième jour ouvré avant la date de la Commission Permanente. Le service administratif compétent informe l'ensemble des élu/es des votes par division qui ont été déposés, et ce au plus tard le premier jour ouvré suivant leur dépôt.

g) - Les amendements sont numérotés par le service administratif en charge de la Commission Permanente, dans l'ordre de leur dépôt. Les amendements sont mis aux voix dans leur ordre d'apparition dans le texte, et ce avant que la Commission Permanente ne procède impérativement au vote final et global du texte qu'ils entendent modifier. En cas d'adoption d'un amendement, tous les amendements qui lui seraient manifestement contradictoires deviennent de fait caducs.

h) - Le/la Président/e peut soumettre à un vote global des amendements analogues et stéréotypés. De même il/elle peut regrouper des votes par division manifestement abusifs.

i) - En cas de motion de renvoi, le vote la concernant suit immédiatement la demande, après que les groupes politiques ont - le cas échéant - échangé leurs arguments sur l'opportunité dudit renvoi.

j) - Le cas échéant, chaque élu/e annonce au/à la Président/e de séance qu'il/elle ne participe aux votes sur des dossiers qui pourraient le mettre en situation de conflit d'intérêts, et ne donne pas non plus délégation pour ce vote.

Article 45 – Suspension de séance en Commission Permanente

a) - Le/la Président/e du Conseil Régional peut décider de suspendre la séance. La séance est suspendue de fait dès lors que le/la Président/e quitte son fauteuil sans avoir délégué la présidence de séance à un/e de ses Vice Présidents/es.

b) - La suspension de séance est de droit si le/la Président/e d'un groupe politique en fait la demande, et ce dans la limite de deux demandes par groupe politique et par Commission Permanente. Quand un groupe politique a épuisé son quota de deux suspensions de séance, le/la Président/e du Conseil Régional est seul/e juge de l'opportunité d'en accorder d'autres à ce même groupe.

c) - Le/la Président/e du Conseil Régional fixe la durée de la suspension de séance.

Article 46 – Procès-verbaux de Commission Permanente

a) - Le procès-verbal de chaque Commission Permanente est arrêté au commencement de la Commission Permanente suivante et signé par le/la Président/e. Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et le sens de leur vote.

b) - Les procès-verbaux des séances sont envoyés un mois au plus tard après la Commission Permanente correspondante aux conseillers/es régionaux/ales pour éventuelle correction d'erreurs concernant leurs interventions. Les conseillers/es régionaux/ales disposent pour cela d'un délai de réaction de quinze jours calendaires à partir de la date de l'envoi. À défaut de proposition de corrections de leur part dans ce délai, c'est le texte qui leur a été initialement transmis qui figurera dans le procès-verbal.

c) - Lorsque le procès-verbal est soumis au vote, en cas d'observation mineure portant sur la forme du texte, le/la Président/e prend l'avis de la Commission Permanente qui décide immédiatement si la rectification proposée peut être acceptée.

Article 47 – Respect de l'ordre en Commission Permanente

a) - Le/la Président/e a seul/e la police de la Commission Permanente.

b) - Pour exercer son pouvoir de police, le/la Président/e du Conseil Régional peut :

- Rappeler à l'ordre sans inscription au procès-verbal un/e élu/e qui, notamment, dépasse son temps de parole, s'écarte de la question débattue, s'exprime sans y être invité/e, procède à des mises en cause personnelles ou nuit à la sérénité des débats ;

- Rappeler à l'ordre avec inscription au procès-verbal une/e élu/e qui, notamment, par ses propos se rendrait coupable d'injures, de diffamation ou de menaces ou dont l'attitude perturberait gravement le bon déroulement de la séance ;

- Prononcer l'expulsion de toute personne qui, par la violence de ses propos ou de son attitude portant notamment atteinte aux personnes ou aux biens, rend impossible la poursuite des travaux de l'Assemblée. L'expulsion prononcée contre un/e élu/e dans l'exercice de ses fonctions délibératives ne peut être envisagée que pour des faits graves ;

- Faire appel aux forces de l'ordre pour leur demander, dans le cas de désordres exceptionnellement graves de procéder à toute mesure d'arrestation d'individus et/ou de protection des personnes et des biens ;

- Saisir la Justice pour tout délit ou crime.

c) - Lorsque le comportement d'un/e conseiller/e régional/e a donné lieu à un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal le/la Président/e lui retire la parole. Lors d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, expulsion ou pour tout fait jugé grave, le/la Président/e peut suspendre la séance afin de réinstaurer le calme.

d) - En Commission Permanente, aucune personne, autre que celles dont le/la Président/e peut demander l'audition ou le concours ainsi que celles chargées du service de la séance, n'est autorisée à circuler dans les rangs des conseillers/es. Afin de faciliter le bon déroulement de la Commission Permanente, les Secrétaires généraux/ales des groupes politiques, dès lors qu'ils/elles ne perturbent pas la réunion, peuvent avoir accès de manière ponctuelle aux bancs des élu-es de leurs groupes respectifs ainsi qu'au secrétariat de la séance.

Article 48 – Lieu de réunion de la Commission Permanente

a) - Le lieu habituel de réunion de la Commission Permanente est situé à Montpellier.

b) - Dans des cas exceptionnels, le lieu de réunion de la Commission Permanente peut être modifié, à titre dérogatoire, par décision du/de la Présidente du Conseil Régional après avis de la Conférence des Présidents/es de groupes politiques.

Chapitre IV

LES COMMISSIONS SECTORIELLES

Article 49 – Composition des commissions sectorielles

- a) - Après désignation de son Exécutif et de la Commission Permanente, le Conseil Régional définit ses commissions sectorielles, dont le nombre, le titre et le champ de compétences afférant est proposé par le/la Président/e du Conseil Régional.
- b) - Par délibération du 18 janvier 2016, le Conseil Régional a mis en place les vingt commissions sectorielles dont la liste est indiquée à l'annexe N°4 du présent Règlement.
- c) - Chaque commission sectorielle est composée de huit à vingt membres.
- d) - La composition des commissions sectorielles respecte le principe du pluralisme politique au sein de l'assemblée régionale par l'attribution à chaque groupe politique d'un nombre de sièges proportionnel au nombre de ses membres.
- e) - Chaque conseiller/e est membre au minimum de deux, et au maximum de trois commissions sectorielles.
- f) - Le/la Président/e du Conseil Régional et le/la Président/e du Bureau de l'Assemblée ne siègent pas dans les commissions sectorielles mais participent de droit à celles qui étudient un dossier sur lequel ils/elles ont vocation à intervenir.
- g) - Les Vice Présidents/es du Conseil Régional et les Conseillers/es délégués/es participent de droit aux réunions des commissions sectorielles qui entrent dans leur champ de compétences. Ils/elles ont voix consultative dans les commissions sectorielles dont ils/elles ne sont pas membres.
- h) - En fonction de l'ordre du jour d'une commission sectorielle, les Présidents/es de groupes politiques, les Présidents/es d'autres commissions sectorielles et les Vice Présidents/es du Conseil Régional n'ayant pas de compétences relatives à cette commission, peuvent être invités/es à assister aux réunions de ladite commission dont ils/elles ne sont pas membres. L'invitation à participer à la réunion émane alors du/de la Président/e du Conseil Régional.

Article 50 – Compétences des commissions sectorielles

- a) - Le rôle d'une commission sectorielle consiste en :
- Étudier les rapports que le/la Président/e du Conseil Régional lui soumet après les avoir fait instruire par les services compétents de la Région, et en débattre du contenu ;
 - Désigner éventuellement des rapporteurs/es sur les dossiers importants qui lui sont soumis ;
 - Rendre un avis par un vote global sur chaque rapport, après l'avoir, le cas échéant, amendé ;
 - Rédiger des rapports d'initiative, et ce dans le strict champ de ses compétences ;
 - Auditionner des personnalités extérieures pour améliorer sa qualité d'expertise.
- b) - En fonction de leurs champs de compétences, le/la Président/e du Conseil Régional décide quelles commissions sectorielles sont saisies "pour avis" et quelles commissions sont saisies "pour information". Seules les commissions saisies pour avis peuvent, le cas échéant, désigner des rapporteurs/es sur un dossier. Il peut y avoir plusieurs commissions saisies pour avis et plusieurs commissions saisies pour information sur un même dossier, même si - dans le cadre du suivi administratif - ce dossier ne sera rattaché qu'à une seule commission qui sera désignée par l'Exécutif.
- c) - Chaque commission sectorielle peut demander, à concurrence de deux fois par année civile, au service régional compétent d'effectuer une étude qu'elle jugerait utile pour nourrir sa réflexion. Dans ce cas, le/la Président/e du Conseil Régional et la Conférence des Présidents/es de commissions en sont informé/es.

Article 51 – Présidence et Bureau des commissions sectorielles

- a) - Chaque commission sectorielle se réunit pour la première fois sous la présidence de son/sa doyen/ne d'âge. Lors de cette réunion constitutive, chaque commission installe son Bureau constitué d'un/e Président/e de commission assisté/e de deux Vice Présidents/es de commission. Les Vice Présidents/es du Conseil Régional ne peuvent pas être membres d'un Bureau de commission sectorielle.
- b) - Chaque membre du Bureau de la commission est élu/e au scrutin uninominal majoritaire secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés lors du premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés en cas d'éventuel second tour. Pour chaque poste à pourvoir, en cas d'égalité de voix, le/la candidat/e le/la plus âgé/e est

proclamé/e élu/e. En cas de vacance de siège dans un Bureau de commission, il est pourvu à son élection en suivant les règles exposées au présent paragraphe.

c) - Une commission sectorielle peut modifier la composition de son Bureau si la majorité de ses membres en fait la demande écrite, conjointe et signée. Dans ce cas, le ou les sièges à pourvoir sont attribués en suivant la procédure décrite au paragraphe b) du présent article.

d) - Sous la conduite et la responsabilité du/de la Président/e de commission, chaque Bureau de commission organise les travaux de sa commission sectorielle qui se réunit selon les modalités arrêtées en Conférence des Présidents/es de commissions.

e) - En cas d'absence du/de la Président/e de commission, un/e de ses Vice Présidents/es le/la remplace, et ce en suivant l'ordre de suppléance.

f) - Le Bureau d'une commission sectorielle se réunit à l'initiative de son/sa Président/e, et ce au plus tard le premier jour ouvré avant chaque réunion de sa commission, sauf si l'ordre du jour de celle-ci ne le justifie pas. Le calendrier prévisionnel des réunions ordinaires d'un Bureau de commission est communiqué à ses membres ainsi qu'aux Présidents/es des groupes politiques s'étant déclarés d'opposition et ne siégeant pas dans ce Bureau, afin que ceux-ci puissent y faire valoir leurs droits spécifiques. Ces réunions peuvent avoir lieu en utilisant les moyens de transmission audiovisuelle.

g) - Les réunions de Bureau de commission sectorielle se déroulent avec le concours et en présence des services administratifs régionaux relatifs à leur domaine de compétence de la commission, ces fonctionnaires étant alors invités à répondre directement aux éventuelles demandes des membres dudit Bureau. Ces réunions sont ouvertes de droit, avec voix consultative, au/à la Président/e du Conseil Régional, aux Vice Présidents/es et aux Conseillers/es délégués/es dont le domaine de compétence est relatif aux travaux de la commission sectorielle. Les responsables élus/es des agences régionales dont le champ d'action recouvre tout ou partie de la thématique d'une commission sectorielle peuvent être invités/es par le/la Présidente de cette commission à participer à une réunion de son Bureau.

h) - Les Présidents/es d'une commission sectorielle - après accord du/de la Président/e du Conseil Régional et selon les conditions fixées par lui/elle, et en restant en relation étroite avec le/la Vice Président/e du Conseil Régional en charge de leur thématique - ont accès aux services administratifs régionaux relatifs à leur domaine de compétences. Les Présidents/es de commissions sectorielles rendent régulièrement compte au/à la Président/e du Conseil Régional et à leur Vice Président/e référent/e de leurs échanges avec ces services administratifs.

i) - Les groupes s'étant déclarés d'opposition, au sens de la loi NOTRe du 7 août 2015 et de l'article 79 alinéa a) du présent Règlement, disposent du droit spécifique d'être reçus, à l'issue des réunions ordinaires du Bureau de commission, par le/la Président/e de ladite commission - ou par le, la ou les membres de ce Bureau que ce/tte dernier/e aura désigné/e(s) à cette fin - pour faire des propositions relatives à la commission sectorielle ou être informés des travaux de celle-ci. Pour exercer ce droit, un groupe d'opposition - dûment informé de la date des réunions ordinaires du Bureau de la commission - devra en faire la demande auprès du/de la Président/e du Bureau de la commission au moins une semaine avant la date de ladite réunion. Une telle demande ne peut être introduite que par un/e Président/e de groupe d'opposition qui précise alors qui sera son/sa représentant/e chargé/e d'exercer ce droit.

Article 52 – Rapporteurs/es et rapports d'initiative des commissions sectorielles

a) - Pour chaque dossier important dont elle est saisie par l'Exécutif, une commission sectorielle peut - à la demande d'un/e de ses membres - désigner en son sein un rapporteur/e non membre de l'Exécutif qui a pour rôle :

- De rédiger un avis motivé sur le texte et d'intervenir au nom de sa commission en Assemblée Plénière ou en Commission Permanente ;
- De proposer éventuellement des amendements au vote de sa commission ;
- De coordonner la rédaction des amendements en provenance des groupes politiques pour parvenir à des amendements de compromis (en amont du vote de la commission sectorielle, puis en amont du vote final en Commission Permanente ou en Assemblée Plénière), cette disposition ne pouvant avoir pour effet de limiter le droit d'amendement des conseillers/es.
- De faire toutes suggestions utiles à l'Exécutif sur le dossier étudié, au travers d'échanges approfondis avec le/la Vice Président/e du Conseil Régional en charge de celui-ci.

b) - À la demande d'un/e de ses membres en cours de réunion, une commission sectorielle peut décider de rédiger un rapport d'initiative, et ce dans le strict champ de ses compétences. Un rapport d'initiative ne peut cependant être déposé sur un sujet que l'Exécutif a d'ores et déjà inscrit à l'agenda des travaux de l'Assemblée en l'annonçant en Conférence des Présidents/es de commissions. Dès lors que la demande d'un rapport d'initiative est validée dans les formes, le/la Président/e du Conseil Régional et la Conférence des Présidents/es de commissions en sont informés/es. La commission désigne alors obligatoirement en son sein un/e rapporteur/e non membre de l'Exécutif qui a pour rôle :

- De rédiger le rapport et de le présenter au nom de sa commission en Assemblée Plénière ;
- De coordonner la rédaction des amendements en provenance des groupes politiques pour parvenir à des amendements de compromis (en amont du vote de la commission sectorielle, puis en amont du vote final en

Assemblée Plénière), cette disposition ne pouvant avoir pour effet de limiter le droit d'amendement des conseillers/es.

- D'être en contact approfondi et permanent avec le/la Vice Président/e du Conseil Régional en charge de la thématique abordée dans le rapport d'initiative.

c) - Chaque groupe politique autre que celui du/de la rapporteur/e dispose du droit de désigner au sein de la commission sectorielle un/e rapporteur/e critique, chargé/e de discuter du contenu du rapport avec le/la rapporteur/e et de coordonner les amendements au sein de son propre groupe. Cette disposition est valable que le/la rapporteur/e soit désigné/e sur un rapport de l'Exécutif ou sur un rapport d'initiative.

d) - À la demande du/de la Président/e du Conseil Régional qui aurait été saisi/e par un groupe politique d'une demande de rapport d'initiative - dans les limites et selon la procédure décrites à l'article 80 du présent Règlement - la commission sectorielle compétente rédige un rapport en suivant les mêmes règles que si l'initiative venait d'elle.

e) - Un rapport d'initiative - que l'origine de l'initiative en soit une commission ou un groupe politique - est voté en Assemblée Plénière et non en Commission Permanente, mais il n'est transmis au/à la Président/e du Conseil Régional - qui seul/e a le pouvoir de l'inscrire à l'ordre du jour de la Plénière - que si ledit rapport a été approuvé dans la commission compétente. Dans le cas contraire, le rapport d'initiative devient caduc.

f) - Une commission sectorielle dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur un rapport d'initiative à partir de la date à laquelle elle a été saisie de cette demande et que celle-ci a été acceptée. Les semaines durant les périodes de vacances scolaires ne sont pas prises en compte dans ce délai.

Article 53 – Convocation des commissions sectorielles

a) - Les commissions sectorielles sont convoquées à la demande du/de la Président/e du Conseil Régional sur la base d'un calendrier exposé et débattu en Conférence des Présidents/es de commissions.

b) - Un/e Président/e de commission sectorielle peut demander une réunion exceptionnelle de sa commission au/à la Président/e du Conseil Régional qui décide alors de l'opportunité de cette convocation.

c) - La convocation d'une commission sectorielle est adressée à chacun de ses membres par le service administratif régional compétent dix jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Article 54 – Ordre du jour des commissions sectorielles

a) - L'ordre du jour d'une commission sectorielle est fixé par le/la Président/e du Conseil Régional.

b) - L'ordre du jour d'une commission sectorielle ainsi que les rapports qui devront y être étudiés sont joints à la convocation de la réunion. Toutefois, le/la Président/e du Conseil Régional peut demander - en raison de circonstances spéciales - qu'une question non inscrite à l'ordre du jour soit examinée en urgence.

c) - L'ordre du jour peut être complété, en concertation avec l'Exécutif, par le Bureau de la commission, notamment en ce qui concerne les rapports d'initiative et/ou l'audition de personnalités extérieures - tels/les les rapporteurs/es du Comité Économique Social et Environnemental Régional - que la commission souhaiterait entendre pour éclairer ses travaux.

Article 55 – Publicité des séances des commissions sectorielles

a) - Les réunions des commissions sectorielles ne sont pas publiques et ne font pas l'objet d'une retransmission par des moyens audiovisuels. La captation ou la diffusion d'images ou de sons issus des réunions de commission sectorielle est interdite.

b) - Sous réserve de respecter la Loi en matière de non diffusion d'informations mensongères ou diffamatoires, les membres d'une commission sectorielle ne sont pas tenus/es au secret des délibérations de leur commission, à l'exception des éléments concernant les dossiers confidentiels identifiés par l'administration régionale. À ce titre, le caractère confidentiel de certains dossiers concernant les données financières d'entreprises doit être scrupuleusement respecté.

Article 56 – Audition de personnalités extérieures en commissions sectorielles

a) - Une commission peut solliciter, par l'intermédiaire de son/sa Président/e, l'accord du/de la Président/e du Conseil Régional pour l'audition ou le concours temporaire d'un/e élu/e, d'un/e fonctionnaire ou de personnes qualifiées pour l'examen des dossiers dont elle est saisie.

b) - Le cas échéant, en cas de refus suite à une demande d'une commission sectorielle d'audition de personnalités extérieures, le/la Président/e du Conseil Régional en informe le/la Président/e de la commission concernée.

Article 57 – Délégation de vote en commissions sectorielles

- a) - Un/e conseiller/e régional/e empêché/e d'assister à une réunion de commission sectorielle dont il/elle est membre peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un/e autre membre de la même commission exclusivement.
- b) - Un/e conseiller/e régional/e ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote par commission sectorielle.
- c) - Pour être valable, une délégation de vote doit :
- Être rédigée sur support papier, porter le nom de la personne donnant pouvoir de vote et le nom de la personne qui en est bénéficiaire, préciser le moment et la durée exacte de la délégation de vote, être datée et signée de façon manuscrite ;
 - Être déposée par la personne donnant pouvoir de vote, et ce préalablement au moment du vote, auprès des services administratifs chargés de la séance plénière.
- d) - L'élu/e ayant reçu délégation de vote peut se servir de celle-ci pour exprimer un vote différent de son propre vote, suivant en cela les consignes éventuellement communiquées par l'élu/e ayant donné cette délégation.
- e) - Les délégations de vote sont annexées à la feuille de présence.

Article 58 – Quorum en commissions sectorielles

Les commissions sectorielles se réunissent valablement sans condition de quorum.

Article 59 – Prévention de l'absentéisme en commissions sectorielles

- a) - *Dans des conditions fixées par le règlement intérieur, le montant des indemnités que le Conseil Régional alloue à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée en application du présent article* (article L.4135-16 CGCT).
- b) - La feuille d'émargement tenue par les services administratifs sur le lieu de la réunion et qui tient lieu de preuve de présence, doit être signée en cours de séance par les membres de la commission sectorielle.
- c) - Les dispositions prises par le Conseil Régional en faveur de la lutte contre l'absentéisme et dans le cadre de la transparence de la vie publique relative à l'assiduité des élus/es, sont détaillées au chapitre IX article 100 du présent Règlement.

Article 60 – Prise de parole en commissions sectorielles

- a) - Aucun/e conseiller/e ne peut intervenir sans y être invité/e par le/la Président/e de la commission et/ou lui avoir préalablement demandé la parole. La parole est accordée dans l'ordre des demandes.
- b) - Sous réserve d'un éventuel cas particulier préalablement exposé par le/la Président/e de la commission, le temps de parole en commissions sectorielles n'est pas codifié, les orateurs/trices étant cependant invités/es à la concision dans leurs interventions.

Article 61 – Présentation d'amendements en commissions sectorielles

- a) - Tout/e membre d'une commission sectorielle peut présenter des amendements aux projets de délibérations de sa propre commission.
- b) - Pour être présenté en commission sectorielle un amendement doit :
- Être juridiquement recevable, c'est-à-dire être manifestement en lien avec le texte soumis à délibération, être en rapport avec les compétences du Conseil Régional, ne pas comporter de propos diffamatoires ou injurieux ;
 - Préciser à quelle partie du texte il entend modifier par ajout, suppression ou substitution ;
 - Être communiqué par écrit par son auteur/e aux autres membres de la commission, au plus tard en début de séance.

Aucun délai ou forme de dépôt ne peut cependant être opposable pour des amendements sur des dossiers inscrits à l'ordre du jour selon la procédure d'urgence.

- c) - Le/la Président/e de la commission se prononce en séance sur la recevabilité de tout amendement, après avoir pris l'avis du service administratif compétent.
- d) - Aucun amendement visant à introduire une dépense supplémentaire ou à diminuer une recette régionale n'est recevable sans proposition de contrepartie financière rétablissant l'équilibre du budget régional.

- e) - Le/la Président/e de la commission peut à tout moment proposer un regroupement d'amendements en suggérant un amendement de compromis, ou proposer une modification d'un amendement sans pour autant pouvoir contraindre le/la ou les auteurs/es des amendements concernés à les retirer ou à les modifier.
- f) - Le/la Président/e de la commission peut regrouper tout ou partie des amendements dans une discussion commune.

Article 62 – Procédure de vote en commissions sectorielles

- a) - Les avis et décisions en commissions sectorielles sont rendus à la majorité des suffrages exprimés.
- b) - En cas de partage, la voix du/de la Président/e de la commission est prépondérante.
- c) - La commission sectorielle, le vote se déroule à main levée. Les noms des élus/es votants/es et le sens de leur vote sont communiqués sont inscrits au procès-verbal de la commission.
- d) - Les votes portants sur des personnes se déroulent de droit au scrutin secret dès lors que cette procédure est demandée par un/e élu/e.
- e) - Une fois que la clôture d'un vote a été annoncée par le/la Président/e, le résultat de ce vote ne peut plus être modifié car la commission s'est prononcée. Un/e conseiller/e régional/e peut néanmoins, en cas d'erreur, demander que soit porté au procès-verbal sa réelle intention de vote, et ce avant la fin de la séance. Cette rectification n'aura pas, pour autant, pour effet de modifier le résultat du vote en objet.
- f) - Tout vote porte en principe sur la totalité du texte en discussion.
Toutefois, un vote par division visant à isoler une partie du texte peut être demandé à tout moment par tout/e membre de la commission sectorielle sous réserve qu'il ne soit pas fait un usage abusif de ce droit, laissé à l'appréciation de la présidence de séance.
- g) - Les amendements sont mis aux voix dans leur ordre d'apparition dans le texte, et ce avant que la commission sectorielle ne procède impérativement au vote final et global du texte qu'ils entendent modifier. En cas d'adoption d'un amendement, tous les amendements qui lui seraient manifestement contradictoires deviennent de fait caducs.
- h) - Le/la Président/e peut soumettre à un vote global des amendements analogues et stéréotypés.
- i) - Le cas échéant, chaque élu/e annonce au/à la Président/e de séance qu'il/elle ne participe aux votes sur des dossiers qui pourraient le mettre en situation de conflit d'intérêts, et ne donne pas non plus délégation pour ce vote.

Article 63 – Informations budgétaires en commissions sectorielles

- a) - Dans le cadre d'attribution de subventions, l'ensemble des documents est porté à la connaissance de tous/tes les membres de la commission sectorielle concernée, y compris les dossiers qui auraient été écartés par les services administratifs ou en comité d'experts/es, en indiquant, dans ce cas, les critères retenus en motif du rejet.
- b) - Chaque commission sectorielle se voit indiquer en continu la part de son budget que représente tout dossier soumis à son vote - ainsi que le reliquat budgétaire disponible jusqu'à la fin de l'exercice annuel - afin de lui permettre d'évaluer précisément l'impact financier de chacune de ces décisions.
- c) - Un échange de vues portant sur son champ de compétences est organisé dans chaque commission sectorielle, et ce en amont du vote du Budget annuel par l'Assemblée Plénière.
- d) - À l'issue du vote du budget général en Assemblée Plénière, les services administratifs régionaux viennent préciser dans chaque commission sectorielle les éléments budgétaires qui vont relever, pour l'année à suivre, de son domaine de compétences.

Article 64 – Suspension de séance en commissions sectorielles

- a) - Le/la Président/e de la commission sectorielle peut décider de suspendre la séance.
- b) - La suspension de séance est de droit à la demande d'un/e membre de la commission sectorielle si un rapport a été communiqué en urgence au début ou en cours de réunion.
- c) - Le/la Président/e de la commission sectorielle fixe la durée de la suspension de séance.

Article 65 – Procès-verbaux des commissions sectorielles

- a) - Le/la Président/e de chaque commission sectorielle, avec l'assistance des services de la Région désignés à cet effet, fait tenir un relevé des différents avis ou rapports exprimés par les membres de sa commission. Les avis d'une commission sont motivés chaque fois qu'une majorité de membres de ladite commission le juge nécessaire et en fait la demande immédiatement après le vote de l'avis. Le cas échéant, la motivation des avis rendus est inscrite au relevé de décisions de la séance.

- b) - Le relevé de décisions d'une commission sectorielle, signé par son/sa Président/e, est communiqué dans les trois jours ouvrés suivant la réunion au/à la Président/e du Conseil Régional et au/à la Directeur/trice Général/e des Services de la Région. Il est également adressé aux conseillers/es régionaux/ales membres de la commission, aux Présidents/es de groupes politiques et aux conseillers/es régionaux/ales non membres qui en feraient la demande.
- c) - Le/la Président/e du Conseil Régional, à réception du procès-verbal d'une commission sectorielle, peut demander à cette dernière un nouvel avis ou rapport, après avoir consulté par le moyen de son choix la Conférence des Présidents/es de groupes politiques.

Article 66 – Respect de l'ordre en commissions sectorielles

- a) - Le/la Président/e de chaque commission sectorielle fait respecter l'ordre durant les réunions de sa commission.
- b) - En cas de faits graves ou répétés nuisant à la sérénité d'une réunion de commission sectorielle, son/sa Président/e en informe sans délai le/la Président/e du Conseil Régional qui prend alors, dans le cadre des moyens légaux qui sont les siens en la matière, toute disposition pour rétablir l'ordre.

Article 67 – Lieu de réunion des commissions sectorielles

- a) - Les réunions des commissions sectorielles ont lieu alternativement à Toulouse et à Montpellier.
- b) - Sous réserve de garantir à chaque élu/e le plein exercice de ses droits, un dispositif de visioconférence ou tout autre procédé de dématérialisation de la réunion peut être utilisé dans le cadre des travaux des commissions sectorielles.
- c) - Le/la Président/e d'une commission sectorielle peut proposer qu'une réunion extraordinaire de sa commission se déroule dans un autre endroit que les lieux indiqués au paragraphe a) du présent article. Le/la Président/e du Conseil Régional se prononce sur l'opportunité d'accepter ce déplacement exceptionnel et informe de sa décision la Conférence des Présidents/es de commissions.

Article 68 – Inter-commissions sectorielles

- a) - À la demande du/de la Président/e du Conseil Régional, et afin de permettre des transversalités thématiques, des inter-commissions sectorielles peuvent être mises en place sous la forme de réunions conjointes ponctuelles de tous/tes les membres des commissions concernées, auxquels/les peuvent se joindre les élus/es éventuellement désigné/es par le/la Président/e du Conseil Régional.
- b) - Le/la Président/e du Conseil Régional définit le périmètre et la durée des travaux des inter-commissions sectorielles.
- c) - Le/la Président/e du Conseil Régional désigne la commission chef de file de l'inter-commission sectorielle dont les travaux seront alors administrativement rattachés à cette commission, et dont les réunions seront présidées par le Bureau de ladite commission.
- d) - Quand une inter-commission sectorielle est réunie pour débattre d'un rapport, c'est cette inter-commission qui est compétente pour rendre l'avis sur ce rapport, et non une ou plusieurs des commissions sectorielles composant ladite inter-commission.
- e) - L'ensemble des procédures concernant les commissions sectorielles et décrites au présent chapitre IV s'appliquent, mutatis mutandis, aux inter-commissions sectorielles. Les inter-commissions sectorielles - de par le temps limité de leur existence - ne disposent pas du droit d'initiative, de nommer des rapporteurs/es ou de demander des études. Le Bureau de la commission chef de file n'est pas contraint de se réunir préalablement aux réunions d'inter-commission, les Présidents/es de commissions qui la composent étant cependant invités/es à coordonner en tant que de besoin leur travail.

Chapitre V

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

Article 69 – Composition du Bureau de l'Assemblée

- a) - Le Bureau de l'Assemblée est composé de cinq membres.
- b) - Les fonctions de membre du Bureau de l'Assemblée sont incompatibles avec les fonctions de :
- Président/e du Conseil Régional ;
 - Vice Président/e du Conseil Régional ;
 - Membre du Bureau d'un groupe politique.
- c) - L'Assemblée Plénière procède à l'élection des membres du Bureau de l'Assemblée par vote secret au scrutin de liste, sans possibilité d'ajout, de retrait ou de ré-ordonnement de noms. Pour être recevable une liste doit comporter cinq noms et être composée alternativement de personnes de sexe différent. La liste arrivée en tête remporte tous les sièges. En cas d'égalité de voix entre deux listes, celle qui a la moyenne d'âge la plus élevée l'emporte.

Article 70 – Compétences du Bureau de l'Assemblée

Le Bureau de l'Assemblée a pour rôle :

- De garantir que les procédures démocratiques décisionnelles internes du Conseil Régional sont pleinement respectées en concourant pour cela à leur application ;
- De proposer des adaptations ou des précisions sur les procédures du Conseil Régional dans le respect des dispositions légales, notamment celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De proposer et de rendre opérationnels des outils de concertation et d'évaluation citoyenne concernant les politiques régionales, et ce dans le respect de la Constitution et de la Loi ;
- De faire le lien avec l'Assemblée des Territoires, organe consultatif et propositionnel créée aux côtés du Conseil Régional ;
- D'assurer le secrétariat de séance de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional dans les conditions définies à l'article 8 du présent Règlement ;
- D'animer ponctuellement l'Assemblée Plénière du Conseil Régional - à la demande du/de la Président/e - pour les points de l'ordre du jour qui ont pour origine l'Assemblée elle-même (vœux de l'Assemblée, points d'actualité, questions orales, rapports d'initiative des commissions sectorielles ou des groupes politiques, rapports des missions d'information et d'évaluation) ou pour tout autre point de l'ordre du jour que le/la Président/e du Conseil Régional jugerait opportun de lui laisser présider, et ce dans les limites fixées par la Loi ;
- D'intervenir pour motion d'ordre en Assemblée Plénière par la voix de son/sa Président/e, et ce dans les limites fixées à l'article 12 du présent Règlement ;
- D'être informé dans le cas où l'Exécutif souhaiterait mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée Plénière ou de la Commission Permanente des rapports selon la procédure d'urgence.

Article 71 – Présidence du Bureau de l'Assemblée

- a) - Le Bureau de l'Assemblée est présidé par le/la Président/e du Bureau de l'Assemblée. Cette fonction est assurée par le/la conseiller/e régional/e figurant en première position sur la liste arrivée en tête lors de l'élection dudit Bureau.
- b) - Le/la Président/e du Bureau reçoit, en tant que de besoin, l'assistance des services administratifs de la Région pour permettre à l'organe qu'il/elle préside de remplir ses missions.
- c) - Le/la Président/e du Bureau de l'Assemblée peut, au sein de celui-ci, désigner des rapporteurs/es sur certains dossiers. Au besoin, le/la Président/e du Bureau peut désigner au sein de cet organe un/e membre pour le/la suppléer.
- d) - Le/la Président/e du Bureau de l'Assemblée fait respecter l'ordre durant les réunions de l'organe qu'il/elle préside. En cas de faits graves ou répétés nuisant à la sérénité d'une réunion du Bureau, son/sa Président/e en informe sans délai le/la Président/e du Conseil Régional qui prend alors, dans le cadre des moyens légaux qui sont les siens/nes en la matière, toute disposition pour rétablir l'ordre.
- e) - Le/la Président/e du Bureau de l'Assemblée ne siège pas dans les commissions sectorielles mais peut être invité/e à participer à une commission ou à une inter-commission si un point de leur ordre du jour concerne le travail du Bureau de l'Assemblée.

Article 72 – Convocation et ordre du jour du Bureau de l'Assemblée

- a) - Le Bureau de l'Assemblée est convoqué par son/sa Président/e.
- b) - Les convocations aux réunions du Bureau de l'Assemblée sont adressées à ses membres par tous moyens au moins trois jours calendaires avant la date de la réunion. L'ordre du jour de la réunion est joint à la convocation.
- c) - Le/la Président/e du Bureau de l'Assemblée peut, en séance, dans des cas exceptionnels, ajouter ou retirer des points de l'ordre du jour.

Article 73 – Publicité des séances du Bureau de l'Assemblée

- a) - Les réunions du Bureau de l'Assemblée ne sont pas publiques et ne font pas l'objet d'une retransmission par des moyens audiovisuels.
- b) - Les membres du Bureau de l'Assemblée s'engagent - sous peine de commettre une faute grave - à ne pas diffuser à l'extérieur les documents de travail du Bureau sans l'accord formel de son/sa Président/e ou tant que ces documents n'ont pas été rendus publics par l'Exécutif. Le/la Président/e du Bureau de l'Assemblée peut décider de classer confidentiel des éléments de certains dossiers, ce qui a pour effet de renforcer le caractère restreint de leur diffusion.

Article 74 – Délégation de vote en Bureau de l'Assemblée

- a) - Un/e membre du Bureau de l'Assemblée empêché/e d'assister à une réunion de cet organe peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un/e autre membre dudit Bureau exclusivement.
- b) - Un/e membre du Bureau de l'Assemblée ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote par réunion de Bureau.
- c) - Pour être valable, une délégation de vote doit :
 - Être rédigée sur support papier ou électronique, porter le nom de la personne donnant pouvoir de vote et le nom de la personne qui en est bénéficiaire, préciser le moment et la durée exacte de la délégation de vote, être datée et signée de façon manuscrite ou électronique ;
 - Être déposée par la personne donnant pouvoir de vote, et ce préalablement au moment du vote, auprès des services administratifs chargés du secrétariat du Bureau de l'Assemblée.
- d) - L'élu/e ayant reçu délégation de vote peut se servir de celle-ci pour exprimer un vote différent de son propre vote, suivant en cela les consignes éventuellement communiquées par l'élu/e ayant donné cette délégation.
- e) - Les délégations de vote sont annexées à la feuille de présence.

Article 75 – Quorum en Bureau de l'Assemblée

Le Bureau de l'Assemblée se réunit valablement sans condition de quorum.

Article 76 – Prévention de l'absentéisme en Bureau de l'Assemblée

- a) - Lors des réunions du Bureau de l'Assemblée, le calcul du taux d'absence ne s'applique qu'à son/sa Président/e, et ce lors des réunions physiques du Bureau de l'Assemblée.
- b) - Les dispositions prises par le Conseil Régional en faveur de la lutte contre l'absentéisme et dans le cadre de la transparence de la vie publique relative à l'assiduité des élus/es, sont détaillées au chapitre IX article 100 du présent Règlement.

Article 77 – Procédure de vote en Bureau de l'Assemblée

- a) - Les décisions du Bureau de l'Assemblée sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
- b) - En cas de partage, la voix du/de la Président/e du Bureau de l'Assemblée - ou du membre du Bureau désigné/e par son/sa Président/e pour le suppléer - est prépondérante.

Article 78 – Réunions du Bureau de l'Assemblée

a) - Les réunions du Bureau de l'Assemblée ont lieu à Toulouse ou à Montpellier, ou exceptionnellement dans tout autre lieu de la Région proposé par le/la Président/e du Bureau et dont le choix aurait été préalablement accepté par une majorité des membres dudit Bureau.

b) - Sous réserve de garantir à chaque membre du Bureau le plein exercice de ses droits, un dispositif de téléconférence, de visioconférence ou tout autre procédé de dématérialisation de la réunion peut être utilisé dans le cadre des travaux du Bureau de l'Assemblée.

c) - Le procès-verbal d'une réunion du Bureau de l'Assemblée est rédigé et diffusé sous la responsabilité de son/sa Président/e, et est approuvé lors de la réunion dudit Bureau qui suit sa diffusion.

d) - Les groupes s'étant déclarés d'opposition, au sens de la loi NOTRe du 7 août 2015 et de l'article 79 alinéa a) du Présent Règlement, disposent du droit spécifique d'être reçus, à l'issue des réunions ordinaires du Bureau de l'Assemblée, par le/la Président/e dudit Bureau - ou par le, la ou les membres de ce Bureau que ce/tte dernier/e aura désigné/e(s) à cette fin - pour faire des propositions relatives au Bureau de l'Assemblée ou être informés des travaux de celui-ci. Pour exercer ce droit, un groupe d'opposition - dûment informé de la date des réunions ordinaires du Bureau de l'Assemblée - devra en faire la demande auprès du/de la Président/e du Bureau de l'assemblée au moins une semaine avant la date de ladite réunion. Une telle demande ne peut être introduite que par un/e Président/e de groupe d'opposition qui précise alors qui sera son/sa représentant/e chargé/e d'exercer ce droit.

Chapitre VI

LES GROUPES POLITIQUES

Article 79 – Composition des groupes politiques

- a) - Les groupes politiques se constituent librement en remettant au/à la Président/e du Conseil Régional une déclaration politique signée de l'ensemble de leurs membres, accompagnée de la liste de ces membres et du nom de son/sa Président/e ou, le cas échéant, de ses co-Présidents/es. La déclaration peut mentionner l'appartenance du groupe politique à l'opposition.
- b) - Le nombre d'élus/es minimum nécessaire pour former un groupe politique est fixé à 4% du nombre de sièges de l'Assemblée, soit sept membres.
- c) - Un/e conseiller/e régional/e ne peut faire partie que d'un seul groupe politique.
- d) - Les modifications de la composition d'un groupe politique sont portées à la connaissance du/de la Président/e du Conseil Régional par une déclaration écrite :
- Sous la signature du/de la conseiller/e intéressé/e s'il s'agit d'une démission du groupe ;
 - Sous la signature du nombre requis de conseillers/es intéressés/es s'il s'agit d'une scission de groupe avec création d'un nouveau groupe ;
 - Sous la signature du/de la Président/e - ou des co-Présidents/es - du groupe concerné s'il s'agit d'une radiation ;
 - Sous la double signature de la conseiller/e et du/de la Président/e - ou des co-Présidents/es - du groupe concerné s'il s'agit d'une adhésion.

Le/la Président/e du Conseil Régional donne connaissance de ces modifications au plus tôt à chaque Président/e de groupe politique et les communique également lors de la plus proche séance de l'Assemblée Plénière.

- e) - Les déclarations relatives à la constitution ou aux modifications de composition d'un groupe politique prennent effet deux jours ouvrés à compter de la date de réception par le/la Président/e du Conseil Régional de la déclaration écrite, sauf si celle-ci est reçue moins de deux jours ouvrés avant la réunion de la Conférence des Présidents/es de groupes politiques chargée de débattre de l'ordre du jour et des temps de parole d'une Assemblée Plénière. Dans ce cas, la déclaration du groupe politique prend effet un jour ouvré après la date de la réunion de ladite Assemblée Plénière.

Article 80 – Compétences des groupes politiques

- a) - Les groupes politiques participent à l'élaboration des politiques du Conseil Régional ainsi qu'à l'animation de ses débats et votes au travers de leur présence garantie, à divers degrés, par le Présent Règlement dans ses organes délibératifs.
- b) - Les compétences des groupes politiques consistent notamment dans leur capacité à :
- Constituer l'Exécutif ou de se définir en opposition à celui-ci ;
 - Intervenir ès-qualité en Assemblée Plénière, Commission Permanente et commissions sectorielles en bénéficiant de temps de parole réservés ;
 - Déposer ès-qualité des amendements en Assemblée Plénière, Commission Permanente et commissions sectorielles ;
 - Déposer ès-qualité des motions de renvoi, des questions orales et des vœux en Assemblée Plénière ;
 - Déposer ès-qualité des motions de renvoi en Commission Permanente ;
 - Évoquer ès-qualité des points d'actualité en Assemblée Plénière ;
 - Influer sur les votes en Assemblée Plénière, Commission Permanente et commissions sectorielles ;
 - Influer sur les affaires de la Région - notamment sur l'ordre de jour de l'Assemblée Plénière - au travers de leur représentation proportionnelle au sein de la Conférence des Présidents/es de groupes politiques ;
 - Désigner des rapporteurs/es et des rapporteurs/es critiques dans les commissions sectorielles ;
 - Proposer des rapports d'initiative [voir paragraphe c) du présent article 80] ;
 - Contribuer au débat politique régional, notamment au travers des moyens mis à leur disposition par la Région.
- c) - Chaque groupe politique dispose du droit de proposer des rapports d'initiative qui est ainsi encadré :
- Ce droit est limité à vingt rapports d'initiative pour l'ensemble des groupes politiques, et ce pour l'ensemble de la mandature. Le nombre de rapports d'initiative par groupe politique est déterminé à la proportionnelle de leurs effectifs avec répartition des restes à la plus forte moyenne ;
 - En cas de scission d'un groupe en cours de mandature, son quota restant de rapports d'initiative est réparti entre les groupes issus de la scission, et ce au prorata de leurs effectifs ;

- Pour proposer un rapport d'initiative, un groupe politique doit déposer auprès du/de la Président/e du Conseil Régional une demande écrite qui expose l'objet du rapport de façon suffisamment détaillée ;
- Le/la Président/e du Conseil Régional statue dans un délai de quinze jours calendaires sur la recevabilité de la demande au regard du champ de compétences de la Région, mais aussi tenant compte du fait qu'un rapport d'initiative ne peut être déposé sur un sujet que l'Exécutif a d'ores et déjà inscrit à l'agenda des travaux de l'Assemblée en l'ayant annoncé en Conférence des Présidents/es de commissions ;
- Si la demande est recevable, le/la Président/e du Conseil Régional saisit aussitôt la commission sectorielle dont le champ de compétences est le plus proche de l'objet du rapport demandé ;
- La commission sectorielle désigne en son sein, dès sa première réunion, un/e rapporteur/e et la procédure d'élaboration et de vote du rapport se déroule comme indiqué à l'article 52 du présent Règlement pour un rapport d'initiative de commission ;
- Si le vote de la commission sectorielle est négatif, le rapport est caduc, le groupe politique ne récupérant pas pour autant un droit d'initiative supplémentaire.
- Si le vote en commission sectorielle est positif, son/sa Président/e transmet aussitôt le rapport validé au/à la Président/e du Conseil Régional en l'invitant à l'inscrire à l'ordre du jour de la session plénière suivante ;
- Il est rappelé que, conformément à la Loi, le/la Présidente du Conseil Régional garde seul/e le droit d'inscrire un rapport à l'ordre du jour de l'Assemblée Plénière.

Article 81 – Présidence et organisation des groupes politiques

- a) - Chaque groupe politique désigne en son sein un/e Président/e ou deux co-Présidents/es qui ont vocation à représenter leur groupe dans les différents cas prévus au présent Règlement.
- b) - Chaque groupe désigne en son sein un Bureau comprenant notamment les personnes qui sont chargées de suppléer aux absences ou empêchements de leur Président/e ou co/Présidents/es ainsi que les personnes référentes pour les ressources humaines et les questions financières. Chaque groupe communique au/à la Présidente du Conseil Régional la composition de son Bureau et les attributions des élus/es qui en sont membres.
- c) - Sous réserve du respect des dispositions du présent Règlement et de la Loi, chaque groupe détermine - si possible par écrit - ses règles de fonctionnement, notamment en ce qui concerne l'organisation de la libre expression de ses membres.
- d) - Chaque groupe politique désigne au sein de son personnel un/e Secrétaire général/e ou deux co-Secrétaires généraux/ales qui assurent le lien entre le groupe et la Direction Générale des Services de la Région. Les noms de ces personnes sont communiqués au/à la Directeur/trice Général/e des Services. Les (co)Secrétaires généraux/ales des groupes politiques sont habilité/es à s'adresser directement à la Direction Générale des Services.
- e) - Les (co)Secrétaires généraux/ales des groupes sont destinataires du calendrier prévisionnel des réunions d'Assemblée Plénière, de Commission Permanente, de commissions sectorielles ainsi que des documents et informations nécessaires aux élus/es de leurs groupes respectifs.
- f) - Les assistants/es des groupes politiques peuvent assister les élus/es en ayant libre accès aux espaces de travail réservés à leurs groupes respectifs, et - sans prendre part au débat - lors des réunions des différents organes du Conseil Régional où ces derniers/es siègent, et ce dans les limites fixées par le présent Règlement.

Article 82 – Moyens des groupes politiques

- a) - *Dans les Conseils Régionaux, le fonctionnement des groupes d'élus/es peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus/es (article L.4132-23 CGCT).*
- b) - *Dans les conditions qu'il définit, le Conseil Régional peut affecter aux groupes d'élus/es, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications (article L.4132-23 CGCT).*
- c) - *Le/la Président/e du Conseil Régional peut, dans les conditions fixées par le Conseil Régional et sur proposition des représentants/es de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus/es une ou plusieurs personnes. Le Conseil Régional ouvre au budget de la région, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil Régional. Le/la Président/e du Conseil Régional est l'ordonnateur/trice des dépenses susmentionnées. L'élu/e responsable de chaque groupe d'élus/es décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs/trices accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant (article L.4132-23 CGCT).*
- d) - *Lorsque la Région diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Régional, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus/es. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le Règlement Intérieur (article L.4132-23-1 CGCT).*
- e) - Chaque groupe politique dispose de moyens de fonctionnement (personnel, locaux, matériel, services) mis à sa disposition par la Région selon des modalités arrêtées par délibération du Conseil Régional. La Région met à

disposition de chaque groupe politique des espaces de travail et de réunion adaptés à ses effectifs d'élus/es et d'assistants/es.

f) - Dans le magazine de la Région, deux pages sont réservées à l'expression des groupes politiques. Les textes sont publiés dans le respect de la maquette générale du journal institutionnel et de sa charte graphique. À chaque début de mandature, après avis de la conférence des Présidents/es de groupes politiques, les modalités pratiques d'édition (nombre de signes par groupe, modalités de transmission des textes, etc.) sont arrêtées par le/la directeur/trice de la publication. Ces modalités sont portées à la connaissance des groupes d'élus/es.

g) - Chaque groupe politique dispose d'une page électronique sur le site Internet de la Région, cette page étant susceptible d'être actualisée au plus une fois par semaine. Sur cette page électronique, n'est autorisé aucun lien Internet autre que celui renvoyant vers l'éventuel site Internet dudit groupe politique.

h) - En cas de scission d'un groupe politique, les groupes issus de cette scission fonctionnent à moyens constants par répartition entre eux des ressources précédemment allouées au groupe dont ils sont issus, et ce proportionnellement aux effectifs des nouveaux groupes créés par la scission.

Article 83 – Réunions des groupes politiques

a) - Les réunions des groupes politiques sont convoquées par leur Président/e ou leurs co-Présidents/es dans le lieu de la région de leur choix. Ces réunions ouvrent droit, pour les élus/es qui y participent, au remboursement des frais encourus. Pour cela une feuille d'émargement transmise aux services administratifs attestera de leur présence.

b) - Les réunions des groupes politiques peuvent également se tenir pour tout ou partie en utilisant un dispositif de téléconférence, de visioconférence ou tout autre procédé de dématérialisation. La Région aidera, dans la mesure du possible, les groupes politiques qui le souhaitent à dématérialiser leurs réunions.

c) - La fréquence des réunions des groupes politiques n'est pas fixée, mais au-delà d'une réunion par semaine le/la Président/e de Région peut limiter les remboursements de frais d'un groupe s'il/elle estime que la fréquence est abusive.

d) - Les groupes politiques définissent librement les modalités de convocation, de fixation d'ordre du jour, de procès-verbal et de publicité des séances de leurs réunions. Les procédures de quorum, de vote ou de délégation de vote lors des réunions d'un groupe politique sont laissées à la libre appréciation de ce dernier, au besoin en les codifiant par écrit.

Chapitre VII

LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS/ES DE GROUPES POLITIQUES

Article 84 – Composition de la Conférence des Présidents/es de groupes politiques

- a) - La Conférence des Présidents/es de groupes politiques est constituée par les Présidents/es ou co-Présidents/es des groupes politiques. Chaque Président/e de groupe politique peut se faire représenter par un membre du Bureau de son groupe à qui il/elle a formellement donné délégation.
- b) - Le/la Président/e du Conseil Régional et le/la Président/e du Bureau de l'Assemblée sont membres de droit de la Conférence des Présidents/es de groupes politiques.
- c) - Le/la Président/e du Conseil Régional peut demander à être assisté/e par un/e ou plusieurs Vice Présidents/es du Conseil Régional.

Article 85 – Compétences de la Conférence des Présidents/es de groupes politiques

La Conférence des Présidents/es de groupes politiques a pour objet :

- De débattre de l'ordre du jour de l'Assemblée Plénière, notamment en ce qui concerne la durée des temps de parole ;
- D'être informée dans le cas où l'Exécutif désire voir figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Plénière ou de la Commission Permanente des rapports déposés selon la procédure d'urgence. Chaque groupe politique peut alors communiquer au/à la Président/e du Conseil Régional son avis sur cette modification d'ordre du jour ;
- De fixer, par tirage au sort, l'ordre de passage des orateurs/trices des groupes politiques en Plénière ;
- De débattre des modalités pratiques de l'organisation des travaux du Conseil Régional, notamment en ce qui concerne les espaces d'expression des groupes politiques dans les supports d'information de l'Assemblée ;
- D'émettre un avis sur la recevabilité de la demande de création d'une mission d'information et d'évaluation ainsi que - sur proposition du/de la Président/e du Conseil Régional - sur le périmètre de son étude, sa composition, son fonctionnement, la durée de ses travaux et de délai de remise de son rapport, et ce dans le respect des dispositions de l'article 17 du présent Règlement.
- D'émettre un avis sur la demande d'une nouvelle saisine pour avis auprès d'une commission sectorielle ;
- D'émettre un avis sur le choix du lieu de réunion de l'Assemblée Plénière ou de la Commission Permanente dans le cas exceptionnel où ces organes devraient se réunir en dehors de leur lieu de travail fixé par le présent Règlement ;
- De se prononcer sur toute autre question que le/la Président/e du Conseil Régional souhaiterait lui soumettre.

Article 86 – Présidence de la Conférence des Présidents/es de groupes politiques

La Conférence des Présidents/es de groupes politiques est présidée par le/la Président/e du Conseil Régional, assisté/e par le/la Président/e du Bureau de l'Assemblée.

Article 87 – Convocation et ordre du jour de la Conférence des Présidents/es de groupes politiques

- a) - La Conférence des Présidents/es de groupes politiques est convoquée par le/la Président/e du Conseil Régional, au moins une fois avant chaque séance de l'Assemblée Plénière.
- b) - La Conférence des Présidents/es de groupes politiques peut se réunir à la demande motivée d'un/e de ses membres adressée au/à la Président/e du Conseil Régional qui consulte alors pour avis les autres (co)Présidents/es de groupe, puis se prononce sur l'opportunité de ladite réunion.
- c) - La convocation de la Conférence des Présidents/es de groupes politiques est adressée à ses membres, accompagnée de son ordre du jour, au moins sept jours calendaires avant la réunion.
- d) - L'ordre du jour de la Conférence des Présidents/es de groupes politiques est élaboré par l'Exécutif. Il peut être complété, au travers d'une procédure de concertation, par des suggestions venant des Présidents/es de groupes.

Article 88 – Publicité des séances de la Conférence des Présidents/es de groupes politiques

- a) - Les réunions de la Conférence des Présidents/es de groupes politiques ne sont pas publiques et ne font pas l'objet d'une retransmission par des moyens audiovisuels.
- b) - Sous réserve de respecter la Loi en matière de non diffusion d'informations mensongères ou diffamatoires, les membres de cet organe ne sont pas tenus/es au secret de leurs délibérations, à l'exception, le cas échéant, des éléments concernant les dossiers confidentiels et dûment classés comme tels par l'administration régionale.

Article 89 – Réunions de la Conférence des Présidents/es de groupes politiques

- a) - La Conférence des Présidents/es de groupes politiques se réunit valablement sans condition de quorum. Conformément à l'article 100 du présent Règlement, la participation, ou non, aux réunions de cet organe n'entre pas dans le calcul du taux d'absences des élus/es concernés/es.
- b) - Les réunions de la Conférence des Présidents/es de groupes politiques ont lieu à Toulouse ou à Montpellier, ou exceptionnellement dans tout autre lieu de la Région proposé par le/la Président/e du Conseil Régional dont le choix aurait été préalablement accepté par une majorité des membres de ladite Conférence. Sous réserve de garantir à chaque membre de cet organe le plein exercice de ses droits, un dispositif de téléconférence, de visioconférence ou tout autre procédé de dématérialisation de la réunion peut être utilisé dans le cadre des travaux de la Conférence des Présidents/es de groupes politiques.
- c) - Lors des réunions de la Conférence des Présidents/es de groupes politiques, chaque Président/e de groupe politique peut être assisté/e par le/la Secrétaire générale ou un/e des co-Secrétaires généraux/ales de son groupe.
- d) - En cas de vote, les décisions en Conférence des Présidents/es de groupes politiques se prennent à la majorité simple des suffrages exprimés. Chaque Président/e de groupe dispose alors d'autant de voix que son groupe comporte de membres, les co-Présidents/es de groupe votant conjointement au nom de leur groupe. La délégation de vote entre Président/e de groupes politiques différents n'est pas admise.

Chapitre VIII

LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS/ES DE COMMISSIONS

Article 90 – Composition de la Conférence des Présidents/es de commissions

- a) - La Conférence des Président/es de commission sectorielles est constituée par l'ensemble des Président/es desdites commissions. En cas d'absence, chaque Président/e de commission sectorielle se fait représenter par un/e Vice-Président/e de sa propre commission, dans ce cas l'ordre de suppléance suit l'ordre protocolaire.
- b) - Le/la Président/e du Conseil Régional et le/la Président/e du Bureau de l'Assemblée sont membres de droit de la Conférence des Présidents/es des commissions sectorielles.
- c) - Le/la Président/e du Conseil Régional peut demander à être assisté/e par un/e ou plusieurs Vice Présidents/es du Conseil Régional.

Article 91 – Compétences de la Conférence des Présidents/es de commissions

- a) - La Conférence des Présidents/es de commissions sectorielles a pour objet :
- De prendre connaissance et de débattre du calendrier général des dossiers à venir dont l'Exécutif entend saisir l'Assemblée Plénière et la Commission Permanente ;
 - De proposer - au travers d'une procédure de concertation - de compléter le planning des travaux élaboré par l'Exécutif par des suggestions provenant des diverses commissions, en annonçant, le cas échéant, les rapports d'initiative déjà envisagés dans certaines d'entre elles ;
 - De proposer des transversalités thématiques pour mieux coordonner le travail délibératif, notamment en suggérant la tenue d'inter-commissions sous la forme de réunions conjointes de tous/tes les membres des commissions concernées ;
 - De mieux définir, au besoin, les champs de compétences de certaines commissions quand une thématique concerne plusieurs d'entre elles ;
 - D'éclairer le choix de l'Exécutif quant à la désignation des commissions compétentes saisies "pour avis" et "pour information" sur le fond d'un dossier ;
 - De faire le point sur les demandes d'études - en cours ou à venir - demandées par les commissions sectorielles auprès du service "évaluation et prospective" du Conseil Régional ;
 - D'échanger sur le niveau d'engagement et/ou d'exécution budgétaire des différentes commissions dans le cadre de la préparation des budgets modificatifs annuels ;
 - D'échanger sur les modalités techniques de travail des commissions sectorielles ;
 - De se prononcer sur toute autre question que le/la Président/e du Conseil Régional souhaiterait lui soumettre.
- b) - La Conférence des Présidents/es de commissions sectorielles ne peut avoir pour effet d'empêcher, ni de retarder en cas d'urgence, l'inscription d'un dossier par le/la Président/e du Conseil Régional à l'ordre du jour d'une commission.

Article 92 – Présidence de la Conférence des Présidents/es de commissions

La Conférence des Présidents/es de commissions sectorielles est co-présidée par le/la Président/e du Conseil Régional et le/la Président/e du Bureau de l'Assemblée.

Article 93 – Convocation et ordre du jour de la Conférence des Présidents/es de commissions

- a) - La Conférence des Président/es de commission sectorielles est convoquée conjointement par la Président/e du Conseil Régional et le/la Président/e du Bureau de l'Assemblée au moins trois fois par année calendaire.
- b) - La Conférence des Présidents/es de commissions sectorielles peut se réunir à la demande motivée d'au moins un quart de ses membres adressée au/à la Président/e du Conseil Régional qui consulte alors pour avis le/la Président/e du Bureau de l'Assemblée, puis se prononce sur l'opportunité de ladite réunion.
- c) - La convocation de la Conférence des Présidents/es de commissions sectorielles est adressée à ses membres, accompagnée de son ordre du jour, au moins sept jours calendaires avant la réunion.

Article 94 – Publicité des séances de la Conférence des Présidents/es de commissions

- a) - Les réunions de la Conférence des Présidents/es de commissions sectorielles ne sont pas publiques et ne font pas l'objet d'une retransmission par des moyens audiovisuels.
- b) - Les membres de la conférence des Présidents/es de commissions sont tenus/es de respecter le secret de leurs débats et délibérations.
- c) - Les réunions de la Conférence des Présidents/es de commissions sectorielles ne sont pas ouvertes aux élus/es qui n'en sont pas membres, ni aux collaborateurs/trices des groupes politiques. En revanche, le relevé des décisions de la Conférence est envoyé, dans les quinze jours calendaires qui suivent la réunion, à l'ensemble des (co)-Présidents/es de groupes politiques.

Article 95 – Réunions de la Conférence des Présidents/es de commissions

- a) - La Conférence des Présidents/es de commissions sectorielles se réunit valablement sans condition de quorum. Conformément à l'article 100 du présent Règlement, la participation, ou non, aux réunions de cet organe n'entre pas dans le calcul du taux d'absences des élus/es concernés/es.
- b) - Les réunions de la Conférence des Président/es de commissions sectorielles ont lieu à Narbonne ou exceptionnellement dans tout autre lieu de la région proposé par le/la Président/e du Conseil Régional dont le choix aurait été préalablement accepté par une majorité des membres de ladite Conférence. Sous réserve de garantir à chaque membre de cet organe le plein exercice de ses droits, un dispositif de téléconférence, de visioconférence ou tout autre procédé de dématérialisation de la réunion peut être utilisé dans le cadre des travaux de la Conférence des Président/es de commissions sectorielles.
- c) - Les décisions de la Conférence des Présidents/es de commissions sectorielles sont adoptées par consensus, sans possibilité de délégation de vote entre Présidents/es de commissions sectorielles.

Chapitre IX

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

Article 96 – Obligations de déclarations

- a) - Les élus/es déclarent, préalablement à leur action sur un dossier, toute situation qui pourrait constituer un conflit d'intérêts, et s'abstiennent en conséquence de prendre part aux débats et aux votes sur le dossier en question. Par conflit d'intérêts, on entend : *"toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction"* (article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique). En conséquence, chaque élu/e s'interdit toute action (proposition, participation, rédaction, débat, vote) qui pourrait le mettre en situation de conflit d'intérêts.
- b) - Le/la Président/e du Conseil Régional et tout/e élu/e régional/e à qui il/elle aurait donné délégation de signature doivent déposer en début et en fin de mandat une déclaration de patrimoine auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique. Il est rappelé que sont également astreints/es à cette même déclaration les membres du Conseil Régional qui sont parlementaires ou à la tête d'un exécutif d'une autre collectivité territoriale visée à ce titre par la Loi, ou bien occupant une fonction définie dans ladite Loi.
- c) - Le détail des obligations de déclaration, d'abstention d'action et de déport est précisé à l'Annexe N°5 du présent Règlement.

Article 97 – Accès aux documents

- a) - *Les délibérations du Conseil Régional, ainsi que celles de sa Commission Permanente lorsqu'elles sont prises par délégation de l'Assemblée, sont publiées dans les mêmes formes. Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du Conseil Régional, des délibérations de la Commission Permanente, des budgets et des comptes de la Région ainsi que des arrêtés du/de la Président/e. Chacun/e peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au deuxième alinéa [c'est-à-dire à la 2e phrase du présent paragraphe], qui peut être obtenue aussi bien du/de la Président/e du Conseil Régional que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article L.311-9 du Code des relations entre le Public et l'Administration. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des Régions* (article L.4132-16 CGCT).
- b) - *Le dispositif des délibérations du Conseil Régional et des délibérations de la Commission Permanente prises par délégation ainsi que les actes du/de la Président/e du Conseil Régional, à caractère réglementaire, sont publiés dans un recueil des actes administratifs de la Région ayant une périodicité au moins mensuelle. Ce recueil est mis à la disposition du public à l'Hôtel de la Région. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel de la Région. La diffusion du recueil, sous format papier, peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement* (article R.4141-1 CGCT).
- c) - Le Conseil Régional s'attachera à rendre accessible au public par les moyens les plus larges - et ce dans les délais le plus courts techniquement et juridiquement possibles - l'ensemble de ses délibérations, couplé à un moteur de recherche permettant à chaque citoyen/ne de trouver aisément toute information utile. Un document rendu public le sera dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique de tout document comportera de façon lisible la date de son adoption ainsi que la mention du nom et de la qualité de son auteur/e.

Article 98 – Parité Femme/homme

- a) - Dans toute son action politique, de même que dans ses procédures internes, le Conseil Régional s'attache à garantir l'égalité entre femmes et hommes, notamment en ce qui concerne l'accès aux postes de responsabilités.
- b) - *Préalablement aux débats sur le projet de budget, le/la Président/e du Conseil Régional présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la Région, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret* (article L.4311-1-1).

Article 99 – Droits et protection des élus/es

Pour mener à bien leur mandat au service de leurs concitoyens/nes, les élus/es du Conseil Régional ont accès à des droits qui sont détaillés dans le Code Général des Collectivités Territoriales. Ces droits et garanties concernent :

- Les garanties accordées dans l'exercice du mandat (temps d'absence pour se rendre aux réunions de l'Assemblée, crédit d'heures pour préparer les réunions et exercer le mandat sur le terrain) (Article L.4135-1 CGCT à article L.4135-4 CGCT) ;
- Les garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle (droit à congés payés, protection du contrat du/de la salarié/e, droit de détachement et de réintégration) (articles L.4135-5 CGCT à article L.4135-8 CGCT) ;
- Les garanties accordées à l'issue du mandat (stage de remise à niveau, formation professionnelle, allocation différentielle et conditionnée de fin de mandat) (articles L.4135-9 CGCT à L.4135-9-2 CGCT) ;
- Le droit à la formation dans les missions de l'élu/e (article L.4135-10 CGCT à L.4135-14 CGCT) ;
- Les indemnités (indemnités pour couvrir les frais de mandat, frais de déplacements et de séjour) (article L.4135-15 CGCT à article L.4135-19-3 CGCT) ;
- La Sécurité Sociale (assurance maladie, maternité/paternité, accident, retraite) (article L.4135-20 CGCT à article L.4135-25 CGCT) ;
- La responsabilité de la Région en cas d'accident dans l'exercice du mandat (article L.4135-26 CGCT et article L.4135-27 CGCT) ;
- La responsabilité et la protection des élus/es (actes non intentionnels commis dans le cadre du mandat, protection contre les violences, menaces et outrages dans le cadre du mandat) (article L.4135-28 et article L.4135-29).

Article 100 – Prévention de l'absentéisme

a) - *Dans des conditions fixées par le Règlement Intérieur, le montant des indemnités que le Conseil Régional alloue à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils/elles sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée en application du présent article* (article L.4135-16 CGCT).

b) - Le montant des indemnités allouées par le Conseil Régional à ses membres est modulé en fonction de la participation effective de ces derniers/es aux réunions :

- De l'Assemblée Plénière ;
- De la Commission Permanente ;
- Des commissions sectorielles et inter-commissions sectorielles dont ils/elles sont membres ;
- Des réunions du Bureau de l'Assemblée, la présence n'étant comptabilisée dans ce cas que pour le/la Président/e de cet organe, et ce lors des réunions physiques de ce dernier.

Les dates prévisionnelles de ces réunions sont transmises aux conseillers/es et confirmées par la convocation transmise par les services administratifs avant chaque réunion.

c) - Ne sont pas comptabilisées les absences justifiées par courrier - courrier impérativement transmis au service administratif régional en charge des assemblées dans la semaine suivant la réunion concernée - pour les motifs suivants :

- Représentation officielle du Conseil Régional à une autre manifestation ;
- Impérieuse nécessité professionnelle ou personnelle justifiée par écrit, et ce dans la limite de trois fois par année civile ;
- Raison médicale justifiée par un certificat d'un médecin et respectant les règles du secret médical.

d) - Le taux d'absences d'un/e élu/e est calculé trois fois par an sur la période calendaire des quatre mois précédents. Si, à la fin d'une période de quatre mois, le compte du/de la conseiller/e présent/e un taux d'absences non justifiées durant les quatre mois précédents supérieur à :

- . 10%, le montant de ses indemnités des quatre mois suivants sera réduit de 10%
- . 20%, le montant de ses indemnités des quatre mois suivants sera réduit de 20%
- . 30%, le montant de ses indemnités des quatre mois suivants sera réduit de 30%
- . 40%, le montant de ses indemnités des quatre mois suivants sera réduit de 40%
- . 50%, le montant de ses indemnités des quatre mois suivants sera réduit de 50%

Cette réduction d'indemnités est appliquée de telle manière que l'élu/e concerné/e bénéficie toujours d'une couverture sociale de base, le cas échéant par le report et l'étalement dans le temps d'une part de ladite réduction.

d bis) - Dispositions transitoires : le précédent alinéa d) entrera en application le 1er septembre 2017. Dans l'attente de son entrée en vigueur, le taux de réduction d'indemnités applicable de janvier 2017 à avril 2017 sera calculé en appliquant le taux d'absences non justifiées constaté depuis le début de la mandature jusqu'au 30 avril 2017. La réduction d'indemnités cumulée calculée sur cette période sera appliquée en juillet 2017 et en août 2017 sur les indemnités des élus/es concernés/es. Dans le cas où, pour une/e élu/e, cette réduction d'indemnités serait supérieure à la moitié de son indemnité mensuelle, ladite réduction serait pour partie reportée et étalée sur les mois suivants.

e) - Les réductions d'indemnités sont notifiées aux élus/es concernés/es dans les dix premiers jours ouvrés du

quadrimestre subissant la réduction.

f) - La présence des conseillers/es régionaux/ales est constatée par la signature de la feuille d'émargement ou par la feuille d'appel tenues par les services administratifs :

- une fois en cours de séance pour les commissions sectorielles ou inter-commissions sectorielles ;
- une fois en cours de séance en Commission Permanente ;
- une fois au cours de chaque séquence en Assemblée Plénière. Par "séquence" on entend - le cas échéant - la matinée, l'après-midi et la soirée d'une même journée d'Assemblée Plénière, la fin de chaque séquence étant annoncée comme telle et marquée par une suspension de séance et une pause repas. Chaque séquence d'Assemblée Plénière compte pour une réunion à part entière dans le calcul du taux d'absence.

g) - Le/la Président/e présente une fois par an, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date anniversaire de l'installation de l'Assemblée régionale, un document à la Commission Permanente faisant le point sur l'application du présent article. Ce document, qui est rendu public, précise les noms des conseillers/es présent/es, ceux des conseillers/es valablement excusés/es et ceux des conseillers/es absents/es au cours de l'ensemble des réunions de l'année de référence.

Article 101 – Politique d'information et de communication

La politique d'information et de communication de la Région fait l'objet d'un rapport annuel et d'un débat au sein de l'Assemblée Plénière. Ce débat porte notamment sur l'analyse des attentes des citoyens/nes, l'évaluation des résultats antérieurs ainsi que, sur la définition des priorités, objectifs et moyens pour l'année à venir. Ce rapport est rendu public.

Article 102 – Déclarations de transparence financière

a) - Chaque élu/e remplit annuellement une déclaration de transparence indiquant l'ensemble des moyens financiers (indemnité, lignes budgétaires à la disposition de son groupe politique...), techniques (bureaux, équipements...) et humains (assistance personnelle ou à la disposition de son groupe politique) qu'il/elle a reçu dans l'année écoulée dans le cadre des mandats électifs qui sont les siens. Les services administratifs régionaux fournissent à cet effet à chaque élu/e un formulaire pré-rempli que ce/tte dernier/e devra vérifier et, le cas échéant, compléter avant de le signer.

b) - Cette déclaration de transparence financière est à déposer auprès des services administratifs régionaux au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date anniversaire de l'installation de l'Assemblée régionale.

c) - Les déclarations de transparence financière de l'ensemble des élus/es sont rendues publiques sur le site Internet de la Région dans la semaine qui suit la fin du délai de dépôt. De même est rendue publique la liste des élus/es n'ayant pas transmis cette déclaration dans les délais impartis.

Article 103 – Commissions d'appel d'offres

a) - *Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants/es : le/la Président/e du Conseil Régional ou son/sa représentant/e, Président/e, et cinq membres du Conseil élus/es en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants/es en nombre égal à celui des membres titulaires* (article 22 du Code des Marché Publics).

b) - *L'élection des membres titulaires et des suppléant/es a lieu sur la même liste sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléant/es à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé ou à la plus âgée des candidat/es susceptibles d'être proclamés/es élus/es* (article 22 du Code des Marché Publics).

c) - *Il est pourvu au remplacement d'un/e membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le/la suppléant/e inscrit/e sur la même liste et venant immédiatement après le/la dernier/ère titulaire élu/e de ladite liste. Le remplacement du/de la suppléant/e, ainsi devenu/e membre titulaire, est assuré par le/la candidat/e inscrit/e sur la même liste immédiatement après ce/cette dernier/ère* (article 22 du Code des Marché Publics).

d) - *Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit* (article 22 du Code des Marché Publics).

e) - *Peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres :*

- *Un/e représentant/e du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux ;*
- *Des personnalités désignées par le/la Président/e de la commission en raison de leurs compétences*

dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres (article 22 du Code des Marché Publics).

f) - *Lorsqu'ils/elles y sont invité/es par le/la Président/e de la commission d'appel d'offres, le/la comptable public/que et un/e représentant/e du/de la directeur/trice général/e de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal* (article 22 du Code des Marché Publics).

g) - *Ont voix délibérative le/la Président/e et les cinq membres de la commission. En cas de partage égal des voix, le/la Président/e a voix prépondérante* (article 22 du Code des Marché Publics).

h) - *La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents de la collectivité compétents en matière de droit des marchés publics* (article 22 du Code des Marché Publics).

i) - En réunion de commission d'appel d'offres, un temps de lecture de quelques minutes est aménagé pour chaque dossier afin que les élus/es puissent s'approprier les documents de chaque marché, et ce avant d'entendre la présentation dudit dossier par les services du Conseil Régional.

Article 104 – Protocole

Dans les cérémonies publiques, les rangs et préséances des conseillers/es régionaux/ales sont précisés par le décret N°89-655 du 13 septembre 1989 modifié.

Chapitre X

CITOYENNETÉ ACTIVE

Article 105 – Charte régionale de la Citoyenneté Active

- a) - Le Conseil Régional, après concertation avec la Société Civile, adopte une "Charte régionale de la Citoyenneté Active". Cette Charte a pour objet de favoriser l'implication citoyenne dans l'élaboration et l'évaluation de la politique régionale en regroupant en un seul document les droits et les devoirs des citoyens/nes dans leurs rapports avec la Région.
- b) - La Charte régionale de la participation citoyenne s'inscrit dans le cadre strict des procédures et des compétences de la Région. Elle distingue au besoin les droits et devoirs individuels et collectifs. Dans cette Charte sont également exposés les moyens mis à la disposition des citoyens/nes pour exercer ces droits et devoirs.
- c) - La Charte régionale de la Citoyenneté Active est librement consultable sur le site Internet de la Région et est portée en annexe du présent Règlement.

Article 106 – Votation régionale à l'initiative des citoyens/nes

a) - *Dans une commune, un cinquième des électeurs/trices inscrit/es sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un/e électeur/trice ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale. Le/la ou les organisateurs/trices d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus/es de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs/es de la demande* (article L.1112-16 CGCT).

b) - *La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale* (article L.1112-16 CGCT).

c) - Sans préjudice et en complément du dispositif inscrit au Code Général des Collectivités Territoriales rappelé aux deux précédents alinéas du présent article, et en s'attachant à éviter toute confusion juridique avec ledit dispositif, le Conseil Régional se dote d'une procédure favorisant une saisine citoyenne en vue de l'organisation d'une votation consultative sur un sujet relevant des affaires de la Région.

Pour ce faire, le Conseil Régional adopte par une délibération :

- La définition des citoyens/nes susceptibles de proposer une votation puis d'y participer ;
- La méthode pour permettre aux citoyens/nes d'accéder à un vote universel, unique, libre et secret, mais également simple, sécurisé et peu coûteux pour la collectivité régionale ;
- La procédure de saisine citoyenne et la méthode pour instruire en son sein ladite saisine et, le cas échéant, valider une proposition de votation émanant des citoyens/nes. L'objet d'une telle demande devra notamment s'inscrire pleinement dans les compétences régionales, intéresser directement ou indirectement une part significative de la population régionale et ne pas porter atteinte aux Droits Fondamentaux de l'Être Humain ;
- La méthode pour choisir, le cas échéant, le mode de scrutin - vote à choix unique ou multiple - le plus approprié en fonction du sujet de la votation.

d) - Les votations décrites au présent article sont, au regard de la Loi, strictement consultatives, et ne créent aucune obligation pour la collectivité qui l'organise, pas plus qu'elles ne sont génératrices de droits pour les personnes qui y participent. Le Conseil Régional garde ainsi toute latitude pour apprécier la conformité d'une demande de votation, pour préciser le libellé de la question posée et la durée du scrutin, ainsi que pour en apprécier librement le résultat et en tirer, le cas échéant, toute conclusion qu'il jugerait utile.

Article 107 – Votation régionale à l'initiative du Conseil Régional

a) - Le Conseil Régional se dote d'une procédure lui permettant de décider d'organiser une votation consultative sur un sujet dont l'objet s'inscrit pleinement dans les compétences régionales, intéresse directement ou indirectement une part significative de la population régionale et ne porte pas atteinte aux Droits Fondamentaux de l'Être Humain. Pour ce faire, le Conseil Régional adopte par une délibération :

- La définition des citoyens/nes susceptibles de participer à une telle votation décidée et organisée par lui ;
- La méthode pour permettre aux citoyens/nes d'accéder à un vote universel, unique, libre et secret, mais également simple, sécurisé et peu coûteux pour la collectivité régionale ;

- La méthode pour choisir le mode de scrutin - vote à choix unique ou multiple le plus approprié en fonction du sujet de la votation.

b) - La votation décrite au présent article est, au regard de la Loi, strictement consultative, et ne crée aucune obligation pour la collectivité qui l'organise, pas plus qu'elle n'est génératrice de droits pour les personnes qui y participent. Le Conseil Régional garde ainsi toute latitude pour préciser le libellé de la question posée et la durée du scrutin, ainsi que pour en apprécier librement le résultat et en tirer, le cas échéant, toute conclusion qu'il jugerait utile.

Article 108 – Droit d'interpellation de l'Assemblée Plénière

a) - Le Conseil Régional se dote d'une procédure favorisant, à la demande du nombre requis de citoyens/nes et sans préjudice du pouvoir de son/sa Président/e de maîtriser l'ordre du jour de l'Assemblée, l'inscription directe d'un point à l'ordre du jour de son Assemblée Plénière.

Pour ce faire, le Conseil Régional adopte par une délibération :

- La définition des citoyens/nes susceptibles de proposer une telle demande ;
- La méthode simple, sécurisée et peu coûteuse pour la collectivité régionale permettant aux pétitionnaires de se manifester auprès de la Région de façon publique, libre et sécurisée ;
- La méthode pour instruire en son sein et, le cas échéant, valider une interpellation émanant des citoyens/nes. L'objet d'une telle interpellation devra notamment s'inscrire pleinement dans les compétences régionales, intéresser directement ou indirectement une part significative de la population régionale et ne pas porter atteinte aux Droits Fondamentaux de l'Être Humain.

b) - En cas d'inscription d'un point à l'ordre du jour de la Plénière du Conseil Régional via ce mécanisme pétitionnaire citoyen, le Conseil Régional conserve toute latitude de conclure ou non ce débat - dont il fixe librement le format - par le vote d'une résolution.

Article 109 – Conseil Régional des Jeunes

a) - Pour impliquer de façon participative la jeunesse dans la définition et l'évaluation de l'action de la Région, et après concertation avec les organisations de jeunesse de la Société Civile, un Conseil Régional des Jeunes est créé sous forme d'un organe consultatif et propositionnel installé aux côtés du Conseil Régional.

b) - Le nombre des membres de ce Conseil Régional des Jeunes est fixé au maximum à 158. La composition de cette assemblée respecte la parité femme/homme et a pour vocation d'incarner la diversité de la jeunesse régionale - notamment les diverses catégories de jeunes relevant des compétences régionales - tout en s'attachant à ce que chaque grand bassin de vie vécu par les citoyens/nes de la région soit convenablement représenté.

c) - Les objectifs et compétences du Conseil Régional des Jeunes, le mécanisme de désignation de ses membres ainsi que les modalités d'organisation de ses travaux sont précisés par une délibération du Conseil Régional qui figure en annexe du présent Règlement.

Article 110 – Assemblée des Territoires

a) - Pour inscrire l'action de la Région dans un souci de proximité citoyenne, de solidarité et d'équité territoriale, de promotion de la diversité, d'échanges de bonnes pratiques et d'expérimentation territoriale, une Assemblée des Territoires est créée sous forme d'un organe consultatif et propositionnel installé aux côtés du Conseil Régional.

b) - Le nombre des membres de cette Assemblée des territoires est fixé à 158. La composition de cette assemblée respecte la parité femme/homme et a pour vocation d'incarner - au travers d'élus/es locaux/ales non membres du Conseil Régional - les grands bassins de vie réels sur lesquels est fondé le vécu quotidien (social, économique, culturel, environnemental) des citoyens/nes de notre région.

c) - Les objectifs et compétences de l'Assemblée des Territoires, le mécanisme de désignation de ses membres ainsi que les modalités d'organisation de ses travaux sont précisés par une délibération du Conseil Régional qui figure en annexe du présent Règlement.

Article 111 – Budgets participatifs

a) - Pour associer concrètement les citoyens/nes à l'action régionale au travers de l'utilisation de certains moyens budgétaires de la Région, un dispositif de "budgets participatifs" est créé. Ce mécanisme consiste - dans le strict respect des procédures budgétaires et sans surcoût financier - à permettre aux organismes de la Société Civile, accrédités par la Région et regroupés autour de grandes thématiques, d'être directement impliqués dans l'utilisation d'une partie des budgets sectoriels régionaux, et ce en pleine compatibilité avec les modes de gestion de la Région.

Ce mécanisme de budget participatif est également ouvert - avec des mécanismes adaptés en circonstance - à tous les lycées ou organismes de formation gérés par la Région qui se porteraient volontaires.

b) - La définition du montant financier des budgets participatifs ainsi que leur suivi juridique et comptable restent sous la seule responsabilité du Conseil Régional. Les budgets participatifs peuvent porter sur des dépenses de fonctionnement ou d'investissement, la priorité étant donnée à des réalisations concrètes innovantes. Lorsqu'il s'agit d'un budget de fonctionnement, une opération menée dans le cadre d'un budget participatif ne crée aucune procédure de reconduction annuelle automatique.

c) - Le Conseil Régional précise par une délibération les mécanismes d'implication de la Société Civile dans la démarche budgétaire participative, cette implication devant se faire aux trois stades de la procédure : la phase propositionnelle, la phase décisionnelle et la phase de réalisation opérationnelle. Cette délibération précise également les conditions dans lesquelles la Région habilite les organismes de la Société Civile à piloter un budget participatif, notamment en matière de compétence, de capacité et d'implication citoyenne.

Article 112 – Commissions citoyennes

a) - Sans préjudice et en complément des procédures d'audit prévues par la Loi, le Conseil Régional favorise la création de commissions citoyennes ayant pour objet de permettre aux citoyens/nes de mieux s'impliquer dans la vie de leur territoire et de venir enrichir la réflexion de l'Assemblée régionale.

b) - Ces commissions thématiques citoyennes peuvent être basées sur une approche thématique et/ou sur une approche territoriale, tout en restant dans le périmètre juridique de l'action régionale. Le Conseil Régional fixe les grandes thématiques – calquées sur les compétences de la Région - pour lesquelles des commissions citoyennes peuvent être instituées. Les unités territoriales dans lesquelles les commissions citoyennes peuvent être créées sont les bassins de vie vécus par les citoyens/nes tels que définis pour l'Assemblée des Territoires.

c) - La création et le fonctionnement des commissions citoyennes sont autogérés par les citoyens/nes participants/es et/ou la Société Civile, dans un cadre que le Conseil Régional peut préciser par délibération. Ce fonctionnement est conçu pour être simple et décentralisé en faisant largement appel aux outils numériques, la modération des échanges se faisant dans le strict respect des Droits Fondamentaux de l'Être Humain. Ces commissions sont des lieux d'expression, de débat, de formation partagée ou de proposition d'initiative à l'attention des élus/es régionaux/ales, mais non des lieux de décision, les organes consultatifs comme les mécanismes de pétition ou de votation citoyennes étant décrits ailleurs dans le présent Règlement.

d) - Pour permettre une bonne connaissance des dossiers régionaux par les commissions citoyennes, le Conseil Régional favorise le partage des données produites par l'Assemblée - ou en sa possession, sous réserve du respect du droit d'auteur/e - sous forme de mise à disposition en données ouvertes ("open data"). Cette diffusion d'informations sous licence libre doit garantir leur accès le plus large et le plus équitable, ainsi que leur réutilisation par toutes et tous, sans restriction technique, juridique ou financière.

Article 113 – Études alternatives et débats citoyens contradictoires

a) - Sans préjudice et en complément des procédures d'études prévues par la Loi, dans le souci de mieux éclairer ses décisions par une expertise plus large et un dialogue ouvert, le Conseil Régional permet la réalisation d'études alternatives, y compris le cas échéant leur mise en débat citoyen contradictoire, dès lors qu'il estime qu'un dossier impacte de façon substantielle ses compétences. Afin de parvenir à un dialogue citoyen serein et apaisé, cette procédure doit apporter toutes garanties de sérieux, d'ouverture, de transparence et d'indépendance.

b) - L'origine du lancement d'une étude alternative et d'un débat citoyen contradictoire connexe peut être soit une décision directe du Conseil régional, soit une procédure d'interpellation extérieure décrite au présent Règlement. Dans ce dernier cas, la Région reste seule décisionnaire quant à l'opportunité de lancer une telle étude, ainsi que pour en apprécier librement le résultat et en tirer, le cas échéant, toute conclusion qu'elle jugerait utile.

c) - La Région peut lancer l'étude d'une ou plusieurs alternatives, soit en interne au sein de ses propres Services - en partenariat éventuel avec la Société Civile - soit au travers du co-financement d'une étude externe - indépendante du porteur de projet initial - en recherchant alors un partenariat avec d'autres collectivités territoriales éventuellement concernées. Le débat citoyen contradictoire prolongeant une étude peut également être organisé en partenariat avec la Société Civile ou avec d'autres collectivités territoriales.

Article 114 – Évaluation publique des politiques

a) - Dans un souci de transparence, mais aussi d'amélioration constante de son action en en confrontant régulièrement les attentes aux réalités vécues par les citoyens/nes, le Conseil Régional, favorise - en complément et sans préjudice des procédures légales existantes - tout mécanisme d'évaluation publique de ses politiques.

- b) - L'évaluation publique des politiques régionales repose sur :
- La mise en œuvre régulière des outils techniques de concertation citoyenne (enquêtes de terrain, rencontres d'usagers/es, forums internet, conférences citoyennes, séminaires socio-professionnels, sondages...);
 - Le dialogue permanent avec les instances de conseil auprès de l'Assemblée régionale (CESER, Assemblée des Territoires, Conseil Régional des Jeunes, Parlement de la Mer, Parlement de la Montagne...);
 - L'inclusion d'indicateurs ad hoc dans chaque délibération créant ou modifiant des politiques régionales, indicateurs permettant le suivi de l'action régionale et concourant à l'évaluation de celle-ci selon un calendrier prévisionnel adapté [Mesure transitoire qui sera retirée du texte du présent Règlement fin 2017 : afin de permettre sa pleine mise en œuvre par les services régionaux, ce mécanisme d'indicateurs ad hoc entrera en application début 2018];
 - L'usage d'une batterie d'indicateurs généraux (socio-culturels, économiques, environnementaux, sanitaires...) la plus large et pertinente possible, permettant d'évaluer annuellement, de manière fine et transversale, "l'état de bien-être" en région. Le Conseil Régional est conscient que nombre de ces indicateurs ne seront pas directement connectés à ses compétences et donc aux résultats de l'action régionale.
- c) - Les élus/es régionaux/ales participent à cette logique d'évaluation publique des politiques, en rendant compte régulièrement de leur action de façon ouverte, contradictoire et décentralisée.
- d) - Les conclusions de toute procédure d'évaluation sont rendues publiques dans les meilleurs délais, afin d'assurer la participation constructive croissante des citoyens/nes.

Article 115 – Dialogue partenarial

- a) - Les outils de la citoyenneté active décrits au présent chapitre du Règlement de l'Assemblée régionale viennent en appui du dialogue inclusif que la Région entretient de façon régulière avec le Mouvement Associatif, et ce sur la base des valeurs et des pratiques rappelées dans la Charte régionale de la Citoyenneté Active.
- b) - Le dialogue partenarial est également nourri par les acteurs/trices de terrain au travers d'organes thématiques dédiés créés par la Région (Parlement de la Mer, Parlement de la Montagne...).

ANNEXE N°1

Compétences déléguées à la Commission Permanente par l'Assemblée Plénière

Délibération n°2017/AP-JUIN/14 du 30 juin 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.4133-6-1 et L.4221-5,

Vu la délibération N°2016/AP-MAI/08 de l'Assemblée Plénière du 26 mai 2016 relative à l'affectation provisionnelle à la SPL ARPE modifiant la délibération N°2016/AP-JANV/02 de l'Assemblée Plénière du 4 janvier 2016,

Vu l'avis de la Commission n°1 des Finances du 22 Juin 2017

Vu le rapport N°2017/AP-JUIN/14 présenté par Madame la Présidente

Considérant que

L'article L.4132-21 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « le conseil régional peut déléguer une partie de ses attributions à sa commission permanente conformément aux dispositions prévues à l'article L.4221-5 ».

Le périmètre de la délégation de l'assemblée plénière à la commission permanente peut varier, dans les limites fixées par le code précité. Les attributions relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, et aux mesures de même nature que celles visées à l'article L1612-15, sont exclusivement réservées au conseil régional réuni en assemblée plénière.

La délibération n°2016/AP-JANV/02 du 4 janvier 2016 modifiée par les délibérations n°2016/AP-MAI/08 du 26 mai 2016 et par la délibération n°2016/AP-NOV/13 a donné compétence à la Commission Permanente dans certaines matières.

Il est apparu nécessaire de compléter cette délibération afin d'une part, de prendre en compte la modification de la délégation du Conseil Régional à la Présidente et d'autre part, d'ajouter certaines attributions à la Commission Permanente telles que :

- Décider de l'attribution d'avances en comptes courants d'associés, en raison de la réactivité requise dans ce domaine ;
- Définir les districts de recrutement des élèves des lycées (la décision de sectorisation est partagée par la Région et le Recteur depuis la loi NOTRE du 7/08/2015), compte tenu des délais dans lesquels la Région doit se prononcer ;
- Saisir l'Assemblée des Territoires, organe consultatif et propositionnel ;
- Prendre toute décision relative aux transferts de compétence et aux délégations de compétence, compte tenu des nombreux actes et conventions à faire approuver dans le cadre des transferts de compétences opérés par la loi NOTRE (transferts CREPS, Ports, Déchets...) ;
- Décider des règles relatives au régime indemnitaire des agents ;
- Prendre les décisions d'ordre général relatives aux conditions d'emploi des agents de la Région ;
- Décider du recrutement d'un agent contractuel pour un poste vacant ou nouvellement créé ;
- Fixer les indemnités de conseil du payeur régional ;
- Prendre toute décision exigée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur applicables en matière d'aménagement du territoire, environnement et élaboration des documents d'urbanisme (la délégation actuelle dans ce domaine est limitée aux réserves naturelles régionales et aux parcs naturels régionaux paraît trop restrictive notamment au vu des nouvelles compétences de la Région) ;
- Décider de la consignation et de la déconsignation administratives de sommes en numéraire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les conditions prévues par le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L.518-17 à L.518-24.

Les compétences sont déléguées à la commission permanente dans l'intervalle des séances plénières. Aussi, l'Assemblée plénière n'est pas dessaisie de ces compétences.

Après en avoir délibéré,

Décide :

ARTICLE UNIQUE : De donner délégation à la Commission Permanente, dans l'intervalle de ses réunions, pour :

1. En matière d'aides publiques :

- a. adopter, modifier et supprimer tout règlement d'intervention régissant la mise en œuvre de dispositifs d'aides aux personnes physiques et morales ;
- b. prendre toute décision relative à l'octroi de subventions aux personnes physiques et morales ; accord de dérogations aux conditions d'octroi des subventions ;
- c. prendre toute décision relative à l'octroi d'avances, prêts ou bonifications d'intérêt ;
- d. prendre toute décision relative à l'octroi de garanties d'emprunt et cautionnements ;
- e. décider du versement de dotations ; participations ; cotisations ;
- f. décider de l'octroi de subventions complémentaires de fonctionnement attribuées aux établissements d'enseignement relevant de la Région.

2. En matière de fonds européens :

- a. prendre toute décision relative aux procédures et aux conventions en vertu desquelles la Région est autorité de gestion, et qui ne relèverait pas de la compétence de la Présidente ;
- b. procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est autorité de gestion et qui ne relèverait pas de la compétence de la Présidente.

3. En matière de contrats et conventions :

- a. approuver, modifier ou résilier tout document contractuel concourant à la mise en œuvre des orientations, décisions politiques et budgétaires de la Région ;
- b. approuver, modifier ou résilier toute convention relative à l'exécution ou à la mise en œuvre des programmes ou des actions avec les organismes partenaires de la Région ;
- c. approuver, modifier ou résilier toute convention liée à l'octroi d'une aide de la Région ;
- d. modifier ou résilier tous les contrats particuliers d'exécution du contrat de projet Etat-Région, modifier les contrats de plan Etat-Région et les contrats de plan Inter régionaux ;
- e. prendre toute décision relative au transfert d'une compétence et approuver, modifier ou résilier toute convention relative à ce transfert ;
- f. prendre toute décision relative à une délégation de compétence d'une collectivité territoriale à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un EPCI, conformément aux dispositions prévues par l'article L.1111-8 du CGCT et approuver, modifier ou résilier toute convention relative à cette délégation ;
- g. approuver ou modifier tout appel à projets ;
- h. autoriser la Présidente à procéder au dépôt de dossiers de candidature n'entrant pas dans le champ d'application de la délégation consentie à la Présidente en application de l'article L.4221-5 14° du CGCT.

4. En matière d'organismes extérieurs :

- a. approuver l'adhésion ou le retrait de la Région à des organismes extérieurs ; approuver les documents statutaires de ces organismes ;
- b. décider de la dénomination des organismes et des établissements relevant de la Région ;
- c. décider de la désignation ou du remplacement des représentants de la Région pour siéger au sein des commissions, des établissements publics d'enseignement relevant de la Région et des organismes extérieurs ;
- d. décider de toute prise de participations au capital de sociétés dans les conditions prévues par le CGCT ;
- e. décider de l'attribution d'avances en comptes courants d'associés ;
- f. prendre toute décision liée à la fusion d'établissements publics d'enseignement ;
- g. décider de la localisation des lycées figurant au programme prévisionnel des investissements (PPRI) dans les cas suivants :
 - l'implantation est remise en cause par la commune d'accueil ;
 - le terrain proposé se révèle mal adapté à l'implantation du lycée ;

- le choix définitif de l'implantation n'a pas été arrêté au PPRI qui n'a fixé que la zone d'implantation ;
- h. approuver la création ou de la scission de cités scolaires ;
- i. délivrer les autorisations de création d'établissements ou les agréments ;
- j. définir les districts de recrutement des élèves pour les lycées en application de l'article L. 214-5 du code de l'Education.

5. En matière de fonctionnement de la collectivité :

- a. émettre tout avis à l'exception des cas où une délibération du Conseil Régional, réuni en séance plénière, est exigée par les textes en vigueur ;
- b. saisir l'Assemblée des Territoires, organe consultatif et propositionnel ;
- c. approuver les comptes rendus annuels à la collectivité en application des articles L.1411-3 et L.1524-5 du CGCT et d'une manière générale, approuver tout document, quel que soit sa nature, pouvant être assimilé à un rapport ou compte rendu à la collectivité régionale ;
- d. prendre toute décision nécessaire à l'organisation par la Région de jeux, concours et remise de prix divers ;
- e. prendre toute décision nécessaire à l'organisation, par la Région de campagnes d'information.

6. En matière de Commande Publique :

- a. se prononcer sur le principe de toute délégation de service public, prendre toute décision relative au choix du délégataire d'une délégation de service public et approuver le contrat de délégation afférent

7. En matière de règlement des litiges :

- a. approuver tout document contractuel (protocoles d'accord, transactions) nécessaires au règlement amiable d'un litige existant ou à naître.

8. En matière de gestion financière :

- a. affecter les autorisations d'engagement et les autorisations de programme correspondantes dans la limite des disponibilités budgétaires en autorisations d'engagement ou de programme ; modifier ou annuler ces affectations, dans la limite précitée ;
- b. approuver toute dérogation ponctuelle aux dispositions prévues au Règlement de Gestion des Financements Régionaux de la Région Occitanie, titre II du Règlement Budgétaire et Financier de la Région Midi-Pyrénées, au Règlement Général d'Intervention de la Région Languedoc-Roussillon ;
- c. prendre toute décision relative à la fixation des tarifs et des redevances ;
- d. déterminer les modalités de prise en charge de frais exceptionnels ;
- e. décider de la consignation et de la déconsignation administratives de sommes en numéraire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les conditions prévues par le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L.518-17 à L.518-24.

9. En matière de gestion du personnel et d'exercice du mandat des conseillers régionaux:

- a. habiliter la Présidente à signer les conventions de mise à disposition de personnel ;
- b. décider des règles relatives au régime indemnitaire des agents ;
- c. prendre les décisions d'ordre général relatives aux conditions d'emploi des agents de la Région ;
- d. décider du recrutement d'un agent contractuel pour un poste vacant ou nouvellement créé ;
- e. fixer les indemnités de conseil du payeur régional ;
- f. approuver la conclusion avec les centres de gestion ou tout autre organisme de droit public, toute convention relative à la gestion des ressources humaines ;
- g. fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance ;
- h. prendre toute décision relative à la protection fonctionnelle des élus régionaux ;
- i. désigner les conseillers régionaux titulaires de mandats spéciaux et déterminer les conditions de prise en charge des frais afférents.

10. En matière de gestion du patrimoine immobilier et mobilier de la Région :

- a. prendre toute décision relative à l'acquisition de biens immobiliers à l'amiable, par adjudication ou par expropriation ;
- b. prendre toute décision relative à l'acceptation ou la demande de transferts de biens immobiliers des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes dans les conditions prévues par l'article L.214-7 du Code de l'Education ;

- c. prendre toute décision relative à l'acceptation ou la demande de transferts de biens immobiliers des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive dans les conditions prévues par l'article L.114-7 du Code du Sport ;
- d. prendre toute décision relative aux échanges de biens immobiliers en application de l'article L.3112-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- e. prendre toute décision relative à la cession de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers ;
- f. prendre toute décision relative aux conventions de louage de choses, de nature immobilière ou mobilière, n'entrant pas dans le champ d'application de la délégation consentie à la Présidente en application de L4221-5 5° du CGCT ;
- g. accepter les dons et legs n'entrant pas dans le champ d'application de la délégation consentie à la Présidente en application de l'article L4221-5 8° du CGCT ;
- h. prendre toute décision relative à la cession de biens mobiliers n'entrant pas dans le champ d'application de la délégation consentie à la Présidente en application de l'article L4221-5 9° du CGCT ;
- i. prendre toute demande de désaffectation, ou toute décision relative au classement et au déclassement des biens mobiliers ou immobiliers du domaine public de la Région, n'entrant pas dans le champ d'application de la délégation consentie à la Présidente en application de L4221-5 4° du CGCT.

11. En matière d'aménagement du territoire, environnement et élaboration des documents d'urbanisme

- a. Prendre toute décision exigée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, applicables en matière d'aménagement du territoire, environnement et élaboration des documents d'urbanisme notamment aux réserves naturelles régionales et aux parcs naturels régionaux.

ANNEXE N°2

Principales règles de procédure budgétaires décrites dans le CGCT

Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Conseil Régional sur les orientations budgétaires de l'exercice, y compris les engagements pluriannuels envisagés. Le projet de budget de la Région est préparé et présenté par le/la Président/e du Conseil Régional qui le communique aux membres du Conseil Régional avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget (L.4312-1 CGCT).

Le budget de la Région est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la Région. Le budget voté doit être équilibré en dépenses et en recettes. Le budget de la Région est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Certaines interventions, activités ou services sont individualisés au sein de budgets annexes. Le budget de la Région est divisé en chapitres et articles (L.4311-1 CGCT).

L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le Conseil Régional peut décider :

1° - D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;

2° - Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun/e d'eux/elles, l'objet et le montant de la subvention.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause (L.4311-2 CGCT).

Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, le/la Président/e du Conseil Régional présente au Conseil Régional un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au/à la représentant/e de l'État dans la région, d'une publication et d'un débat au Conseil Régional, dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le contenu du rapport et les modalités de sa publication sont fixés par décret. Le projet de budget de la Région est préparé et présenté par le/la Président/e du Conseil Régional qui le communique aux membres du Conseil Régional avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget (article L4312-1).

Le budget de la Région est voté soit par nature, soit par fonction. Si le budget est voté par nature, il comporte, en outre, une présentation croisée par fonction ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation croisée par

nature. La nomenclature par nature et la nomenclature par fonction sont fixées par arrêté conjoint du/de la Ministre chargé des collectivités territoriales et du/de la Ministre chargé/e du budget. Les documents budgétaires sont présentés, selon les modalités de vote retenues par le Conseil Régional, conformément aux modèles fixés par arrêté conjoint du/de la Ministre chargé/e des collectivités territoriales et du/de la Ministre chargé/e du budget. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article (article L4312-2).

Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Régional en décide ainsi, par article. Dans ces deux cas, le Conseil Régional peut cependant spécifier que certains crédits sont spécialisés par article. En cas de vote par article, le/la Président/e du Conseil Régional ne peut effectuer, par décision expresse, des virements d'article à article qu'à l'intérieur du même chapitre, à l'exclusion des articles dont les crédits sont spécialisés. Dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, fixée à l'occasion du vote du budget, le Conseil Régional peut déléguer à son/sa Président/e la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le/la Président/e du Conseil Régional informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance (article L4312-3).

I - Si le Conseil Régional le décide, les dotations affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

II - Si le Conseil Régional le décide, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement comprennent des autorisations d'engagement et des crédits de paiement. La faculté prévue au premier alinéa du présent II est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la Région s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel. Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses visées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. À l'occasion du vote du compte administratif, le/la Président/e du Conseil Régional présente un bilan de la gestion pluriannuelle. La situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents, donne lieu à un état joint au compte administratif. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article (article L4312-4).

Avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, le Conseil Régional établit son règlement budgétaire et financier. Le règlement budgétaire et financier de la région précise notamment :

- 1° - Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- 2° - Les modalités d'information du Conseil Régional sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du/de la Ministre chargé/e des collectivités territoriales et du/de la Ministre chargé/e du budget (article L4312-5).

Lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement, soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, le/la Président/e du Conseil Régional peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le/la comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions (article L4312-6).

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental régional et, le cas échéant, à la réalisation de ses études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la Région. Ils sont notifiés, chaque année, après le vote du budget, au/à la Président du Conseil économique, social et environnemental régional par le/la Président/e du Conseil Régional (article L4312-7).

Le/la Président/e du Conseil Régional présente annuellement le compte administratif au Conseil Régional, qui en débat sous la présidence de l'un/e de ses membres. Le/la Président/e du Conseil Régional peut, même s'il/si elle n'est plus en fonction, assister à la discussion. Il/elle doit se retirer au moment du vote. Le compte administratif est adopté par le Conseil Régional. Préalablement, le Conseil Régional arrête le compte de gestion de l'exercice clos (article L4312-8).

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par le Conseil Régional est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement et le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice. Entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article L.1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639A du Code général des impôts, le Conseil Régional peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation. Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le Conseil Régional procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article (article L.4312-9).

Lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent après reprise des résultats, le Conseil Régional peut transférer cet excédent à la section de fonctionnement dans les cas et conditions définis par décret (article L.4312-10).

Un état récapitulatif des subventions attribuées au profit de chaque commune au cours de l'exercice est annexé au compte administratif de la Région. Il précise, pour chaque commune, la liste et l'objet des subventions, leur montant total et le rapport entre ce montant et la population de la commune (article L.4312-11).

ANNEXE N°3

Compétences financières déléguées au/à la Président/e du Conseil Régional

Délibération n°2017/AP-JUIN/15 du 30 juin 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.4221-5, L.4231-7, L.4231-8 et L.4231-8-2,

Vu la délibération N°2016/AP-JANV/03 de l'Assemblée Plénière du 4 janvier 2016 relative à la délégation du Conseil Régional au Président,

Vu la délibération N°206/AP-JANV/09 du 18 janvier 2016 relative à la modification de la délégation du Conseil Régional à la Présidente (saisine de la SPL),

Vu la délibération N°2016/AP-MAI/08 de l'Assemblée Plénière du 26 mai 2016 affectation provisionnelle à la SPL ARPE modifiant la délibération de l'Assemblée Plénière du 4 janvier 2016 relative à la délégation du Conseil Régional au Président,

Vu la délibération N°2016/AP-NOV/14 de l'Assemblée Plénière du 28 novembre 2016 relative à la modification de la délégation du Conseil Régional à la Présidente, mesures du FEADER 2014-2020,

Vu l'avis de la Commission n°1 des Finances du 22 Juin 2017,

Vu le rapport n°2017/AP-JUIN/15 présenté par Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Décide :

ARTICLE UNIQUE : Le Conseil Régional délègue à sa Présidente, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

I. En application de l'article L.4231-8 du CGCT :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, en ce compris les contrats de quasi-régie ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La présidente du conseil régional rend compte à la plus proche réunion utile du conseil régional de l'exercice de cette compétence et en informe la commission permanente.

II. En application de l'article L.4221-5 du CGCT :

1) Sur les aspects financiers

1-1 Emprunts et dette :

Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Préparer, passer, mettre en œuvre, signer et exécuter les actes de réalisation des emprunts et de gestion de la dette.

a. Réalisation des emprunts :

A l'exception des lignes de trésorerie, sous réserve que les membres de la commission des finances aient été informés au plus tard 48h avant toute prise de décision en la matière, dans la limite des autorisations budgétaires votées par l'assemblée délibérante, la Présidente est autorisée à lancer des consultations auprès des établissements de crédit, à passer des ordres auprès du ou des établissements sélectionnés, et à signer les contrats d'emprunt au nom et pour le compte du conseil régional Occitanie.

La Présidente peut prendre toute décision concernant la mobilisation des emprunts quels qu'ils soient (emprunts amortissables classiques, emprunts avec option de ligne de trésorerie, emprunts obligataires). Elle peut arrêter leur montant et les conditions de taux d'intérêt, de durée d'amortissement, ainsi que leur mode de remboursement.

b. Gestion de la dette :

Sous réserve que les membres de la commission des finances aient été informés au plus tard 48h avant toute prise de décision en la matière - cette information pouvant être faite par voie électronique - l'assemblée délibérante donne mandat à la Présidente pour mener une politique de gestion active de la dette visant :

- A neutraliser le risque de taux inhérent à la volatilité des marchés,
- A diminuer la charge d'intérêts des lignes à taux fixe élevé qui offrent des conditions de sortie anticipée rigides,
- A diversifier la nature des indexations payées en saisissant les opportunités liées à l'analyse de la courbe des taux,
- A utiliser les produits dérivés en complément des prêts déjà signalés, qui offrent une diversité d'indexations et permettent de se positionner en fonction de l'évolution des marchés,
- A déboucler, retourner ou modifier les contrats de couverture déjà souscrits si le marché est bien orienté.

Cette délégation vaut pour tous les contrats suivants :

- Contrats d'échange de taux (type SWAP),
- Contrats d'accord de taux futur (type FRA),
- Contrats de CAP (plafonner l'évolution d'un taux),
- Contrats de garantie de taux plancher (Floor) ou contrat bornant les taux (Tunnel, Collar),
- La durée des contrats de couverture ne pourra excéder 15 années. Les index de référence des contrats couverts seront à l'origine le taux fixe, l'Eonia, le TAM, le TMM, le TAG, l'Euribor 1,3,6 ou 12 mois, le TEC 10, le TME, le TMO,
- Le montant maximal des primes et commissions ne pourra excéder 1,50% de l'encours visé par l'opération pour les primes et 0,10% HT annuel du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant la durée de celle-ci.

La présidente est autorisée à lancer les consultations auprès des établissements de crédit (deux au minimum), à passer les ordres auprès du ou des établissements sélectionnés et à signer les contrats de couverture au nom et pour le compte de la Région.

1-2 Gestion de la trésorerie :

Recourir à des instruments de trésorerie qui ne procurent aucune ressource budgétaire, et notamment les lignes de trésorerie et les billets de trésorerie (dans le cadre d'un programme) sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil régional.

A cet effet, délégation est donnée à la Présidente pour lancer des consultations et préparer, passer, mettre en œuvre, signer et exécuter les actes de réalisation des contrats de lignes de trésorerie et de programme E.MT.N (Euro Medium Term Notes) permettant le recours aux billets de trésorerie.

Le montant total des produits de financement souscrits ne pourra excéder 300 millions d'euros par an pour les lignes de trésorerie et 300 millions d'euros par an pour les programmes de billets de trésorerie. La durée des lignes de trésorerie et des billets de trésorerie ne pourra excéder une année.

1-3 Dépôt des fonds :

Prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du CGCT à savoir les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat.

A ce titre, délégation est donnée pour la durée du mandat de la Présidente du Conseil Régional pour procéder aux actes de placement de certains fonds dont disposerait la collectivité et qui pourrait provenir :

- De libéralités ;
- De l'aliénation d'un élément de son patrimoine ;
- D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ;
- De recettes exceptionnelles dont la liste est fixée en Conseil d'Etat.

Ces fonds pourront être placés soit :

- En titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- En parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat.

Au titre des points 1-1 à 1-3, il sera rendu compte régulièrement des actes pris dans le cadre de ces délégations devant l'assemblée plénière du conseil régional, lors de l'examen des orientations budgétaires, de chaque document budgétaire et de l'adoption du compte administratif.

2) Sur des points divers relatifs au fonctionnement de la Région et à la gestion patrimoniale

- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
- Accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;
- Autoriser au nom de la Région, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas un an ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L.4231-7 qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Sans préjudice des dispositions de l'article L.4221-4, de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la région.

3) Sur la programmation des fonds européens

- Procéder, en application de l'article L4221-5 du CGCT, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la région est l'autorité de gestion.

La présente délégation relative aux Programmes Opérationnels régionaux FEDER, FSE, IEJ, au Programme opérationnel Interrégional Pyrénées, aux Programmes de développement rural Régionaux FEADER et au volet régional FEAMP entrera en vigueur le 1^{er} août 2017.

La Présidente informe le conseil régional des actes pris dans le cadre des délégations consenties au titre de l'article L4221-5 du code général des collectivités territoriales.

III. En application de l'article L.4231-7-1 du CGCT :

- Intenter au nom de la Région toutes actions en justice et défendre la Région dans toutes actions intentées contre elle, en première instance, appel et cassation, et devant les juridictions administratives, civiles, pénales et prud'homales.
- Procéder aux dépôts de plainte et dépôts de plainte avec constitution de partie civile.

La Présidente du conseil régional rend compte à la plus proche réunion du conseil régional de l'exercice de cette délégation de compétence.

IV. En application de l'article L.1413-1 du CGCT :

- Saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux sur tout projet de délégation de service public, tout projet de création de régie dotée de l'autonomie financière et tout projet de contrat de partenariat.

V. En application de l'article L.4231-8-2 du CGCT :

- Exercer, au nom de la Région, les droits de préemption dont elle est titulaire ou délégataire en application du Code de l'Urbanisme.

ANNEXE N°4

Liste des commissions sectorielles du Conseil Régional

- Commission N°1 :** Commission des Finances et Affaires Générales
Commission N°2 : Commission Solidarités, Services Publics, Vie Associative, Logement
Commission N°3 : Commission Agriculture, Agroalimentaire et Viticulture
Commission N°4 : Commission Culture, Communication, Patrimoine, Langues Catalane et Occitane
Commission N°5 : Commission Éducation, Jeunesse
Commission N°6 : Commission International, Europe, Coopération au Développement, Évaluation et Prospective
Commission N°7 : Commission Transition Écologique et Énergétique, Biodiversité, Économie Circulaire, Déchets
Commission N°8 : Commission Emploi, Formation Professionnelle, Apprentissage
Commission N°9 : Commission Industries, Grands Groupes, Services aux Entreprises
Commission N°10 : Commission Transports et Infrastructures
Commission N°11 : Commission Aménagement du Territoire, TIC, Politiques contractuelles
Commission N°12 : Commission Enseignement supérieur, Recherche et Innovation
Commission N°13 : Commission Politique de la Ville
Commission N°14 : Commission Économie Touristique et Thermalisme
Commission N°15 : Commission Économie de Proximité
Commission N°16 : Commission Égalité Femme/Homme
Commission N°17 : Commission Montagne et Ruralité
Commission N°18 : Commission Sports
Commission N°19 : Commission Méditerranée
Commission N°20 : Commission Prévention des Risques, Eau

ANNEXE N°5

Obligations de déclaration, d'abstention d'action et de déport

1) Obligations de déclarations

Le/la Président/e, ainsi que les conseillers/es régionaux/ales titulaires d'une délégation de signature du/de la Président/e du Conseil Régional sont soumis aux obligations suivantes :

- Dans les deux mois qui suivent l'entrée en fonction : une déclaration de situation patrimoniale ainsi qu'une déclaration d'intérêts devront être transmises à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique ;
- Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes ;
- Deux mois au plus tôt, et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou des fonctions, ou en cas de cessation du mandat ou des fonctions pour une cause autre que le décès, dans les deux mois qui suivent, une nouvelle déclaration de situation patrimoniale doit être établie.

2) Obligations d'abstention et de déport

Les titulaires de fonctions exécutives locales dont les intérêts publics ou privés sont de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction, sont suppléés/es par leur délégataire, auxquels ils/elles s'abstiennent d'adresser des instructions.

Les modalités d'application de cette obligation sont précisées par le décret N°2014-90 du 31 janvier 2014 pris pour l'application de la loi N°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique :

- Si le/la Président/e de Région estime se trouver dans une telle situation, qu'il/elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant : il/elle prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il/elle estime ne pas devoir exercer ses compétences, et désigne, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le/la suppléer. Aucune instruction ne peut être adressée au/à la délégataire.
- Si un/e conseiller/e régional/e, titulaire d'une délégation de signature du/de la Président/e, estime se trouver dans une telle situation : il/elle doit en informer par écrit le/la Président/e, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il/elle estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du/de la Président/e détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

3) Obligation de s'abstenir de toute participation à la préparation et au vote d'une délibération relative à une affaire dans laquelle un/e conseiller/e régional/e a un intérêt, soit en son nom personnel, soit comme mandataire.

L'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que "*sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un/e ou plusieurs membres du conseil intéressés/es à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires*".

La Région peut être amenée à se prononcer, par ses délibérations, sur des affaires sur lesquelles un/e conseiller/e régional/e peut avoir un intérêt. Cet intérêt propre à l'affaire peut être constitué, soit en son nom personnel, soit en sa qualité de mandataire d'une structure tierce.

L'élu/e a un intérêt propre à l'affaire en son nom personnel, lorsque la collectivité dont il/elle est membre prend une délibération portant sur une question le/la concernant à titre strictement privé.

L'élu/e a un intérêt propre à l'affaire, en sa qualité de mandataire, lorsqu'une délibération de la collectivité dont il/elle est membre concerne une structure (collectivité publique, association, entreprise) dans laquelle il/elle assume une responsabilité spécifique et qu'il/elle a été expressément habilité/e, en vertu d'un mandat, à agir au nom et pour le compte de l'organisme qu'il/elle représente.

En vertu des dispositions de l'article L.1524-5 alinéa 11 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces dispositions ne s'appliquent pas au/à la conseiller/e régional/e mandataire de la Région au sein du Conseil d'Administration ou de Surveillance de sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de Président/e du Conseil d'Administration, de Président/e-Directeur/trice-Général/e ou de membre ou de Président/e du Conseil de Surveillance. Il/elle ne sera pas considéré/e comme étant intéressé/e à l'affaire lorsque la Région délibèrera sur ses relations avec la société d'économie mixte locale.

Un/e conseiller/e régional/e, qui s'estime intéressé/e à une affaire faisant l'objet d'une délibération, s'abstiendra de toute participation à la préparation et au vote de la délibération. En ce sens, il/elle veillera à :

- Ne pas proposer officiellement lui/elle-même le projet de délibération ;
- Ne pas siéger aux commissions;
- Ne pas participer à la rédaction du rapport destiné à l'Assemblée Plénière ou à la Commission Permanente;
- Ne pas participer au débat sur le projet de délibération ;
- Ne pas participer au vote, ni directement, ni en donnant un mandat à un/e autre conseiller/e.

ANNEXE N°6

Règlement fixant les objectifs, compétences, mécanisme de désignation et modalités de fonctionnement de l'Assemblée des Territoires

Préambule

- a) - Dans un souci de proximité et de solidarité, le Conseil Régional d'Occitanie (ci-après désigné par "le Conseil Régional") a souhaité installer à ses côtés une Assemblée des Territoires (ci-après désignée par le sigle AdT) représentative de la richesse et de la diversité de l'Occitanie, sous forme d'un organe de concertation, d'évaluation et de conseil, d'expérimentation et de mutualisation d'expériences.
- b) - Le Conseil Régional a fixé les compétences de l'AdT et les grands principes de sa composition par une délibération en sa Plénière le 26 mai 2016, puis a déterminé la cartographie des territoires et le mécanisme général de leur représentation par une délibération en sa Commission Permanente le 1^{er} juillet 2016.
- c) - Le présent Règlement, qui a pour but de préciser le fonctionnement de l'AdT, est adopté dans les mêmes termes par l'AdT et le Conseil Régional.
- d) - Le Conseil Régional aidera l'AdT à coordonner ses travaux avec les autres "outils de la citoyenneté active" que la Région Occitanie entend mettre en place (Conseil Régional des Jeunes, commissions citoyennes, consultations locales, etc.), notamment en s'attachant à ce que la cartographie opérationnelle de ces outils soient en cohérence avec celle des bassins de vie constitutifs de l'AdT.

1 - Compétences de l'Assemblée des Territoires

L'Assemblée des Territoires a pour mission :

- a) - De faire vivre l'équité territoriale, notamment en faisant des recommandations pour améliorer l'accès à une gamme de services et d'équipements proches et de qualité, et ce, que l'on habite dans une zone peu peuplée ou dans une métropole ;
- b) - D'être un organe de concertation avec le Conseil Régional, notamment en ce qui concerne la correction ou la compensation solidaire des handicaps naturels ;
- c) - D'être une assemblée où s'incarne la richesse de la diversité de nos territoires, notamment au travers de la valorisation des savoir faire industriels et artisanaux ou par la promotion des atouts naturels ;
- d) - D'être un espace de réflexion autour des principaux sujets qui structurent l'agenda du Conseil Régional, en restant dans les strictes limites des compétences régionales telle que définies par la Loi ;
- e) - D'être un organe de propositions au Conseil Régional sur les grands dossiers régionaux ;
- f) - D'être un lieu d'échange des bonnes pratiques, un dispositif en vigueur jugé pertinent sur un territoire pouvant également faire sens sur un autre territoire ;
- g) - D'être un lieu d'expérimentation, de mutualisation et d'innovation dans la mise en œuvre des politiques publiques.

2 - Composition de l'Assemblée des Territoires

- a) - L'Assemblée des Territoires est composée de 158 élus/es locaux/ales - non membres du Conseil Régional - issus/es des territoires de la Région Occitanie.
- b) - Chaque élu/e titulaire d'un siège à l'AdT travaille en concertation continue avec un/e élu/e suppléant/e issu/e du même bassin de vie, désigné/e en même temps que lui/elle et qui lui est nommément rattaché/e. Titulaires et suppléants/es reçoivent tous/tes deux les mêmes informations utiles sur les travaux de l'AdT, charge à eux/elles de se coordonner ensuite étroitement dans leur action et représentation. Dans le cadre des travaux de l'AdT, un/e suppléant/e peut ainsi être amené/e à agir en lieu et place de son/sa titulaire (à la demande de ce/tte dernier/e) en toutes circonstances, y compris dans les fonctions d'animation ou de coordination de l'AdT. Un/e membre titulaire peut notamment charger son/sa suppléant/e du suivi régulier d'un dossier, le Comité d'Animation de l'AdT en est alors dûment informé.
- c) - Les membres de l'AdT, titulaires et suppléants/es, sont conjointement désignés/es - à l'invitation du Conseil Régional qui en fixe le nombre pour chaque bassin de vie - par les instances dirigeantes des territoires de projet désignés pour cela par le Conseil Régional.
- d) - Chaque territoire de projet désigne librement ses représentants/es à l'AdT sous réserve de respecter la parité femme/homme dans le cadre de cette désignation et de choisir, le cas échéant et conformément aux indications arrêtées par le Conseil Régional, des élus/es issus/es des divers bassins de vie constitutifs du territoire de projet.
- e) - Les membres de l'AdT, titulaires et suppléants/es, sont nommés/es pour une période de six ans qui correspond à la durée de la mandature de l'AdT. Leur mandat au sein de l'AdT est renouvelable.
- f) - En cas de vacance d'un siège au sein de l'AdT pour quelque raison que ce soit (démission, perte du statut d'élu/e local/e, modification de sa représentation par l'instance de désignation initiale, décès) l'instance compétente du territoire de projet dont le siège est vacant pourvoit sans délai à son remplacement. Ce remplacement - qui doit respecter les règles de désignation initiales (parité femme/homme, représentation du bassin de vie) - est aussitôt communiqué aux instances de l'AdT et du Conseil Régional. La vacance d'un siège d'un/e membre titulaire n'entraîne en rien celle du siège de son/sa suppléant/e, ce/tte dernier/e restant membre de l'AdT tant que l'instance de désignation n'en a pas, le cas échéant, décidé autrement. En cas de remplacement, le mandat au sein de l'AdT se termine à la date à laquelle aurait pris normalement fin le mandat de la personne remplacée.

g) - En cas d'absence prolongée d'un/e membre de l'AdT, le Comité d'Animation - après s'être enquis des raisons de cette absence - peut demander à l'instance du territoire d'origine de cette personne, dès lors considérée comme démissionnaire, de pourvoir sans délai à son remplacement.

h) - En l'absence de désignation par un territoire de projet de tout ou partie de ses représentants/es à l'AdT, le Comité d'Animation de l'AdT désigne par tirage au sort les élus/es manquants/es parmi les élus/es de ce territoire qui auraient signalé leur intention d'occuper le ou les sièges vacants, suite à un appel à manifestation d'intérêt lancé par ce Comité d'Animation. Le mandat des membres de l'AdT ainsi désignés/es se termine en fin de mandature de l'AdT, comme s'ils/elles avaient été désignés/es par un territoire de projet.

3 - Votation, quorum, délégation de vote à l'Assemblée des Territoires

a) - Dans tous les organes de l'AdT, les décisions se prennent à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, aucun/e membre n'a de voix prépondérante.

b) - Dans tous les organes de l'AdT, il n'est pas prévu de quorum et les délibérations sont donc valables quel que soit le nombre des membres présents/es.

c) - Il n'existe pas de délégation de vote entre membres de l'AdT autre que la délégation de vote entre un/e titulaire et son/sa suppléant/e.

4 - Réunion plénière de l'Assemblée des Territoires

a) - La Plénière de l'AdT réunit les 158 membres titulaires (ou, le cas échéant, leurs suppléants/es).

b) - La Plénière est l'instance décisionnelle seule habilitée à arrêter les décisions de l'AdT. La Plénière peut cependant déléguer certaines parties de son pouvoir de décision au Comité d'Animation de l'AdT.

c) - Les travaux de la Plénière sont conduits par le Comité d'Animation de l'AdT.

d) - Sur invitation du Comité d'Animation, des personnalités qualifiées peuvent être invitées à venir s'exprimer devant la plénière de l'AdT pour en éclairer les travaux. Le/la Président/e du Conseil Régional (ou son/sa représentant/e) peut, de droit, venir faire une déclaration en séance plénière de l'AdT.

e) - Les Services administratifs des territoires de projet liés à l'AdT peuvent assister aux réunions plénières de l'AdT - sous réserve de s'être préalablement inscrits, dans la limite d'un/e collaborateur/trice par territoire et de la capacité d'accueil de la salle - mais sans y avoir voix consultative ou décisionnelle.

f) - Tous/tes les élus/es de la Région Occitanie (élus/es municipaux/ales, départementaux/ales, régionaux/ales, parlementaires) peuvent assister aux plénières de l'AdT - sous réserve de s'être préalablement inscrit/es et dans la limite de la capacité d'accueil de la salle - mais sans y avoir voix consultative ou décisionnelle.

5 - Comité d'Animation de l'Assemblée des Territoires

a) - La Plénière de l'AdT désigne en son sein parmi ses membres titulaires, en respectant la parité femme/homme, un Comité d'Animation de vingt personnes chargé d'organiser les travaux de l'AdT, d'impulser des initiatives, de représenter l'AdT vers l'extérieur et d'en coordonner la communication. Ce Comité d'Animation est également en charge des relations entre l'AdT et le Conseil Régional.

b) - Le Comité d'Animation, dont les membres sont nommés/es pour trois ans renouvelables, est composé :

- du binôme femme/homme chargé du pilotage de chaque Groupe de Travail permanent de l'AdT ;

- d'un nombre complémentaire de membres de l'AdT choisis/es par sa Plénière pour que la composition du Comité d'Animation soit au final représentative de la diversité géographique de la Région Occitanie.

c) - Après appel à candidatures, la désignation de ce Comité d'Animation se fait par consensus. En l'absence avérée de consensus, la désignation se fait par scrutin uninominal secret à un tour par collèges séparés femme/homme (en cas d'égalité de voix, le/la plus jeune des candidats/es est élu/e).

d) - La composition du Comité d'Animation peut être modifiée en cours de mandature, soit par l'évolution des binômes chargés du pilotage des Groupes de Travail, soit par la Plénière en ce qui concerne les membres directement désignés/es par elle. Dans ces cas-là, la durée de la responsabilité au sein du Comité d'Animation prend fin à la période normale du renouvellement de cet organe (mi mandature et fin de mandature).

e) - Le Comité d'Animation désigne en son sein, pour une durée de trois ans renouvelable - parmi ses membres titulaires qui ont été désigné/es par la Plénière - une co-présidence femme/homme dont la mission est de coordonner les travaux dudit Comité et de conduire les travaux des réunions plénières de l'AdT. En leur absence, un/e membre désigné/e par le Comité d'Animation en son sein remplit temporairement leurs fonctions. En cas de vacance définitive au sein de la co-présidence, le Comité d'Animation pourvoir au remplacement du poste, la durée de cette fonction prenant alors fin à la période à laquelle aurait prit fin la fonction de la personne remplacée.

f) - En cas de vacance de siège au sein du Comité d'Animation, et ce pour quelque raison que ce soit, la Plénière suivante pourvoit à son remplacement en suivant la procédure de désignation initiale.

6 - Groupes de Travail de l'Assemblée des Territoires

a) - La Plénière de l'AdT définit, lors du renouvellement global ordinaire de son Comité d'Animation, les Groupes de Travail permanents qu'elle juge utiles à son activité.

b) - Chaque membre de l'AdT est, de droit, membre d'au moins un Groupe de Travail. Les membres suppléants/es suivent obligatoirement le ou les mêmes Groupes de Travail que leurs titulaires respectifs/ves. Pour des raisons opérationnelles, la Plénière peut fixer le nombre maximum de membres d'un Groupe de Travail.

c) - Chaque Groupe de Travail permanent désigne en son sein, parmi ses membres titulaires, un binôme de pilotage femme/homme chargé d'animer ses réunions et de coordonner ses travaux. Un binôme de pilotage désigné par un Groupe de Travail représente ce dernier au sein du Comité d'Animation de l'AdT. Un binôme de pilotage d'un Groupe de Travail est désigné pour une durée de trois ans renouvelable, sauf si ledit Groupe de Travail décide, pour une raison quelconque, de faire évoluer la composition de ce binôme.

- d) - En tant que de besoin, un Groupe de Travail peut désigner en son sein parmi ses membres titulaires un/e rapporteur/e ou des co-rapporteur/es pour coordonner un de ses chantiers.
- e) - Lors d'une réunion de son Groupe de Travail, un/e membre de l'AdT peut être assisté/e par un/e personne issu/e des Services de son territoire d'origine, dans la limite d'un/e collaborateur/trice par territoire.

7 - Calendrier des réunions de l'Assemblée des Territoires

- a) - L'AdT se réunit en formation plénière - en réunion physique - au moins deux fois par an. Dans des circonstances exceptionnelles - à la demande du Comité d'Animation ou du Conseil Régional - l'AdT peut, en complément de ses réunions plénières physiques, se prononcer en urgence en utilisant un dispositif de visioconférence ou tout autre procédé de dématérialisation de la réunion.
- b) - Le Comité d'Animation de l'AdT se réunit au moins quatre fois par an. Ces réunions peuvent se dérouler de façon physique ou dématérialisée.
- c) - Les Groupes de Travail se réunissent au moins une fois entre deux réunions plénières. Ces réunions peuvent se dérouler de façon physique ou dématérialisée. Les Groupes de Travail peuvent aussi, après accord du Comité d'Animation, organiser leurs réunions en marge des réunions plénières.
- d) - Les lieux de réunion des divers organes de l'AdT sont librement fixés par le Comité d'Animation, dans le cadre d'une relation étroite avec les services logistiques du Conseil Régional. Le Comité d'Animation s'attache à répartir au mieux ces lieux de réunion sur l'ensemble du territoire régional.

8 - Saisines de l'Assemblée des Territoires

- a) - L'AdT s'autosaisit de tous les dossiers qu'elle juge utile à l'avenir des territoires de la Région Occitanie, et ce dans le respect des prérogatives du Conseil Régional et en concertation avec ce dernier pour en évaluer les aspects calendaires. L'autosaisine est validée par la Plénière de l'AdT, ou en urgence par le Comité d'Animation, sous réserve dans ce cas qu'une majorité de membres titulaires de l'AdT - dûment informés/es par voie électronique - ne signale son opposition à cette saisine dans un délai d'une semaine calendaire.
- b) - Une proposition d'autosaisine de l'AdT peut émaner du Comité d'Animation, d'un Groupe de Travail ou de la Plénière elle-même. Les conclusions d'une autosaisine peuvent prendre la forme d'un rapport d'évaluation ou d'une étude prospective, d'un compte rendu d'expérimentation territoriale ou d'échange de bonnes pratiques, d'une proposition d'amendement sur un dispositif existant ou envisagé par le Conseil Régional, ou de toute autre initiative compatible avec les objectifs et compétences de l'AdT.
- c) - Dans les cas d'autosaisine, les territoires concernés mobilisent en priorité leurs moyens pour mener à bien leur action, les éventuelles incidences techniques ou financières complémentaires étant étudiées en relation avec les Services du Conseil Régional.
- d) - Le Conseil Régional - au travers d'une délibération de sa Commission Permanente - peut saisir l'AdT sur tout dossier pour lequel il jugerait opportun d'avoir l'éclairage de tout ou partie de ses bassins de vie. Cette saisine peut concerner un rapport d'évaluation ou une étude prospective, une demande d'expérimentation ou de mutualisation, un échange de bonnes pratiques, ou toute autre initiative compatible avec les objectifs et compétences de l'AdT.
- e) - Le Conseil Régional, dans le cadre de son propre Règlement, définit les élus/es régionaux/ales qui ont vocation à établir un lien régulier avec le Comité d'Animation de l'AdT.
- f) - Une saisine de l'AdT, que l'origine en soit le Conseil Régional ou l'AdT elle-même, n'est pas opposable au rythme de travail du Conseil Régional.

9 - Moyens de l'Assemblée des Territoires

- a) - Les membres de l'AdT ne reçoivent aucune indemnité pour cette fonction.
- b) - Lors des réunions des organes de l'AdT, les frais occasionnés pour le voyage, le repas et l'hébergement de ses membres peuvent - le cas échéant et à leur libre choix - être pris pour tout ou partie en charge pour leurs membres respectifs par les budgets des territoires de projet les ayant désignés/es.
- c) - Dans la mesure du possible, les frais concernant la salle d'une réunion plénière de l'AdT sont pris en charge par le territoire qui reçoit cet événement sur ses terres, le Conseil Régional pouvant, le cas échéant, apporter une contribution pour aider à la tenue de cette réunion.
- d) - Le Conseil Régional, au travers de ses Services, fournit à l'AdT une aide technique pour la réalisation de ses missions, notamment en lui communiquant de façon régulière et appropriée toutes informations nécessaires à ses travaux, en assurant le secrétariat de l'AdT (envoi des convocations et comptes rendus...) et en lui permettant de bénéficier, le cas échéant, de divers partenariats avec les structures spécialisées dans l'animation territoriale. La nature, le format et les limites de cette aide sont fixés en concertation entre le Conseil Régional et le Comité d'Animation de l'AdT.
- e) - Sous réserve de disponibilité, le Conseil Régional peut mettre gracieusement à la disposition de l'AdT ses propres salles de réunions, notamment celle des Maisons de la Région pour faciliter les réunions par visioconférence.
- f) - Le Conseil Régional aide à la communication des membres de l'AdT en mettant à leur disposition - dans le cadre d'une concertation avec l'AdT qui définit ses besoins - des outils de communication interne (site intranet ou autre) et externe (site internet ou autre), ainsi que des outils de concertation citoyenne.

10 - Évolution du fonctionnement de l'Assemblée des Territoires

- a) - La Plénière de l'AdT peut modifier ou compléter les présentes règles de fonctionnement.
- b) - Les modifications des règles de fonctionnement de l'AdT entrent en fonction après leur validation par le Conseil Régional qui les porte alors en annexe de son propre Règlement Intérieur.